* Année 1957. — N° 41 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 27 Mars 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 150e SEANCE

1re Séance du Mardi 26 Mars 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1842).
MM. Vayron, le président.
Adoption.

2. — Excuses et congés (p. 1842).

3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 1842).

4. — Rapports du Gouvernement avec le corps médical. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 1842).

5. — Mesures sociales en faveur d'anciens déportés et internés. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1842).

6. — Organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. — Discussion, en troisième examen, des conclusions d'un rapport (p. 1842).
M. Teitgen, rapporteur.
1er *alinéa.* — Réserve.
Art. 4 (nouvelle rédaction).
MM. le rapporteur, Defferre, ministre de la France d'outre-mer; le président.
Amendement de M. Mérigonde : M. Mérigonde. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
1er *alinéa.* — Adoption.
Adoption des conclusions du rapport.

7. — Réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. — Discussion, en troisième examen, des conclusions d'un rapport (p. 1846).
M. Ninine, président de la commission.
1er *alinéa.* — Réserve.
Art. 6 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
1er *alinéa.* — Adoption.
Adoption des conclusions du rapport.

8. — Réorganisation de Madagascar. — Discussion, en troisième examen, des conclusions d'un rapport (p. 1846).
M. Ninine, président de la commission.
1er *alinéa.* — Réserve.
Art. 9 (texte du Conseil de la République).
Art. 11 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.
Art. 12. — Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République.
Art. 13 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.
1er *alinéa.* — Adoption.
Adoption des conclusions du rapport.

9. — Attributions du conseil de gouvernement et de l'assemblée représentative de Madagascar. — Discussion, en troisième examen, des conclusions d'un rapport (p. 1847).
MM. Ninine, président de la commission; Defferre, ministre de la France d'outre-mer.
1er *alinéa.* — Réserve.
Art. 9 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.
Art. 39. — Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République.
Art. 43 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.
Art. 49 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
1er *alinéa.* — Adoption.
Adoption des conclusions du rapport.

10. — Attributions des conseils de province et des assemblées provinciales de Madagascar. — Adoption, en troisième examen, des conclusions d'un rapport (p. 1849).

M. Ninine, président de la commission.

1er *alinéa*. — Réserve.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 2. — Suppression.

Art. 2 bis, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (retour aux décisions de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 16 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art 17 à 35, 42 à 47, 52, 55, 56, 61 et 62 (retour aux décisions de l'Assemblée nationale). — Adoption.

1er *alinéa*. — Adoption.

Adoption des conclusions du rapport.

11. — Maintien dans les lieux de certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1854).

M. Rolland, rapporteur.

Article unique.

Mme Rabaté.

Adoption de l'article unique.

12. — Politique générale du Gouvernement. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 1855).

Afrique du Nord et Union française (suite) :

M. Damasio.

Suspension et reprise de la séance.

MM. de Bettencourt, Pelat, Berthommier.

Renvoi de la suite du débat.

13. — Ordre du jour (p. 1862).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 22 mars a été affiché et distribué.

M. Philippe Vayron. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Vayron, sur le procès-verbal.

M. Philippe Vayron. Monsieur le président, au cours de la dernière séance de l'Assemblée, M. Fernand Grenier a lancé, durant mon intervention, des attaques que je n'avais pu entendre au milieu du vacarme causé par ses amis qu'inquiétaient sans doute mes révélations sur l'attitude des maires communistes.

Je lis, en effet, dans le *Journal officiel* portant compte rendu de la dernière séance:

« Quand on a fait campagne à la radio contre les Israélites, on se tait.

« Quand on a servi sous Pétain, on se fait oublier ».

Et, un peu plus loin:

« Qui a été révoqué par Vichy parce qu'il faisait des parties fines pendant que les gens n'avaient rien à manger? »

J'ai été extrêmement étonné d'apprendre par le *Journal officiel* ce que j'avais pu faire en d'autres temps, et cela est tellement ridicule que j'aurais pu ne pas le relever.

Pour ajouter foi aux termes de M. Grenier, il faudrait, à mon sens, croire à la métempsychose. J'avais quatorze ans lorsque les troupes allemandes ont pénétré dans mon pays. Elles étaient alors soutenues en Pologne par les amis de M. Grenier. J'ai été élevé par des parents patriotes, dans l'espoir de la libération du pays, libération à laquelle j'ai d'ailleurs participé.

M. Grenier comprendra donc que je n'avais pas à ce moment-là l'âge de la politique, pas plus que celui des parties fines, ni même des surprises-parties;

Ce genre d'accusation n'est donc qu'un mensonge en même temps qu'une infamie à laquelle M. Grenier a joint la bassesse par l'injure personnelle, ce qui lui a attiré un rappel à l'ordre de M. le président de séance. Voilà qui juge les méthodes des hommes de l'anti-France!

M. le président. Acte est donné à M. Vayron de sa déclaration.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Roland Dumas, Liquard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Casanova et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés de la récente crue de la Seine et de la Basse-Seine, dans le département de Seine-et-Marne.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

RAPPORTS DU GOUVERNEMENT AVEC LE CORPS MEDICAL

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution n° 3985 de MM. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à respecter dans ses rapports avec le corps médical certains principes indispensables à la saine pratique de la médecine (nos 4140-4577).

Je consulte l'Asemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à respecter, dans tous les contrats qu'il passera avec le corps médical, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme public légalement constitué, les trois grands principes qui conditionnent une médecine saine: le secret médical, la liberté de prescription et le libre choix du médecin. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

MESURES SOCIALES EN FAVEUR D'ANCIENS DEPORTES ET INTERNES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 2788) de M. Lucien Bégouin et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés, qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948 (nos 3941-4440).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 6 —

ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS CIVILS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en troisième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4636 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n° 4632).

La parole est à M. Teitgen, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* L'article 4 seul a été modifié par le Conseil de la République. Je présenterai mes observations lorsque cet article sera appelé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur la seule proposition de modification qui n'ait pas été adoptée par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur la modification proposée.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — Dans le délai d'un an, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer à l'exception de ceux visés à l'article 5 C du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 66 p. 100 au moins des places disponibles aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours:

« *a*) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement;

« *b*) Fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer ou en ce qui concerne les territoires de l'Océan Pacifique et de l'Océan Indien y résidant depuis cinq ans, des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, après avis d'une commission constituée à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat;

« *c*) Fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer ou en ce qui concerne les territoires de l'Océan Pacifique et de l'Océan Indien y résidant depuis cinq ans, des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

« Dans les cas prévus aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

« Au cas où, pour une session, les conditions énumérées aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

« Les limites d'âge des divers examens et concours permettant d'accéder aux cadres de fonctionnaires de l'Etat sont reculées de cinq ans, au bénéfice des candidats originaires des territoires d'outre-mer ou, en ce qui concerne les territoires de l'Océan Pacifique et de l'Océan Indien y résidant depuis cinq ans.

« Dans le délai d'un an, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer ou, en ce qui concerne les territoires de l'Océan Pacifique et de l'Océan Indien y résidant depuis cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai trois observations à formuler sur cet article.

La première concerne le pourcentage des postes susceptibles de l'application des dispositions spéciales relatives à l'africanisation. La proposition retenue par l'Assemblée, soit « 66 p. 100 au moins », a été modifiée par le Conseil de la République qui propose de reprendre ses chiffres antérieurs, soit: « 66 p. 100 à 80 p. 100 ».

La commission considère que la proposition de l'Assemblée est plus large que celle du Conseil de la République. 66 p. 100 au moins, cela veut dire de 66 à 100 p. 100. Le Conseil de la République fixe au contraire à un plafond de 80 p. 100 l'africanisation possible. La commission estime qu'il vaut mieux s'en tenir au chiffre retenu précédemment par l'Assemblée.

Ma deuxième observation concerne la fin du premier alinéa de l'article 4. On nous fait observer que la formule: « aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours » est trop restrictive. L'Assemblée nationale l'avait insérée dans le projet de décret pour éviter que les dispositions de l'article soient automatiquement applicables aux nominations de hauts commissaires et de gouverneurs d'outre-mer.

Or, nous dit-on, d'autres postes que ceux de haut commissaire et de gouverneur des territoires d'outre-mer sont attribués par voie de nomination sur titres et non pas par voie de concours. Dès lors, notre formule est trop générale; elle empêchera M. le ministre de la France d'outre-mer de nommer des Africains à des postes autres que ceux de haut commissaire et de gouverneur, qui ne sont cependant pas des postes dont les titulaires sont nommés par voie de concours.

Dans ces conditions, un accord général pourrait être réalisé sur les bases suivantes:

Les mots « aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours », insérés à la fin du premier alinéa de l'article 4 seraient supprimés. Un nouvel alinéa serait inséré entre les alinéas 4 et 5 et serait ainsi rédigé:

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours ou par tout autre mode de recrutement, à l'exception des nominations faites par décret individuel pris en conseil des ministres. »

Dès lors, le problème serait entièrement réglé.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je suis d'accord.

M. le rapporteur. Ma troisième observation vise ceux que nous avons appelés, au cours du précédent débat « les Réunionnais en fonction dans les cadres de l'administration malgache ».

Le mot « Réunionnais » est peut-être trop restrictif; il faut le prendre dans son sens général. Nous nous sommes demandé s'il ne serait pas nécessaire de prévoir pour les fonctionnaires originaires des territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien qui servent actuellement dans les cadres de l'administration de Madagascar les mêmes avantages que ceux qui sont réservés aux fonctionnaires d'origine malgache servant à Madagascar.

C'est pour cette raison que dans le texte précédent nous avions étendu les dispositions prévues à l'article 4 non seulement aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer, mais aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer.

Vous aviez estimé, monsieur le ministre, au cours du débat, que l'extension à tous les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer des avantages prévus par l'article 4, pouvait vous créer des difficultés. Nous ne l'avions pas contesté, si bien qu'à votre demande l'amendement inséré dans le texte par la commission des territoires d'outre-mer avait été retiré.

Réexaminant le problème, la commission s'est demandée s'il ne serait pas possible d'étendre aux fonctionnaires originaires des territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien et résidant depuis cinq ans dans un territoire d'outre-mer — en fait à Madagascar — les avantages que vous prévoyez pour les fonctionnaires malgaches servant dans l'administration de la Grande Ile. Elle vous propose d'insérer dans les alinéas *b*, *c* et suivants la formule: « fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer ou en ce qui concerne les territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien y résidant depuis cinq ans. »

Telles sont les observations de la commission des territoires d'outre-mer sur l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je donne mon accord de principe aux propositions de la commission des territoires d'outre-mer rapportées par M. Teitgen.

Mais tout d'abord je tiens à faire une déclaration de portée générale.

Nous approchons de la fin du délai prévu par la loi pour la discussion par le Parlement des décrets qui lui ont été soumis par le Gouvernement. Etant donné les modifications que l'Assemblée nationale va apporter aux textes, nous allons vers une nouvelle navette. Je tiens à rappeler qu'au cas où le délai arriverait à expiration, c'est-à-dire le 4 avril à minuit, avant que l'accord ne soit réalisé entre les deux Assemblées, c'est le texte modifié par l'Assemblée nationale qui serait applicable et non pas celui qu'avait déposé le Gouvernement.

Cela résulte de l'interprétation que j'ai soutenue devant le Conseil de la République lorsque nous avons voté la loi du 23 juin 1956. Si je l'ai donnée devant le Conseil de la République, c'est parce que je savais que j'aurais plus de peine à la faire admettre par les sénateurs que par les députés.

Cette observation a une très grande importance pour deux raisons. D'abord une raison de politique générale. Ensuite une

raison pratique. Le Parlement, d'accord avec moi, a modifié certains des textes qui lui ont été soumis. Certaines dispositions sont actuellement devenues définitives, l'accord s'étant fait pour certains décrets entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Mais si, à l'expiration du délai, certains textes se trouvaient composés pour une part de dispositions devenues définitives et pour une autre part de dispositions reprises dans les décrets d'origine, nous nous trouverions en présence de rédactions contradictoires ou, en tout cas, très difficiles à appliquer.

J'espère que l'accord entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République pourra se faire avant l'expiration du délai. A toutes fins utiles, j'ai tenu ce matin, à l'occasion de ce troisième examen, à rappeler la déclaration interprétative que j'ai faite lors de la discussion de la loi du 23 juin 1956 devant le Conseil de la République, interprétation qui, à l'époque, n'avait donné lieu à aucune contestation.

Cela dit, j'en viens aux observations présentées par M. Teitgen.

Je suis d'accord sur la formule « 66 p. 100 au moins », incontestablement plus large que la formule « 66 à 80 p. 100 ».

En ce qui concerne les fonctionnaires recrutés par voie de concours, j'accepte la rédaction proposée, à savoir:

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours ou par tout autre mode de recrutement, à l'exception des nominations faites par décret individuel pris en conseil des ministres. »

Cette formule correspond exactement à la préoccupation exprimée précédemment par le Gouvernement et par le rapporteur lui-même.

Enfin, en ce qui me concerne la disposition relative aux fonctionnaires des territoires de l'Océan pacifique ou de l'Océan indien « résidant depuis cinq ans dans un territoire d'outre-mer », je demande à M. Teitgen d'accepter de remplacer cinq ans par dix ans.

Un séjour de dix ans me paraît en effet indispensable pour ouvrir droit à la dérogation, car il s'agit d'une véritable dérogation accordée aux originaires des territoires d'outre-mer.

De fonctionnaires non originaires des territoires d'outre-mer, il est normal que nous exigions un séjour minimum de dix ans sans interruption dans les territoires considérés.

Vous savez comme moi qu'un certain nombre de métropolitains, par exemple, ou originaires des départements d'outre-mer peuvent y effectuer des séjours de deux ans coupés par des congés de deux ou trois mois ou même d'un mois en France, et cinq séjours de ce genre suffiraient pour arriver au total de dix ans.

Il est donc nécessaire à mon avis de préciser « de dix ans sans interruption ». Sous cette réserve, j'approuve entièrement la proposition qui a été présentée.

M. le président. Monsieur le ministre, pour répondre à votre interprétation, je tiens à vous rappeler le protocole d'accord approuvé par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Conseil de la République, par lettre du 14 décembre 1956 et par le président du conseil, par lettre du 18 décembre 1956.

Ce protocole stipule notamment:

« Si le délai de quatre mois imparti au Parlement à compter du dépôt du décret sur le bureau de l'Assemblée nationale vient à expiration pendant que le décret est en instance d'examen à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République, l'absence de décision de l'une ou l'autre Assemblée vaut, de sa part, reprise intégrale du décret dans le texte du Gouvernement. »

Ce n'est pas exactement votre interprétation.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, le texte dont vous venez de donner lecture vaut en cas d'absence de décision. Or, en l'état, à partir du moment où l'Assemblée nationale s'est prononcée, il n'y a pas absence de décision; il s'agit donc de deux notions tout à fait différentes.

Il y a l'accord entre les deux Assemblées qui termine la navette dans certains cas quand, par exemple, il n'y a pas urgence ou quand certaines dispositions réglementaires ne sont pas appliquées.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'accord, mais d'une décision. Or laquelle des décisions de l'une et l'autre Assemblée sera valable ?

Les votes que nous émettons ici — d'ailleurs les titres mêmes des rapports présentés indiquent bien qu'il s'agit de propositions de décision — sont des décisions. Il s'agit alors de savoir, si le délai expire au moment où le dernier vote vient d'être émis par le Conseil de la République, si c'est ce vote qui est valable ou celui qu'avait précédemment émis l'Assemblée nationale.

Etant donné la disposition du texte de la Constitution qui donne à l'Assemblée nationale un pouvoir plus étendu qu'au Conseil de la République, je pense que la décision de l'Assemblée nationale doit être prise en considération.

M. le président. Monsieur le ministre, le protocole a précisément été établi pour interpréter ce texte.

« La décision du Parlement d'approbation intégrale et définitive du décret dans le texte du Gouvernement peut résulter — précise le protocole — au terme des quatre mois suivant le dépôt du décret sur le bureau de l'Assemblée nationale, du désaccord persistant entre les deux Assemblées, c'est-à-dire de la non-identité de leurs dernières décisions, expresses ou implicites. »

Je ne saurais donc admettre votre interprétation, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous prie de m'excuser d'insister, monsieur le président, mais cette discussion revêt une grande importance du fait que nous sommes le 26 mars et que le délai expire le 4 avril. Or le Conseil de la République et l'Assemblée nationale sont encore en désaccord assez profond sur certains points.

Nous risquons à leur sujet de voir le désaccord persister après l'expiration du délai. Pour certains articles importants, l'accord a été réalisé. Que se passera-t-il ? Nous risquerons d'avoir, dans le même texte, des articles définitifs qui résulteront d'un accord entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale et des articles sur lesquels le désaccord persistera.

Supposons, par exemple, que l'article 1er d'un décret résulte d'une décision d'accord entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, alors que le désaccord persiste pour l'article 2. Ainsi, l'article 1er qui pose les principes, fera l'objet d'une décision conjointe de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République; l'article 2 n'obtiendra pas leur accord et nous en reviendrons au texte du Gouvernement.

Dans ces conditions, nous risquons d'aboutir à des textes boiteux.

Le procès-verbal que vous avez cité avait été établi dans l'hypothèse où un projet dans son ensemble n'aurait pas fait l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Mais à la suite de toutes les navettes qui sont intervenues entre les deux assemblées, nous sommes arrivés, pour la plupart des textes, à un accord sur un grand nombre d'articles, le différend ne subsistant que sur certains articles seulement.

Dès lors, on ne peut pas reprendre le texte du Gouvernement dans son ensemble: on ne le reprendrait que pour une partie de certains décrets, ce qui évidemment nous conduirait à une application très délicate.

C'est pourquoi, monsieur le président, votre interprétation n'est pas contradictoire avec la mienne. Elle est exacte en ce sens que si un désaccord complet se maintenait entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et si aucun texte n'était devenu définitif pour l'ensemble d'un décret, c'est le texte du Gouvernement qui serait applicable.

Mais, à partir du moment où l'accord est intervenu sur certains articles d'un décret, certains autres seulement restant en litige, il faut bien qu'une instance soit appelée à trancher, et cette instance doit être l'Assemblée nationale.

M. le président. Je rappelle les dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de la loi-cadre:

« A l'expiration de ce délai, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés. »

Par conséquent, si l'ensemble n'est pas adopté, les décrets entreront en vigueur tels qu'ils ont été présentés dans le texte du Gouvernement.

Je ne puis, monsieur le ministre, interpréter la loi.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous prie de nouveau de m'excuser mais, à ce point de la discussion, cette question est vraiment très importante.

Les dispositions de la loi que vous venez de lire, monsieur le président, confirment ce que je disais, à savoir que si l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ne s'étaient pas déjà mis d'accord sur un certain nombre de dispositions et si tout un décret faisait l'objet d'un désaccord, le 4 avril, au terme du délai qui nous est imparti, ce serait le texte du Gouvernement qui serait appliqué.

Mais il résulte du rapport que nous avons sous les yeux, et concernant seulement certains articles du décret, que des dispositions ont déjà fait l'objet d'un accord et sont considérées, par vos services mêmes, comme définitives.

M. le président. Monsieur le ministre, un décret ne peut être découpé en plusieurs parties...

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est pourtant ce qui a été fait !

M. le président. ...et c'est d'ailleurs pourquoi l'on met aux voix l'ensemble du décret.

Vous dites que ce découpage a eu lieu. Si cette procédure a déjà été employée, ce ne peut être que le résultat d'une erreur.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je crois qu'elle a été suivie avec toute l'attention désirable. On a eu raison et j'approuve vos services ainsi que ceux du Conseil de la République de l'avoir appliquée.

Chaque fois qu'un article a fait l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, on l'a considéré comme définitif et — si je puis employer cette expression — on l'a « retiré de la circulation ». Seuls sont restés en discussion les texte n'ayant pas fait l'objet d'un accord. Et, ce matin, nous délibérons uniquement sur des articles sur lesquels aucune entente n'est encore intervenue entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

M. le président. Il en est ainsi à l'occasion de toutes les navettes !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Celle qui a lieu présentement revêt un caractère particulier.

Je crois que mon interprétation est exacte. Il est assez curieux, d'ailleurs, de voir le représentant du Gouvernement insister de cette façon en faveur de l'adoption, non pas de son texte, mais de celui qu'a voté l'Assemblée nationale. Si je le fais, c'est dans un souci de logique et d'efficacité.

Je ne voudrais pas, en effet, que demain, moi-même ou mon successeur, nous soyons en présence de textes inapplicables.

Aussi, étant donné que j'ai le désir de faire passer cette réforme dans les faits...

M. le président. C'est pourquoi, monsieur le ministre, l'accord doit se réaliser sur l'ensemble de la proposition de décision. En effet, si votre interprétation était admise, nous aboutirions à un très grave désaccord entre notre Assemblée et le Conseil de la République.

Je ne puis donc l'admettre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'il serait peut-être nécessaire de revoir ce protocole...

M. le président. C'est une autre question.

M. le rapporteur. ...intervenu entre les bureaux des deux assemblées.

M. le président. Et M. le président du conseil.

M. le rapporteur. En effet, la première règle d'interprétation d'une disposition juridique est qu'elle ne peut être interprétée d'une manière telle qu'elle aboutisse à un résultat stupide ou inapplicable.

Or, en l'espèce, c'est à cela que nous parviendrions.

M. le président. Le protocole n'est pas inapplicable.

M. le rapporteur. Si, monsieur le président, puisque ces décrets d'application de la loi cadre forment en réalité un tout.

Certains ont déjà été adoptés dans le même texte par les deux assemblées. Ce sont bien ceux-là que le Gouvernement sera obligé de publier...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Evidemment.

M. le rapporteur. ...et non pas le texte originaire déposé par le Gouvernement.

Un vote conforme étant intervenu au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale, le texte est arrêté, le décret définitif.

Mais ces décrets devenus définitifs contiennent des dispositions qui sont en contradiction, du fait des initiatives parlementaires, avec celles d'autres décrets qui restent en discussion.

M. le président. Il faut alors que les deux Assemblées se mettent d'accord.

M. le rapporteur. Si bien que, pour ces autres décrets qui restent en discussion, il n'est plus possible de revenir purement et simplement au projet du Gouvernement, car celui-ci serait obligé de publier un texte disposant le contraire de ce que décident les autres textes devenus définitifs par suite du vote des deux Assemblées.

Il y a certainement là une difficulté dont il faut essayer de sortir.

M. le président. Je répète, monsieur le rapporteur, que je défends l'application de la loi. Relisez l'article 1er de la loi du 23 juin 1956 que je vous ai cité. Je ne puis appliquer un texte autre que celui que j'ai sous les yeux

Mieux vaudrait, monsieur le ministre, ne pas prolonger cette discussion.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je m'excuse beaucoup d'insister...

M. le président. Vous le pouvez, mais, de mon côté, je ne puis modifier ma façon de voir.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous ne pouvez pas donner votre accord personnel, mais...

M. le président. Je ne puis que me référer au texte de la loi du 23 juin 1956 et au protocole d'accord signé par le président de l'Assemblée nationale, le président du Conseil de la République et le président du conseil.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si le président de l'Assemblée nationale, le président du Conseil de la République et le président du conseil, malgré tout le respect et la considération que j'éprouve pour eux, ont commis une erreur, il est temps de la redresser et elle devra être corrigée.

Je suis navré de vous le dire, mais si nous poursuivons dans cette voie, nous arriverons à une absurdité.

M. Teitgen a parfaitement raison de souligner qu'un certain nombre de textes, devenus définitifs, ne sont plus soumis à notre discussion, mais ils prévoient des dispositions qui ont des répercussions sur d'autres textes qui ne sont pas encore définitifs. En appliquant la procédure que vous préconisez nous arriverions à des contradictions flagrantes, non seulement entre deux textes, mais à l'intérieur d'un même texte, entre deux articles.

Or nous avons la prétention de légiférer. Par cette méthode, non seulement nous ne légiférerions pas, mais nous parviendrons à des contradictions qui rendraient ces textes inapplicables.

Enfin, je vous soumets une dernière considération, monsieur le président. Vous avez lu l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, — je le reprendrai pour revenir au principe — mais auparavant je vous demanderai de nous éclairer complètement sur la procédure de la navette entre les deux Assemblées.

D'abord, lorsqu'un texte est en navette entre les deux Assemblées et que le délai réglementaire est expiré, — c'est un principe bien consacré — qui a le dernier mot ? L'Assemblée nationale.

M. le président. En effet.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Pourquoi dans la présente affaire les principes constitutionnels seraient-ils bouleversés ?

J'en demande pardon à M. le secrétaire général de l'Assemblée que je viens d'entendre dire que la loi l'a décidé. Il n'en est rien et je vais vous en faire la démonstration.

M. le président. Veuillez, s'il vous plaît, monsieur le ministre, vous adresser au président de l'Assemblée.

De toute façon, cette discussion est prématurée. Les deux assemblées disposent pour se mettre d'accord d'un délai qui expire le 4 avril. A ce moment là, nous verrons ce qu'il conviendra de faire.

Nous reprenons la discussion de l'article 4.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Permettez-moi de terminer ma démonstration.

M. le président. Je vous en prie.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Lors d'une navette ordinaire, l'Assemblée nationale a le dernier mot. Je comprendrais mal qu'il n'en fût pas ainsi pour un texte de cette nature.

Je viens d'entendre dire que la loi l'a décidé. Je vous fais remarquer ceci :

Premièrement, la loi ne peut prévoir des mesures contraires à la Constitution et nous avons eu ici une discussion sur la constitutionnalité de la loi du 23 juin 1956 qui a été admise par tout le monde.

Deuxièmement, que dit la loi ?

« L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« L'absence de décision de l'une ou l'autre assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental. »

Qu'est-ce que l'absence de décision de l'une ou l'autre assemblée ? C'est le fait de ne pas avoir voté. A partir du moment où il y a vote il n'y a pas absence de discussion.

Il n'est pas envisagé ici d'autres hypothèses. Aucune des deux éventualités prévues par ce paragraphe de la loi n'est donc applicable. Reste la troisième hypothèse : « A l'expiration de ce délai, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés. »

Que signifient les mots : « texte adopté par le Parlement » ? Que, les deux assemblées ayant examiné le texte, l'une s'est prononcée en dernier ressort : l'Assemblée nationale. Quand la loi prévoit que « les décrets entreront en vigueur tels que le

Parlement les aura adoptés », cela veut dire que la discussion est ouverte et qu'en définitive l'Assemblée nationale a le dernier mot.

C'est exactement ce que je voulais démontrer.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous répète que je maintiens mon interprétation.

Cessons cette discussion qui deviendrait oiseuse.

M. Mérigonde a déposé un amendement n° 1 ainsi conçu:

« Modifier comme suit la proposition de décision: Dans les 3e, 4e, avant-dernier et dernier alinéas de l'article 4, substituer aux mots: « ou, en ce qui concerne les territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien, y résidant depuis cinq ans », les mots: « ou y résidant depuis dix ans sans interruption ».

La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Cet amendement a été soutenu tout à l'heure par M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Mérigonde, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 avec les modifications que M. le rapporteur y a apportées et l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1228, du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

REORGANISATION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Discussion, en troisième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4637 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 4631).

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* Monsieur le président, ainsi qu'on le rappelait tout à l'heure, le deuxième train de décrets-lois comprenait onze textes.

Six d'entre eux ont été adoptés définitivement par le Conseil de la République et l'Assemblée nationale. Nous nous trouvions donc ce matin en présence de cinq textes restant à voter.

Nous venons de nous prononcer sur l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer. Il nous appartient maintenant de nous prononcer sur un texte portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

La difficulté qui surgit entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale est très mince: il s'agit d'ajouter un mot à l'article 6. Son troisième alinéa se lirait ainsi: « Le chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire, dans le territoire, des pouvoirs de la République ».

La commission des territoires d'outre-mer qui a eu à examiner ce texte en troisième lecture n'a pas fait d'objections à l'adoption du mot « permanente » qui avait été introduit par le Conseil de la République. Dans ces conditions, elle demande à l'Assemblée de bien vouloir la suivre dans ses conclusions.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur la seule proposition de modification qui n'ait pas été adoptée par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur la modification proposée.

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Le haut commissaire de la République est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Il exerce les fonctions de haut commissaire et de chef du groupe de territoires.

« Il est, dans le ressort des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le représentant du Gouvernement. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire, dans le territoire, des pouvoirs de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La décision, étant devenue définitive, sera transmise au Gouvernement.

— 8 —

REORGANISATION DE MADAGASCAR

Discussion, en troisième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4633 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de Madagascar (n° 4628).

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* Mes chers collègues, si les deux textes précédents n'ont soulevé absolument aucune difficulté, nous nous trouvons en présence d'un problème quelque peu différent en ce qui concerne Madagascar.

La commission et l'Assemblée nationale avaient été amenées lors du vote en première lecture à adopter les termes de « conseil de gouvernement » et de « ministre aux institutions de l'échelon central de la Grande Ile », et de réserver au contraire les termes de « conseil de province » et de « membre du conseil de province » aux institutions provinciales.

Le Conseil de la République, vous le savez, a modifié ces appellations et nous a proposé de les remplacer par les termes de « conseil de gouvernement provincial » et de « ministre provincial ».

Toute la difficulté réside dans cette question de terminologie. La commission des territoires d'outre-mer a étudié une fois de plus le problème, mais elle était privée des lumières des élus malgaches, tous actuellement retenus dans leurs circonscriptions en raison des élections qui doivent se dérouler le 31 mars, et du rapporteur M. Saïd Mohamed Cheikh qui, en sa qualité d'originaire des Comores, connaît bien Madagascar.

Pour les raisons déjà exprimées — éviter la prolifération et la dévaluation du titre de ministre — la commission a maintenu son point de vue, d'autant plus que l'appellation qu'elle a proposée est conforme au texte du décret soumis par le Gouvernement à l'appréciation du Parlement.

Il appartiendra au Gouvernement de se prononcer en définitive et de dire exactement quels termes il convient de retenir.

Ceux qui connaissent bien Madagascar font observer que la double appellation proposée par le Conseil de la République correspond bien au double sentiment qui habite l'âme de tout Malgache, celui de faire partie d'en ensemble et, d'autre part, celui d'être, au milieu de cet ensemble, soit un Sakalave, soit un Hova, soit un Betsileo.

Cette question est, paraît-il, d'une très grande importance et, comme je le disais tout à l'heure, il appartiendra au Gouvernement d'indiquer à l'Assemblée nationale s'il convient ou non d'adopter le point de vue du Conseil de la République, ou si au contraire nous devons nous en tenir à ce qui a été proposé par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, la commission des territoires d'outre-mer a été amenée à maintenir son point de vue. Elle va laisser l'Assemblée juger, après que celle-ci aura entendu les explications du ministre sur ce problème, s'il estime opportun d'en donner.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après, et afin d'assurer la coordination générale en matière administrative, économique, financière, sociale et culturelle, sont institués à l'échelon du territoire de Madagascar les services de la collectivité territoriale suivants:

« 1° Une direction générale des finances chargée également de la gestion des intérêts financiers du territoire et de l'administration financière des services de celui-ci;

« 2° Un service de coordination des affaires économiques assisté d'un service statistique;

« 3° Un service chargé des travaux communs d'équipement de base et du plan;

« 4° Un service de géologie et de prospection minière;

« 5° Un service du personnel;

« 6° Une académie dans son rôle de coordination des services d'enseignement, de culture et de recherche;

« 7° Un service de coordination sanitaire chargé de la lutte contre les grandes endémies;

« 8° Un service chargé de l'élevage et de la lutte contre les épizooties;

« 9° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire;

« 10° Un service de conservation des sols.

« L'énumération de ces services est limitative.

« Elle ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir des assemblées provinciales de charger, par délibération, la collectivité territoriale de Madagascar de la création de l'organisation et de la gestion de services publics communs et de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs, dont les dépenses seront supportées par les budgets provinciaux, selon une proportion, pour chaque province, fixée par convention approuvée par les assemblées provinciales intéressées. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — En vue de la discussion de question d'intérêt commun, le chef du territoire peut réunir sous sa présidence une conférence interprovinciale composée des chefs de province ou de leurs représentants, assistés des membres compétents du conseil de gouvernement et des vice-présidents des conseils de province intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Le chef de province, représentant la province et chef des services publics de la province, exerce les attributions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment le pouvoir réglementaire, compte tenu des attributions conférées aux conseils de province et aux assemblées provinciales par les décrets pris en application de l'article premier de la loi susvisée du 23 juin 1956. Il est ordonnateur du budget provincial et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ce pouvoir, par décision spéciale, à tous fonctionnaires de son choix. Il correspond seul et directement avec le haut commissaire représentant de l'Etat et chef du territoire de Madagascar.

« En cas de litige entre l'Etat ou le territoire et la province, cette dernière est représentée en justice par le président de l'assemblée provinciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET DE L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DE MADAGASCAR

Discussion, en troisième lecture, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4635 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (n° 4629).

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* La commission n'a pas d'explications particulières à présenter sur ce problème, après ce qui a été dit tout à l'heure.

Le problème qui se pose pour ce texte est exactement le même que pour le précédent. L'Assemblée se prononcera, et nous pensons que nous parviendrons finalement à un accord avec le Conseil de la République.

Il s'agit, comme dans l'autre cas, de cette question d'appellation « conseil de province » ou « conseil de gouvernement provincial ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* L'article 39 pose également une question. Il s'agit des pouvoirs d'arbitrage de l'assemblée représentative.

L'Assemblée nationale avait adopté une formule qui permettait à l'assemblée représentative de décider, en cas de conflit entre les assemblées provinciales,

Le Conseil de la République a modifié cette formule. Je crois savoir que la commission des territoires d'outre-mer demande la reprise du texte adopté par elle en première lecture.

C'est une disposition que j'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pa été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

« — membre du Gouvernement de la République;

« — président de l'assemblée représentative;

« — président et membre de la commission permanente de l'assemblée représentative;

« — membre d'un conseil de province.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 39 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 43.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 43 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 43. — L'assemblée peut fixer, par délibération, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales, ni avec l'indemnité de membre d'un conseil de gouvernement ou d'un conseil de province, ni avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

« Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut en outre voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne l'assemblée représentative, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 ainsi rédigé.

(*L'article 43, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 49.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 49 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 49. — L'Assemblée représentative prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble de Madagascar dans les matières d'intérêt général ci-après:

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux recrutés au profit des services de la collectivité territoriale et des services publics des provinces, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

« 4° Fixation des conditions d'application du droit coutumier local, harmonisation et unification progressive des diverses règles et usages locaux entre eux et avec le droit civil français;

« 5° Domaine de la collectivité territoriale. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 6° Réglementation générale concernant l'agriculture et les forêts; protection des sols; protection de la nature et des végétaux; lutte phytosanitaire et antiacridienne;

« 7° Réglementation générale concernant l'élevage; lutte contre les épizooties;

« 8° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

« 9° Transports intérieurs, circulation, roulage;

« 10° Navigation sur les fleuves, canaux, lagunes et rivières;

« 11° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 12° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

« 13° Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 14° Organisation des caisses d'épargne de la collectivité territoriale;

« 15° Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique à l'exception de la réglementation sur les fraudes alimentaires;

« 16° Enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

« 17° Lutte contre les grandes endémies;

« 18° Tourisme;

« 19° Urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres;

« 20° Protection des monuments et des sites;

« 21° Régime pénitentiaire;

« 22° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 23° Forme et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant la collectivité territoriale sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49 ainsi rédigé.

(*L'article 49, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de Gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PROVINCE ET DES ASSEMBLEES PROVINCIALES DE MADAGASCAR

Discussion, en troisième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4634 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n° 4630).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, avec ce texte, nous nous trouvons au cœur du débat que j'évoquais il y a un instant. Or il me semble que l'Assemblée s'est déjà prononcée.

Dans ces conditions, je demande purement et simplement, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, l'adoption des propositions que nous présentons.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Chaque conseil de province comprend, sous la présidence du chef de province ou de son suppléant légal, 6 membres élus dans les conditions prévues aux articles suivants.

« La composition du conseil de province est publiée au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose de supprimer cet article qui est ainsi rédigé:

« Art. 2. — Les membres du conseil de gouvernement provincial portent le titre de ministre provincial. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commsision.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 2 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 *bis* du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 *bis.* — Les membres du conseil de province sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article 2* bis*, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les membres du conseil de province sont désignés par l'assemblée provinciale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel.

« Le conseil de province élit un vice-président.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Les membres du conseil de province exercent leurs fonctions pour une période égale à la durée du mandat des membres de l'assemblée provinciale et qui ne peut en cas de renouvellement ou de dissolution de celle-ci dépasser la durée de ce mandat.

« Toutefois cette période ne prend fin qu'à la date d'installation du nouveau conseil de province qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session tenue par l'assemblée après l'expiration de cette période. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Les membres du conseil de province sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — La qualité de membre du conseil de province est incompatible avec les fonctions de:

« — membre du Gouvernement de la République;

« — président de l'assemblée représentative et de l'assemblée provinciale;

« — président et membre d'une commission permanente;

« — membre d'un conseil de Gouvernement.

« Lorsqu'un membre du conseil de province se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de province. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu: —

« Art. 11. — Le conseil de province a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée provinciale.

« Pour les affaires relevant de leur compétence, les membres du conseil de province sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée provinciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Les membres du conseil de province peuvent présenter leur démission au président du conseil de province.

« Un membre du conseil peut être démis de ses fonctions par le chef de province sur proposition du vice-président du conseil de province. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — En cas de vacance par une démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du conseil de province, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de province perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée provinciale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

« Les fonctionnaires membres du conseil de province sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat.

« Ils perçoivent le complément entre leur traitement et celui de membre du conseil de province ou seulement leur traitement s'il est supérieur à ce dernier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 ainsi rédigé.

(*L'article* 14, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de province, notamment celles relatives aux traitements des membres du conseil, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget provincial. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 ainsi rédigé.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 16. — Le conseil de province tient séance au chef-lieu de la province, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de province.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de province.

« L'adjoint du chef de province peut assister aux séances du conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'artilce 16 dans cette nouvelle rédaction.

(*L'article* 16, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — La dissolution du conseil de province ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée provinciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ainsi rédigé.

(*L'article* 17, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — Sous la haute autorité du chef de province et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de province assure l'administration de la province. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ainsi rédigé.

(*L'article* 18, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — Sont pris en conseil de province les arrêtés ou actes concernant notamment:

« *a*) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix, ainsi que les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production, dans le cadre des réglementations générales établies par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement;

« *b*) L'organisation des foires et marchés;

« *c*) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *d*) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles, après avis de l'assemblée provinciale;

« *e*) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives de la province et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée provinciale;

« *f*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée provinciale;

« *g*) La création des communes autres que de plein exercice;

« *h*) La création des centres d'état civil;

« i) Les modalités d'application dans la province du programme général de développement de l'éducation de base.

« j) L'établissement du cadastre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi rédigé.

(*L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23. — Le conseil de province délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux, financiers et économiques, ainsi qu'aux travaux publics provinciaux.

« Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 41 et 43, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée provinciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 ainsi rédigé.

(*L'article 23, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 26.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — Est nul tout acte du conseil de province pris hors de la présidence du chef de province, de son suppléant légal ou du vice-président.

« Dans ce cas, le chef de province, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut commissaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 ainsi rédigé.

(*L'article 26, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — Chaque année, le chef de province soumet à l'avis du conseil de province le rapport sur la situation de la province et la marche des services publics provinciaux. Ce rapport sera présenté à l'Assemblée par le vice-président. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 ainsi rédigé.

(*L'article 27, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28. — Les membres du conseil de province, après avis du vice-président, sont individuellement chargés, par délégation du chef de province, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics provinciaux.

« Ces délégations peuvent être retirées ou modifiées.

« Les services publics visés au premier alinéa ci-dessus sont groupés par le chef de province en secteurs ou en sous-secteurs administratifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 ainsi rédigé.

(*L'article 28, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 29. — Les attributions des membres du conseil de province sont fixées par arrêtés du chef de province contresignés par le vice-président et publiés au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 ainsi rédigé.

(*L'article 29, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 30 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 30. — Chacun des membres du conseil de province est responsable devant le chef de province en conseil de province du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 ainsi rédigé.

(*L'article 30, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 32.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 32 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 32. — Le membre du conseil de province chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration provinciale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics provinciaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du chef de province, du conseil de province ou de l'assemblée provinciale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat, dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service, auxquels il peut donner toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de province ainsi que des délibérations de l'assemblée provinciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi rédigé.

(*L'article 32, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 33 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 33. — Il présente au chef de province, en conseil de province, les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions du chef de province.

« Il présente également au conseil de province tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur, qui doivent être soumis à l'assemblée provinciale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée provinciale conformément aux directives du conseil. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 ainsi rédigé.

(*L'article 33, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 35.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 42.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 42 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 42. — Le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport sont délibérés par l'assemblée provinciale dont ils sont membres.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

« Elle ne peut se cumuler avec le traitement de membre du conseil de gouvernement ou d'un conseil de province.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'Assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut en outre voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne les assemblées provinciales, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 ainsi rédigé.

(*L'article 42, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 43.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 43 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 43. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, des attributions de l'assemblée représentative et de la consultation préalable des assemblées consulaires, dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis par le chef de province en conseil de province et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget provincial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics de la province.

« La circulation de tous produits d'une province à une autre province ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit;

« *b*) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par la province. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être attribuée que s'il y a accord entre le chef de province et l'assemblée provinciale. En cas de désaccord, il est statué par arrêté du haut commissaire;

« *c*) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics de la province, des cessions et prestations des services provinciaux;

« *d*) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans la province, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« *e*) Droit d'occupation du domaine de la province et autres redevances domaniales, à l'exception de celles afférentes aux domaines des collectivités territoriales et autres collectivités publiques ou établissements publics de Madagascar;

« *f*) Réglementation des tarifs des travaux, des cessions de matériels et de matériaux;

« *g*) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« *h*) Prêts, cautionnements, avals, offres de concours, participations de la province au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de la province;

« *i*) Création et suppression des services publics provinciaux et des établissements publics provinciaux;

« *j*) Fixation de nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds de la province, conformément à la réglementation en vigueur;

« *k*) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la province;

« *l*) Subventions et prêts du budget de la province aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de la province;

« *m*) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de la province;

« *n*) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la province à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources de la province.

« L'Assemblée peut fixer un délai aux Assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi rédigé.

(*L'article 43, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 44.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44. — Les projets de budget de la province et des budgets annexes établis en monnaie locale sont préparés par le chef de province, arrêtés en conseil de province et présentés par le chef de province à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par l'assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget provincial sont réparties en chapitres et en articles.

« Le budget provincial comprend en recettes:

« *a*) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget provincial, notamment les droits de sortie correspondant à la production exportée de chaque province, sous réserve des dispositions du paragraphe *b* de l'article 65 du décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar;

« *b*) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics provinciaux;

« *c*) Les produits du domaine de la province et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics provinciaux;

« *d*) Les fonds de concours et subventions, avances, ristournes et contributions;

« *e*) Le produits des emprunts;

« *f*) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

« *g*) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget provincial.

« Le budget provincial pourvoit notamment aux dépenses ci-après:

« 1° Dettes de la province;

« 2° Dépenses des services publics provinciaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois fixant les effectifs est annexé aux documents budgétaires;

« 3° Dépenses des travaux publics provinciaux, d'entretien et d'équipement;

« 4° Contributions et participations imposées à la province par des dispositions législatives ou contractuelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 ainsi rédigé.

(L'article 44, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 45.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 45 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 45. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au conseil de province et à l'Assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de province en conseil de province. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 60 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'Assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'Assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget provincial.

« Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de province en conseil de province. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'Assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou agent à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de province en conseil de province. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 ainsi rédigé.

(L'article 45, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 46.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 46 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 47.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 47 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 47. — Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur un compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après avis du directeur du contrôle financier. En cas de désaccord, le haut commissaire soumet la décision au ministre de la France d'outre-mer et le service spécial ne peut être autorisé qu'après l'accord du ministre des affaires économiques et financières. L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée provinciale sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du conseil de province et de l'assemblée provinciale à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est régie par les textes qui fixent les statuts de ces organismes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 ainsi rédigé.

(L'article 47, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 52.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 52 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 52. — L'Assemblée provinciale est obligatoirement consultée par le chef de province sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en conseil de province et relatifs à:

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics provinciaux;

« *b*) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles;

« *c*) Les statuts particuliers des agents des cadres provinciaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« *d*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat et des cadres territoriaux mis à la disposition des services provinciaux;

« *e*) La création des communes autres que celles de plein exercice;

« *f*) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *g*) Les mesures d'encouragement à la production;

« *h*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée provinciale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 ainsi rédigé.

(L'article 52, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 55.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 55 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 55. — L'Assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de province ainsi qu'au haut commissaire, toutes demandes de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout membre du conseil de province sur une affaire dont elle est saisie.

« Elle peut demander au chef de province ou au membre du conseil de province responsable en la matière, tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget, et présenter ses observations à ce sujet au conseil de province.

« L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans la province les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 ainsi rédigé.

(L'article 55, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 56.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 56 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 56. — L'assemblée provinciale est saisie, soit par le président du conseil de province soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef de province.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de province, et les propositions émanant des membres de l'assemblée, sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de province, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de province, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le chef de province doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elle, ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ses deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef de province, en conseil de province, peut, après en avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée, si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, ainsi rédigé.

(*L'article 56, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 61.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 61 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 61. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef de province pris en conseil de province rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

« Les délibérations prises par l'assemblée ou la commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

« De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le conseil de province est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61 ainsi rédigé.

(*L'article 61, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 62.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 62 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 62. — Des arrêtés du chef de province pris en conseil de province et publiés au *Journal officiel* de Madagascar doivent établir un code des règlements provinciaux, issus des délibérations de l'Assemblée, et des actes réglementaires du chef de province. Ces codes seront mis à jour annuellement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 ainsi rédigé.

(*L'article 62, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose de supprimer la modification du titre du décret adopté par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

M. Jean Cordillot. Le groupe communiste vote contre pour les raisons que nous avons données lors des deux premières lectures.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS CLIENTS DES HOTELS, PENSIONS DE FAMILLE ET MEUBLES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 4491 de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la prorogation de la loi du 2 avril 1949 modifiée, relative au maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés (n° 4651).

La parole est à M. Rolland, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Rolland, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les effets de la loi du 2 avril 1949 prorogée par celle du 31 mars 1952 et par celle du 29 mars 1954 prendront fin le 1er avril 1957.

Mais le problème du logement n'ayant pas encore obtenu de solution satisfaisante, un certain nombre de familles sont encore dans l'obligation de loger en hôtel.

Il est donc nécessaire que ces familles puissent continuer à bénéficier des avantages du maintien dans les lieux jusqu'à leur relogement en locaux nus suivant les plans de M. le ministre de la reconstruction.

Il est raisonnable de penser que l'exécution de ces plans nécessitera encore un certain délai pour que ces clients logés en hôtel puissent obtenir satisfaction.

D'un autre côté, l'Assemblée est saisie de plusieurs propositions de loi sur le statut du meublé, ces diverses propositions devant régler d'une façon définitive et dans ses détails les rapports entre les hôteliers et leurs clients.

Par ailleurs, le Conseil de la République a repoussé l'article 37 de la loi-cadre sur la construction et le Gouvernement a annoncé qu'il étudiait un projet de loi qu'il comptait déposer incessamment.

Etant donné l'importance et la complexité du texte nouveau qui intéresse le droit, le commerce et le tourisme, il est indispensable que de larges débats soient ouverts pour établir les droits et les devoirs des parties en cause.

Ces débats nécessitant un certain délai pour permettre aux clients d'hôtel et meublé d'attendre en toute sécurité le vote et la promulgation du statut du meublé, votre commission vous propose d'adopter la disposition suivante:

« La date du 1er avril 1960 est substituée à celle du 1er avril 1957 dans l'article premier de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949. »

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. François Mitterrand, *ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.* Non, monsieur le président. Le Gouvernement approuve entièrement cette proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecturee de l'article unique:

« *Article unique.* — La date du 1er avril 1960 est substituée à celle du 1er avril 1957 dans l'article premier de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à proroger les dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à Mme Rabaté, pour expliquer son vote.

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, depuis bientôt neuf ans qu'a été votée la loi régissant les relations entre bailleurs et locataires, des additifs nombreux ont dû y être apportés d'année en année, et c'est la troisième fois que, s'agissant du maintien dans les lieux des locataires en hôtel et meublé, nous sommes appelés à proroger la loi en question.

C'est faute d'un texte législatif protégeant tout à la fois les locataires et les propriétaires ou gérants des hôtels et des meublés que nous nous trouvons dans cette obligation. Or, la situation s'aggrave de jour en jour, dans les grandes villes notamment.

Hier après-midi encore, M. Sudreau, directeur du logement pour le département de la Seine, insistait sur le grand nombre des taudis dans la région parisienne et concluait qu'il faudrait reloger, pendant très longtemps encore, les familles qui en nombre toujours croissant sont hébergées dans les hôtels et les meublés, faute d'avoir trouvé un logement vacant.

La situation de ces occupants d'hôtels et de meublés s'aggrave d'autant plus que trop souvent certains logeurs de mauvaise foi, ce ne sont pas tous les logeurs, heureusement, emploient des méthodes nouvelles: transfert de locataires, démolition de leur hôtel, par exemple. Les pouvoirs publics ont été parfois obligés de réintégrer dans un hôtel des familles jetées à la rue par le propriétaire qui ne se gênait pas pour faire démolir son immeuble.

Autre méthode nouvelle: à Clichy, par exemple, une société propriétaire de plusieurs hôtels dans la région parisienne vend ses chambres en appartements au prix d'un million de francs la pièce. N'étant protégés par aucun texte, les locataires sont mis en demeure de « déguerpir » suivant la formule consacrée.

Aussi, en apportant notre vote favorable à la proposition de loi discutée aujourd'hui et prorogeant jusqu'en 1960 l'application de la loi du 2 avril 1949, modifiée à deux reprises déjà, matière au sujet de laquelle notre groupe communiste a déposé une proposition de loi ayant le même objet, nous entendons donner à notre vote le sens d'une amélioration du sort des locataires et occupants de bonne foi.

Afin de défendre utilement tout à la fois les logeurs et les occupants de bonne foi, il conviendrait que l'Assemblée, par son vote qui sera, nous le savons, unanime aujourd'hui, et qui a reçu l'accord de M. le garde des sceaux, affirme sa volonté de voir discuter dans un délai très court le projet et les propositions de loi tendant à instituer le statut des hôtels et des meublés.

C'est le sens que le groupe communiste donne à son vote positif d'aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Barrachin, sur les graves inconvénients qu'entraîne l'attitude passive du Gouvernement au regard de la réforme constitutionnelle, la discussion s'enlisant à la commission compétente, alors que les provocations des adversaires de la France et la défiance de certains de ses alliés ont souvent manifestement pour origine ou pour point d'appui la faiblesse de nos institutions;

2° De M. Legendre, sur les contradictions relevées dans la déclaration du Gouvernement du 9 janvier entre, d'une part, l'affirmation du maintien de la présence française en Algérie; le refus d'accepter « que les musulmans profitent de leur nombre pour condamner à la tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne » avec, d'autre part, les moyens qu'il préconise et notamment l'institution du collège unique;

3° De M. Dorey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux prochaines échéances économiques et financières: évolution de l'indice des prix; épuisement des réserves de devises antérieurement constituées; aggravation du déficit budgétaire et situation de la trésorerie;

4° De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France et notamment: *a)* les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagnes du fait de la hausse des prix que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles; *b)* les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie;

5° De M. Paul Reynaud, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

6° De M. Casanova, sur la politique générale du Gouvernement et notamment sur la situation en Algérie et les conditions nécessaires à la solution pacifique du problème algérien;

7° De M. Hénault, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir obtenu un vote rapide du Parlement sur l'organisation commune des régions sahariennes, n'a pas encore procédé, deux mois après ce vote, à la mise en place de ses organes directeurs, alors que la situation s'aggrave notamment aux confins marocains et en Mauritanie, tandis que les découvertes pétrolifères posent des problèmes relevant de l'O. C. R. S. et dont l'importance n'échappe à aucun Français;

8° De M. Bouhey, sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les initiatives qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des litiges actuels.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 3 heures 15 minutes;

Groupe communiste, 1 heure 10 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 35 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 15 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;

Tous les autres groupes ont épuisé leurs temps de parole.

Afrique du Nord et Union française (*Suite*).

M. le président. Vendredi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits pour intervenir à propos de l'Afrique du Nord et de l'Union française.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Damasio.

M. Jean Damasio. Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 22 mars 1957, au moment où M. Maurice Faure était à la tribune et où je disais au Gouvernement que je lui apporterais les preuves de ce que j'avançais, M. le président du conseil a cru devoir se tourner vers nos bancs et formuler quelques réflexions que je vais simplement rappeler, en me référant à la page 1805 du *Journal officiel* qui rend compte de cette séance, et où je lis:

« Parmi les hommes qui, à l'heure actuelle, dans ce pays, expriment leur émotion, il en est, comme le colonel Bourgoin, qui, avec un certain nombre de ceux qui siègent à ce banc, ont des souvenirs communs, des souvenirs qui permettent aux uns et aux autres, même dans le moment où ils donnent l'impression de ne pas apprécier de la même façon ce qui a été fait, de parler au moins en vertu des mêmes sentiments.

« Ce lien, ces souvenirs communs qui existent entre un parachutiste des F. F. L., M. Bourgès-Maunoury, M. Lacoste, tant d'autres ici et moi-même, ils n'existent pas entre lui et vous, monsieur Damasio. »

Ainsi mis en cause, je me devais de répondre et je regrette que M. le président du conseil ne soit pas présent, car je lui dirais: Monsieur le président du conseil, j'ignorais qu'il fût indispensable d'avoir appartenu aux forces françaises libres pour avoir le droit de défendre ici l'honneur d'un officier français. La même obligation n'est heureusement pas requise pour les membres du Gouvernement, à moins que le fait d'avoir porté la francisque y supplée. En tout cas, lorsqu'à l'issue d'un congrès, monsieur le président du conseil, vous chantez *l'Internationale* où il est affirmé que « Nos premières balles seront pour nos propres généraux », vous êtes bien loin, monsieur! des forces françaises libres et du capitaine Moureau. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Cette mise au point étant faite, j'aborde maintenant mon exposé.

Il n'est pas d'exemple, dans l'histoire, mesdames, messieurs, de la dislocation en une seule décennie d'un empire comme le nôtre, le second du monde, pas d'exemple d'une telle volatilisation en période de paix et, qui plus est, au terme d'une guerre sans doute difficilement gagnée mais gagnée tout de même.

De tels cataclysmes ne frappent que les vaincus. La Hollande a perdu l'Indonésie parce qu'elle en a été militairement évincée par les armes. Tel fut notre lot en Indochine.

Pour tout le reste de nos difficultés et de nos abandons, il n'y a pas d'autre explication possible que la trahison, une trahison si profonde, si généralisée que d'aucuns en font, comme M. Jourdain, de la prose sans s'en douter et que d'autres n'ont de cesse d'avoir tout corrompu afin que leurs forfaits soient noyés dans la masse des autres.

Elle a gagné à un tel point l'édifice français que l'on en est arrivé à redouter de prononcer son nom. On jette sur elle un pudique manteau de Noé tissé d'abstractions vides de sens, telles qu'une soi-disante inévitable évolution de l'histoire, pour essayer de justifier nos abandons d'outre-mer, comme si nos manuels scolaires n'étaient fait que de pages blanches, comme si l'art et la science politique de tous les temps

n'avaient pas consisté précisément à accomoder les perpétuelles évolutions de l'humanité, enfin et surtout comme si nous étions les seuls à pouvoir attraper cette maladie puisqu'on nous la présente comme telle.

Mesdames, messieurs, les cartes nous montrent d'autres empires coloniaux que le nôtre. L'U. R. S. S. a ses Asiates, les Etats-Unis leurs Porto-Ricains, leurs Alaskans, leurs Hawaïens. L'Angleterre a ses noirs, ses jaunes, elle a aussi ses bistres. L'Espagne, la Belgique, le Portugal ont, eux aussi, leurs domaines d'outre-mer et tous connaissent bien les difficultés et les agitations inhérentes à notre pays.

Puisque l'on ne connaît pas d'armées étrangères pour nous ravir cet empire, où chercher l'ennemi sinon à l'intérieur ? A ce sujet, notre ami M. Pelat vous exposera dans quelques instants l'opinion de notre groupe.

Maintenant, mesdames, messieurs, comme les représentants du Gouvernement et le président de l'Assemblée nationale m'y ont invité il y a quelques jours, je veux évoquer, à cette tribune, le drame atroce qui suscite en France une émotion, une douleur et une indignation grandissante.

Dans mon intervention de vendredi dernier sur le sort du capitaine Moureau, j'ai relevé la réponse qui nous a été faite par M. Max Lejeune. M. le secrétaire d'Etat aux forces armées nous a déclaré à de multiples reprises: Le Gouvernement a fait des démarches, non seulement auprès du gouvernement marocain, mais aussi auprès de Sa Majesté le sultan du Maroc et auprès du prince Moulay Hassan.

Ces démarches ont-elles été aussi énergiques qu'on le prétend ? Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas toléré dans une affaire aussi grave que celle du capitaine Moureau et du lieutenant Perrin les méthodes qui se sont révélées efficaces en d'autres circonstances ?

Des renseignements précis ont fait état d'une intervention du général Cogny. Dans la première quinzaine de février, un déserteur de la Légion, d'origine tchèque, était arrêté à Rabat par les légionnaires.

M. Guedna et M. Kittani, commandant de l'armée royale marocaine, se rendirent chez le général Cogny pour le prier de faire relâcher le déserteur, faute de quoi deux soldats français seraient enlevés en représailles par les forces de l'Istiqlal. Le général Cogny refusa. Deux soldats français furent effectivement enlevés, le lendemain à huit heures. Le même jour, le général Cogny avertissait MM. Guedna et Kittani que si, dans les quarante-huit heures, les deux otages n'étaient pas libérés, il irait les chercher lui-même à la tête de ses command-cars. A dix heures, Moulay Hassan lui-même ramenait les deux soldats.

Nous demandons à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées d'infirmer ou de confirmer ces renseignements. Dans l'affirmative, pourquoi le Gouvernement ou ses représentants au Maroc n'ont-ils pas agi avec la même diligence et la même énergie dans le cas du capitaine Moureau et du lieutenant Perrin ? Ce sont là des carence inadmissibles.

Un récent communiqué du gouvernement marocain a prouvé à l'évidence que le martyre du capitaine Moureau a été considéré par les milieux officiels comme ce que nous avons le regret d'appeler une affaire courante. La déclaration rendue publique de M. Bouabib, membre du Gouvernement marocain, est encore plus atterrante. Je vous prie d'y être attentifs. Voilà ce qu'on nous apprend dans cette déclaration:

« Qu'on me prouve d'abord que le capitaine Moureau est au Maroc. Les Français n'ont qu'à surveiller leur frontière. D'ailleurs, ce n'est pas le gouvernement marocain qui a abandonné l'affaire, mais l'action du Gouvernement français se réduit à deux lettres au mois de juin.

« La dernière fois que j'ai vu M. Lalouette à l'ambassade de France, je lui ai demandé: M'apportez-vous quelques faits nouveaux ? Et M. Lalouette m'a paru considérer l'affaire comme une affaire courante, et les autorités françaises ne m'ont jamais donné d'éléments pour faire démarrer une enquête. »

Mesdames, messieurs, ces propos, qui ont été publiés dans la presse et transmis à la fiancée du capitaine Moureau, démontrent la carence du Gouvernement et commencent à fixer les responsabilités.

J'y ajouterai volontiers quelques précisions qui viennent en confirmer les termes.

Le capitaine Moureau, comme il a été dit à la tribune par d'autres orateurs, a été enlevé le 23 juin dernier, en revenant de Goulimine. Il était accompagné de deux hommes d'escorte. Ces deux hommes qui, eux, n'ont pas disparu, ont été trouvés en liberté, malgré les contradictions qui ont été relevées dans leurs déclarations.

Alors, que l'on arrête donc ces ravisseurs, du moins ces témoins de l'arrestation, et que l'on demande où est passé le capitaine Moureau !

Les services officiels ont, dès l'origine, opposé un mutisme résolu aux demandes de renseignements, même lorsqu'elles provenaient de la famille, à tel point que les communications téléphoniques avec le ministère de la défense nationale étaient systématiquement coupées lorsque le nom du capitaine Moureau était prononcé. J'en fournirai, en temps utile, tous les témoignages que vous désirerez.

En outre, la correspondance échangée entre diverses personnes apporte de nouvelles preuves de la paralysie — c'est le moins qu'on puisse dire — qui a frappé subitement les autorités responsables.

Dans une lettre en date du 1er août 1956, M. Dubois, alors ambassadeur de France au Maroc, assurait qu'il était intervenu auprès du prince Moulay Hassan et que celui-ci lui avait affirmé que le capitaine Moureau était en bonne santé.

Les milieux officiels marocains avaient donc une possibilité de renseignement. Qu'avons-nous fait ?

Dans une lettre du 10 août 1956, M. Savary, répondant à M. le Président de la République, faisait état de nombreuses interventions exprimant l'avis que le capitaine Moureau était vivant.

Qu'avons-nous fait pour le délivrer ? Y a-t-il eu une seule démarche faite auprès du gouvernement de Rabat ?

Le 1er décembre 1956, M. Lalouette, chargé d'affaires, relate les réponses dilatoires du gouvernement marocain qui prétend que les territoires où a été enlevé le capitaine Moureau sont soumis à des bandes incontrôlées. Qu'avons-nous fait pour les contrôler nous-mêmes devant cet aveu de prétendue impuissance ?

Je trouve bien d'autres propos inquiétants dans les lettres provenant de hautes autorités militaires. On s'y plaint de se heurter toujours au même mur. On y accuse le gouvernement marocain de se servir de l'armée de libération comme auxiliaire de certaines revendications sur la Mauritanie, et cela en date du 4 janvier 1957.

On s'y plaint encore des moyens d'information tout en suggérant — on nous le dira encore d'autre fois — que le capitaine Moureau aurait été abattu lors d'une tentative d'évasion. Nous connaissons ces procédés!

Que pensait un lieutenant dont il y a peut-être lieu de croire qu'il a été enlevé en tentant une action personnelle de renseignements pour sauver son camarade ? « Que ce sont les circonstances politiques... » — écrivait-il en octobre 1956 — « ... qui empêchent les autorités d'engager une action efficace ».

Quelles sont donc ces « circonstances politiques » qui interdisent à des soldats français de prendre les armes pour délivrer un des leurs dans une région dont on admet qu'elle est tombée en pleine anarchie?

Faut-il faire état de cette réflexion désabusée d'un colonel qui, après avoir été à Rabat, constate qu'il a trouvé auprès du commandement l'incompréhension la plus totale?

Il existe une masse impressionnante de témoignages concordants.

J'en tire la conclusion que le gouvernement marocain a opposé une mauvaise volonté passive aux faibles et molles démarches des autorités françaises. Celles-ci n'ont jamais pris le ton ni les mesures qui eussent pu amener les autorités de Rabat à une meilleure conscience de leur devoir.

Mesdames, messieurs, je me suis efforcé de garder ici la mesure qui s'impose, encore que l'indignation me serre la gorge.

Je vous demande si vous vous associerez longtemps aux pratiques d'un gouvernement qui ne sait user de rigueur qu'à l'égard des Français assez audacieux pour critiquer sa politique.

La responsabilité des pouvoirs publics est, en effet, écrasante.

Il fut un temps où un scandale aussi atroce n'aurait pas été supporté une minute par une représentation nationale consciente de sa mission.

Aujourd'hui, on peut tout se permettre: la trahison, la complicité de tortures. On peut donner au monde impuissant le spectacle de notre déshonneur.

Les responsabilités remontent très loin.

Elles remontent au jour où nous avons abandonné nos amis marocains, où nous avons laissé massacrer ceux qui nous avaient manifesté une admirable fidélité.

C'est maintenant le tour des Français et, comme nous avons consenti sans mot dire à l'assassinat de nos amis musulmans, nous restons passifs, nous contentant de protestations platoniques et d'échanges de lettres protocolaires alors qu'il s'agit de la vie d'un officier des affaires indigènes qui, en cette qualité, non seulement représentait l'armée mais symbolisait notre souveraineté.

La politique pratiquée au Maroc et en Tunisie par les gouvernements qui ont précédé le Gouvernement actuel porte ses fruits et j'en tiens pour responsables M. Edgar Faure, M. Pinay, M. July, M. Mendès-France qui en furent les promoteurs.

Notre position en Algérie est conditionnée par notre position en Afrique du Nord et si le drame que je viens d'évoquer a son côté personnel et humain, s'il symbolise notre abdication militaire, il est aussi un signe avant-coureur de ce qui nous attend en Algérie et en Afrique noire.

Mesdames, messieurs, pesant mes paroles, j'accuse le Gouvernement de n'avoir pas fait tout ce qu'il fallait et de s'être rendu ainsi à la disposition de nos ennemis. Libre à d'autres de trouver digne que la France soit dirigée par ceux qui n'ont pas fait ce qu'ils auraient dû faire. Quant à moi, je me refuse à vous accorder confiance.

En terminant, je demande à M. le président de suspendre la séance de l'Assemblée nationale pendant quelques minutes en témoignage d'affectueuse sympathie au capitaine Moureau et à sa famille. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Damasio tendant à suspendre la séance pendant quelques instants en hommage au capitaine Moureau et au lieutenant Perrin.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Bettencourt.

M. André Bettencourt. Mesdames, messieurs, jeudi dernier, à cette tribune, M. Jacques Soustelle, évoquant les débats sur l'Algérie à l'O. N. U., remarquait qu'à l'avantage de nos adversaires un mensonge simple pouvait se révéler plus efficace qu'une vérité compliquée.

Les discours prononcés ici durant ces derniers jours nous disent assez, en effet, à quel point la situation n'a cessé de se compliquer, peut-être même de se détériorer.

L'intelligence des hommes de gouvernement, leur volonté, leur patriotisme, ne l'ont pas empêché. Aujourd'hui, tout est si confus que dans l'impossibilité de distinguer une voie éventuelle, nous risquons de nous contenter de laisser faire le Gouvernement, ce qui est la pire façon de faire confiance.

Pourquoi avons-nous été élus ou réélus députés à l'Assemblée nationale le 2 janvier 1956 ? Durant les dernières semaines de 1955, nous avons tous parcouru notre circonscription, chacun affirmant sa volonté de tout faire pour ramener la paix en Algérie. Les plus prudents ont bien laissé entendre que des réformes de structure étaient indispensables, les moins prudents ont été très loin puisqu'ils ont été jusqu'à souhaiter l'indépendance de l'Algérie, jusqu'à encourager ceux qui, en face de la France et parfois contre les soldats de la France, se disaient les volontaires de l'indépendance algérienne, comme si des députés français pouvaient, dans le respect de la Constitution, souhaiter qu'une partie du territoire national échappât à la patrie.

Quoi qu'il en soit, une très large majorité, au lendemain des élections générales, vous a fait confiance, monsieur le président du conseil, et certains de ceux qui vous la refusaient alors allaient, par la suite, vous l'accorder, prenant le relais de ceux qui ne voulaient plus vous suivre.

Ces majorités successives ou complémentaires avaient toutes pour but essentiel ou pour excuse de vous aider à rétablir l'ordre en Algérie, à trouver les solutions de justice et d'apaisement, à promouvoir les réformes indispensables tant sur le plan économique et social que politique.

Certains de nos collègues mettaient d'abord l'accent sur l'ordre et sur la nécessité de l'intensification de l'action militaire, estimant qu'on ne pourrait envisager de parler politique qu'après la pacification. D'autres s'indignaient de l'envoi du contingent, affirmant que l'action militaire risquait d'entraîner le pire et ne voyaient de solution que dans la négociation. D'autres encore estimaient que l'action militaire s'imposait, que la présence sous les drapeaux, en Algérie, du plus grand nombre de jeunes soldats de la métropole s'avérerait un élément de pacification extrêmement important pour peu que ces soldats soient mis au service d'une politique nouvelle, que des réformes soient immédiates, concomitantes, pas seulement sur le papier et selon de bons désirs, mais dans les faits, donnant la preuve tangible, manifeste, de l'esprit de rénovation de la France, de sa volonté de décentralisation, de sa volonté d'émancipation, de sa volonté de libération, car le propre de l'Etat républicain est bien de libérer tous ceux qui, sous son autorité, aspirent à plus de liberté, d'égalité et de fraternité.

Y croyons-nous encore ou n'y croyons-nous plus ? C'est la question qu'on se pose partout dans le monde, qu'on se pose à l'O. N. U., que nous posent d'une manière plus inquiète et sensible encore les nations qui doivent tant à l'idéal de la Révolution française et qui continuent d'y croire.

Monsieur le président du conseil, vous êtes resté à la tête du Gouvernement de la France plus longuement que vos prédécesseurs parce que, précisément, la majorité du Parlement n'a pas cessé d'espérer, par vous, la manifestation de cet idéal. Reste à savoir si vous nous avez déçus et si votre politique n'a pas correspondu à notre attente.

En matière économique et financière, quelques-uns de nos amis vous l'ont dit, vous avez fait une politique qui est la vôtre, qui est une politique socialiste ne répondant pas toujours à nos vœux ni à ceux d'une partie du monde paysan, de nombre de commerçants, d'artisans et, même, d'ouvriers, fussent-ils socialistes, et qui croient — c'est leur droit après tout — que la stabilité financière, une gestion économe de l'Etat, une fiscalité raisonnable sont peut-être des données réactionnaires mais pas encore périmées.

Cependant, nous vous avons laissé faire parce qu'il y avait l'Algérie.

Vous avez fait votre politique européenne. Nous sommes nombreux, avec vous, partisans de l'Europe.

Euratom ? Marché commun ? Pourquoi pas ! Quand bien même serions-nous, parmi les pays de la petite Europe, la nation la plus avancée en matière de recherche atomique et disposerions-nous, en minerais, de richesses beaucoup plus importantes et immédiatement disponibles, nous savons bien que l'on ne peut bâtir qu'en donnant beaucoup de soi-même.

Pour le marché commun, l'entreprise est plus vaste. Il s'agit d'un ensemble d'intérêts dont certains remontent au début de l'industrialisation de notre pays, dont d'autres, les intérêts agricoles, sont vieux comme la terre de notre sol. Plus les habitudes contractées sont anciennes, plus il est difficile de les changer.

Mais vous avez eu raison de vous attaquer à un problème si vaste car nous savons que l'élargissement de nos frontières économiques fait aussi partie des transformations inéluctables.

Certains ont pu se demander, pourtant, si, lors du débat qui, voici quelques semaines, permettait à beaucoup de nos collègues de vous apporter, ici même, leurs suggestions et leurs critiques, certains, dis-je, se sont demandés si le Gouvernement trop sûr à l'avance de sa majorité, prêtait une oreille suffisamment attentive aux remarques qui lui étaient présentées.

Tout cela pour vous dire que vous faites votre politique financière, votre politique sociale, votre politique européenne, que nous n'avons que pour une faible part la chance d'être entendus et que, cependant, nous vous avons suivi jusqu'à présent parce qu'il y a l'Algérie, l'Algérie, le *leitmotiv* de votre maintien au pouvoir.

Quoique socialiste et faisant une politique conforme à votre doctrine, à vos idées, à votre foi — ce qui ne peut nous étonner et ce qui est même à votre honneur — vous avez une sorte d'assurance, chaque fois qu'un vrai danger se présente, de trouver sur votre droite les voix qui vous sont nécessaires.

Alors, parlons de l'Algérie pour mieux voir si, au moins sur ce point, nous demeurons encore aujourd'hui totalement d'accord.

Que vous sachiez d'abord que nous sommes un certain nombre ici perplexes devant l'optimisme qui, à intervalles réguliers et depuis déjà longtemps, trop longtemps, paraît marquer les informations communiquées par le Gouvernement et une partie de la presse au sujet de l'Algérie.

Ne nous laissait-on pas entendre, en effet, voici déjà quatre mois, que, sur le plan militaire, le problème était quasiment réglé et qu'il allait s'agir d'aborder le plan politique ?

Cependant, les illusions sont toujours dangereuses et quand on nous dit: « C'est le dernier quart d'heure et il faut tenir », il faudrait avoir en même temps la prudence de prévenir que ce dernier quart d'heure peut durer plus que prévu.

Faut-il se taire ou dire ici ce que l'on pense, ce que l'on sait ?

Nous avons le devoir de garder une extrême prudence dans nos propos. J'estime que les députés, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, lorsqu'il s'agit de l'action de la France au delà de la métropole, sont toujours tenus vis-à-vis du Gouvernement à un maximum de civisme, le Gouvernement étant celui de la France.

Je voudrais toutefois, après avoir remercié M. le ministre résidant en Algérie de l'accueil qu'il a bien voulu me réserver voici quelques mois à Alger et des moyens d'information qu'il a mis à ma disposition, constater avec de nombreux collègues que s'il s'est assigné comme tâche primordiale le rétablissement de l'ordre, les efforts courageux qu'il a déployés ne sont pas parvenus à ramener le calme. Nous en sommes très loin.

Les orateurs qui m'ont précédé ont déjà brossé, parfois même avec trop de couleurs à mon gré, le tableau de tous les événements terribles qui ensanglantent l'Algérie. Je n'y reviendrai pas.

L'ordre est-il à la veille d'être rétabli ? Chaque fois qu'on voudrait l'affirmer, des événements viennent prouver le contraire.

Un grand quotidien du soir annonçait, voici quelques jours, une moyenne de 600 rebelles tués chaque semaine, ce qui dit assez l'ampleur de la rébellion.

Certes, la présence de 400.000 jeunes soldats français, la lutte opiniâtre menée pendant les mois de l'hiver, n'ont pas été sans modifier la situation. Autrement, ce serait à désespérer. Si c'est le dernier quart d'heure, tant mieux. De toute manière, le contingent, les rappelés, la légion, les soldats et les chefs, tous ceux qui, à quelque échelon qu'ils se trouvent placés, font leur devoir, ont droit à notre gratitude.

Vous avez eu le courage, monsieur le ministre, de demander ce rappel des classes. Les jeunes qui sont partis pour l'Algérie, quittant parfois femme et enfants, fermant leurs boutiques, abandonnant leurs ateliers ou leurs fermes, ont-ils été utilisés au mieux ? Le Gouvernement nous en a donné l'assurance. Je voudrais le croire.

Ces effectifs sont aujourd'hui diminués. Cependant, vous faites face et même tous les événements de guerre et de terrorisme auxquels je faisais allusion ont quelque peu perdu de leur acuité. Si ce que nous a rapporté la presse durant les trois semaines précédant ce débat est exact, il semble qu'au cours de ces derniers temps vous ayez marqué des points. De ces résultats, nous avons le devoir de vous remercier, monsieur le ministre. Mais qu'il me soit néanmoins permis d'ajouter que plus on tue de monde et plus on entraîne de familles dans la dissidence. Si, sur les six cents morts hebdomadaires — et ce chiffre élevé me porte à le croire — certains n'étaient pas des rebelles, les erreurs que nous pourrions commettre n'auraient pour résultat que de faciliter le recrutement de la dissidence et, ce qui est tout aussi grave, de donner des excuses à cette catégorie de Français qu'une générosité incontestable, mais déformée, amène à prendre des positions profondément regrettables.

Votre tâche n'est pas aisée. Je sais que vos directives du début, monsieur le ministre, mettaient précisément en garde ceux qui auraient tendance à ouvrir le feu dans n'importe quelles conditions.

Je sais surtout que dans le moment même où l'armée fait la guerre, où la police accentue son action, les officiers S. A. S. se multiplient, accomplissant de manière exemplaire leur devoir, avec beaucoup d'abnégation.

Cependant, les zones pacifiées, celles où la population locale prend elle-même les armes contre les fellagah et assure sa propre défense, ne correspondent qu'à de légères taches sur la carte d'Algérie. Je reconnais, là aussi, que les succès obtenus et sans cesse remis en question, autorisent néanmoins l'espoir. Mais l'attitude décidée de ces populations n'est possible, vous le savez, que si elles se sentent soutenues par nos troupes, que si nos troupes sont toujours prêtes et à bref délai à venir à leur aide.

Si l'action de police dans les grandes villes et dans les secteurs à densité suffisante de population, doit être développée avec la participation de tous y compris des musulmans, l'action militaire dans toutes les grandes zones de dissidence ne pourra être relâchée avant longtemps, sans quoi les résultats déjà obtenus ici et là seraient tout de suite compromis et l'essentiel de votre plan de réforme: réforme administrative et municipale, réforme agraire, réforme du droit, n'aurait luimême guère de chances d'entrer en application de manière efficace.

Mais nous sommes persuadés que les efforts, trop parcimonieux à notre gré, faits en ce sens frappent plus durablement la rébellion que les balles de mitraillette. Nous croyons précisément que, parallèlement à l'action militaire, ces réformes doivent être poussées le plus loin possible, le plus rapidement possible et que l'on ne puisse pas dire: les Français promettent, mais dès qu'il s'agit de réaliser ils mettent en avant des obstacles et s'arrêtent bien vite en cours de chemin.

Il ne faut donc pas attendre le règlement des préalables.

On nous a dit: la disparition de Nasser arrangera tout. Et ce fut l'opération de Suez. On nous a dit que l'arrestation de Ben Bella porterait un coup décisif à la rébellion. On nous dit — et cela est vrai — que l'aide apportée aux rebelles par le Maroc et la Tunisie complique tout. Pourquoi ne pas ajouter que l'aide apportée de Paris par un certain nombre de rebelles qui collectent l'argent et recrutent des volontaires complique tout ? Pourquoi ne pas reconnaître honnêtement que nos propres lenteurs à décider à agir compliquent tout ?

On passe trop souvent sous silence les efforts que nous n'avons pas faits.

Des résultats ont été obtenus, j'en conviens. Rien n'est plus mauvais que de vouloir le nier en bloc. Mais faisons le bilan de quatorze mois. La situation est-elle fondamentalement transformée ? Franchement, rien ne permet de l'affirmer.

Posons même des questions très simples. Combien, parmi les jeunes musulmans inscrits sur une liste du gouvernement général pour obtenir un poste, ont finalement eu satisfaction ?

Combien de familles musulmanes ont-elles déjà été installées sur les terres rachetées par le gouvernement aux grandes compagnies ? En quoi les rapports des deux populations se sont-ils vraiment améliorés ?

On nous dit: l'espoir renaît, l'appel du pétrole est entendu, quand on débarque à Alger on découvre un nouveau Texas, la crise du logement risque de renaître, tel entreprend la construction d'un grand building, tel autre a réinstallé des bureaux d'affaires.

Ces faits sont, certes, encourageants. Mais Alger n'est tout de même pas l'Algérie.

Si ce nouveau démarrage est réconfortant, il ne peut nous faire oublier la véritable situation. Quel est le nombre des rebelles, le nombre de morts de part et d'autre ? Combien d'attentats, d'assassinats ? Les chiffres cités par M. le ministre résidant en Algérie devraient vous tranquilliser. Pour ma part, je n'arrive pas à l'être.

Me trouvant voici quelques mois en Algérie, la situation m'a paru tellement différente de ce qu'on disait alors à Paris, que j'ai maintenant du mal — et je me le reproche — à tout prendre au comptant.

Et puis il y a les réalités...

M. le ministre résidant en Algérie. Voulez-vous dire que je mens.

M. André Bettencourt. Sûrement pas, monsieur le ministre.

M. le ministre résidant en Algérie. Je ne vous le conseille pas.

M. André Bettencourt. Sûrement pas. Mais nous vivons un temps d'illusions; c'est cela qui m'inquiète le plus.

M. le ministre résidant en Algérie. Je ne vous conseille pas de dire que je mens.

M. André Bettencourt. Puis il y a les réalités démographiques et économiques qui, elles, ne peuvent pas être discutées.

Combien, sur les huit millions d'Algériens musulmans, ont moins de vingt ans ? Plus de la moitié. A la cadence de 400.000 naissances par an, bientôt de 500.000 à 600.000, vous concevez ce que sera la situation dans dix ans.

Pourquoi se refuser à regarder les chiffres ? Il faut que les Français de la métropole sachent mieux la vérité. Ils ne la connaissent pas et, faute de les informer, vous leur préparez des déceptions.

Certes, je comprends fort bien que dans un tel débat le Gouvernement ait le souci de rassurer d'abord le Parlement et le pays en indiquant que la voie tracée est la bonne et qu'il faut lui accorder le temps nécessaire pour parachever l'œuvre entreprise. Il a même le droit de nous dire que les discours à la tribune risquent parfois de le gêner dans l'accomplissement d'une tâche difficile au lieu de l'aider dans l'approche de certaines solutions.

Mais après quatorze mois, les parlementaires qui lui ont souvent accordé la confiance et qui l'ont suivi sans arrière-pensée ont tout de même le droit de lui demander de préciser ses intentions, car nous ne pouvons pas demeurer indéfiniment dans l'attente.

Je regrette que certaines prises de position, certaines critiques soient considérées comme des attitudes habiles.

On croirait parfois qu'il suffit que des vérités évidentes soient énoncées par une personnalité qui, inévitablement, n'est pas aimée de tout le monde, pour qu'aussitôt celles-ci soient mal interprétées et désapprouvées.

Devant un problème de cette importance, il me semble difficile de tout ramener à des questions de personnes et de laisser croire qu'elles peuvent tenir une place, si petite soit-elle.

Je préfère, pour ma part, l'attitude de ceux qui vous critiquent ouvertement et loyalement à celle de ceux qui vous soutiennent tout en pensant que, si faillite il y a, elle doit être retentissante pour qu'il n'y ait plus alors la moindre équivoque sur les responsabilités.

Moi, je vous souhaite de réussir, parce que je redoute les conséquences de votre échec.

Dans ce drame qui se développe en Afrique du Nord, il s'agit de la France.

D'ailleurs, si, effectivement, que nous évoquions l'Algérie ou votre politique économique et financière, le Gouvernement à direction socialiste que vous avez l'honneur de présider allait à la faillite, qui donc aurait intérêt à le laisser poursuivre son œuvre en espérant pouvoir lui reprocher un jour de cruelles erreurs ?

Qu'arriverait-il donc ?

Ceux-là mêmes qui avaient le souci de vous voir signer à Rome des traités d'une importance capitale pour la construction européenne, en pensant que votre signature rendra difficile un revirement ultérieur de la S. F. I. O., ne peuvent pas s'y tromper.

Mais, au delà des majorités possibles et des réalités parlementaires qui, certes, sont présentes à votre esprit, je veux que vous sachiez qu'il existe chez certains d'entre nous la volonté de résoudre ensemble des problèmes qui intéressent toutes les forces vives de la nation.

Seulement notre soutien a des limites, et c'est vous-même, le plus souvent, qui les aurez tracées.

En matière économique et financière, je le répète, votre action nous paraît téméraire.

En ce qui concerne la politique algérienne, l'attentisme dans lequel vous paraissez vous réfugier ne peut plus se justifier.

Comment nous empêcher de songer, d'ailleurs, à l'attitude qu'observeraient vos propres amis si d'autres qu'eux étaient au pouvoir ? Quels seraient alors leurs reproches devant l'absence de solution d'un problème qui conditionne l'avenir de la France ?

Certes, vous nous dites: des élections libres auront lieu après le retour au calme. Le retour au calme ? Nous n'y sommes pas. Les élections dites libres ? Vous en avez pris l'engagement à la face du monde, ce qui ne semble pas permettre un retour en arrière.

Pourtant nous sommes nombreux à considérer que les anciennes pressions de l'administration française, qu'on a souvent et justement critiquées — car elles ont eu une influence sur ce qui se passe aujourd'hui — ne seront rien du tout auprès des menaces et des pressions dont le F. L. N. accompagnera demain les élections.

Le F. L. N. a toujours demandé l'indépendance totale. Sa position n'a jamais varié. Mais sa brutalité est telle qu'elle arrive à décourager aussi bien M. le président Bourguiba que M. le président Bekkai, dans leurs tentatives de conciliation.

Ne vont-ils pas être amenés ainsi à mieux comprendre ce qu'il y a de raisonnable dans les justes exigences de notre pays ?

Dans l'extrême confusion de la situation présente, c'est peut-être là un élément nouveau. Vous nous direz, monsieur le président du conseil, comment vous comptez l'utiliser.

Pour que nous puissions, avec une large majorité, celle qui vous serait nécessaire pour aller de l'avant, vous apporter nos votes, il faut que, précisant votre plan d'action, vous nous donniez les assurances les plus formelles.

Nous sommes en droit de les attendre de vous. *(Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Mesdames, messieurs, avant d'entrer dans le vif de mon propos, qu'il me soit permis de déplorer l'insuffisance des mesures que M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires tunisiennes et marocaines a annoncées en faveur des Français expulsés de nos territoires d'outre-mer.

Il est fort bien de prévoir pour eux l'octroi de crédits à des intérêts modérés, mais ces Français ont souvent tout perdu dans la tourmente qui a emporté le Maroc et la Tunisie. Il faut donc leur permettre de se reclasser à leur retour dans la métropole. Ils réclament des emplois, des terres à défricher, des maisons abandonnées à rebâtir. Ils veulent revivre.

Mais, en attendant qu'ils aient ces moyens, il faut que la France les aide. Le secours de 50.000 francs par foyer plus 30.000 francs par enfant qui leur est accordé ne peut avoir qu'un caractère de soutien très provisoire.

Le Gouvernement ne peut se tenir quitte à leur égard; il faut qu'il fasse beaucoup plus.

Il faut qu'il reloge ces victimes ailleurs que dans des hôtels de transit où des familles de sept ou huit enfants doivent vivre dans la même chambre, humide, mal éclairée, parfois souillée.

Elles ont le droit de retrouver un foyer et nous avons le devoir de les aider.

Je signale également le cas des policiers français qui ont dû quitter le Maroc. L'administration métropolitaine les a, certes, intégrés dans ses cadres, mais nombre d'entre eux ont été affectés à des postes en Algérie, alors que leur famille devait demeurer dans la métropole.

Leurs mobiliers se trouvent dans des garde-meubles et leurs voitures, qui constituaient souvent leur seul capital — et que, dans certains cas, ils n'ont pu faire entrer en franchise des droits de douane — sont dans des garages. Ils payent ainsi un loit pour n'avoir pas de toit. Ils méritent un autre sort.

Qu'il me soit encore permis de signaler deux autres faits. Un père dont le fils de vingt-deux ans est mort pour la patrie en Algérie a besoin d'une pièce officielle concernant son enfant. L'intendance la lui adresse, mais l'affranchissement de la lettre est à la charge du destinataire. Pour recevoir les effets de son fils mort au combat, une maman des Alpes-Maritimes aurait dû acquitter une somme de 2.850 francs. Nous demandons à MM. les ministres d'inviter l'administration à un peu plus de délicatesse.

Mesdames, messieurs, le 30 avril 1827, le Bey d'Alger intimait au consul de France l'ordre de quitter son audience et, comme celui-ci ne bougeait pas, il le poussait à trois reprises avec le manche de son chasse-mouches. C'était ce que l'Histoire allait appeler le « coup de l'éventail ».

L'offense provoquait en France un vif émoi et Charles X lançait sur Alger un corps expéditionnaire. Trois ans après, malgré les interventions de l'Angleterre, la régence d'Alger était terminée. La réponse de la France avait été sévère. Il s'agissait, il est vrai, de relever l'insulte faite à un consul et non à un courageux capitaine de notre armée.

C'était en 1827. La France, alors, était soucieuse de maintenir son influence dans la Méditerranée.

Quel était l'état de l'Algérie au moment de cette expédition. Le maréchal Juin a jugé bon de nous le rappeler:

Un pays composé d'éléments épars et sans lien entre eux, retombé à l'obscure épaisseur des premiers siècles, fermé aux marchés extérieurs et sans autre support économique que les produits d'un maigre élevage et de cultures sans rendement.

Pénurie, maladie, insécurité, limitaient le chiffre des populations vivant sur ces terres misérables, sans espérance.

Dans le sillage des soldats laboureurs de Bugeaud, la colonisation européenne se chargeait, sur des sols morts ou à peine grattés, de répandre des germes de vie.

Les colons des premières générations s'usèrent à des besognes ruineuses et souvent mortelles. Ils défrichèrent les terres, asséchèrent les marais. L'irrigation artificielle sauvait de la misère des milliers et des milliers de foyers. Des routes furent tracées, des voies ferrées lancées. Des gares, des ports, des voies maritimes et aériennes mirent la population en contact plus étroit avec le monde extérieur. Des hôpitaux, des écoles dispensèrent chaque jour davantage les bienfaits de la science moderne et de notre humanisme. Et la conséquence de cet immense labeur, de cet élan, fut une extraordinaire poussée démographique.

Tel fut le rôle de cette colonisation dont il est de bon ton de médire aujourd'hui.

« Disons — conclut le maréchal Juin — qu'elle a rendu à l'Afrique du Nord un peu de la splendeur disparue du jardin des Hespérides et beaucoup de l'opulence des anciens greniers de Rome. »

L'Algérie, comme la Tunisie et le Maroc, nous fut longtemps reconnaissante de notre effort.

Ces terres, aux heures sombres de la défaite, nous restèrent fidèles. Aux heures plus claires de notre libération, leurs enfants s'enrôlèrent une nouvelle fois sous nos couleurs. Nombre d'entre eux tombèrent dans le champ de blé où Péguy était tombé en 1914.

Et pour qui veut se souvenir de cette communion symbolique du sang chrétien et du sang musulman, le drame africain est bouleversant.

Mais n'est-ce pas dans les événements de cette tragique époque que les chefs ambitieux de ces nationalistes arabes trouvèrent des arguments pour exalter contre notre nation le racisme et le fanatisme religieux de leurs coreligionnaires ?

Les nations d'Occident se déchiraient, la France avait été battue, humiliée par les armées d'occupation et, à Alger même, les Français mettaient à nu la plaie de leurs divisions. Les Américains s'installaient en maîtres sur le sol africain avec tout l'appareil de leur puissance militaire et industrielle.

Ces événements ne pouvaient grandir notre prestige aux yeux des Musulmans sensibles à la force.

La Charte de l'Atlantique, les propos tenus par le président Roosevelt au Sultan, au moment de la conférence d'Anfa, faisaient naître chez certains l'espérance d'un soulèvement et d'un pouvoir personnel.

L'affaire syrienne, la guerre que la trahison nous faisait perdre en Indochine, l'abandon anticonstitutionnel de nos comptoirs de l'Inde, cette longue série de démissions ne pouvaient que donner un aliment à cette exaltation.

La Russie soufflait sur ce foyer de nationalisme, car elle entendait, en créant le chaos sur les positions stratégiques africaines, marquer des points contre la défense opposée par l'Occident à son impérialisme.

La découverte des richesses du Sahara, en provoquant les convoitises d'un patriotisme apatride, où hélas ! nous trouvons des intérêts français, ne fut pas étrangère à ce mouvement qui allait entraîner l'Algérie dans une guerre atroce et emporter le Maroc et la Tunisie vers une indépendance dans l'interdépendance dont il faudra que certains de nos ministres rendent compte à la nation, surtout après l'avertissement que M. Edgar Faure reçut de M. Boyer de la Tour:

« Tout cela finira en Haute Cour. »

Il faut enfin, reconnaître que le loyalisme des peuples coloniaux pouvait se transformer en mépris quand ces populations purent voir la France, dont elles attendaient la protection, abandonner dans ces révolutions ses plus fidèles amis à d'odieux sévices. Et si des musulmans, en ces journées de honte, arrachaient de leur gandoura la croix de la Légion d'honneur, à qui la faute ?

A qui la faute, sinon à ces gouvernements successifs qui ont créé ce temps sans précédent où chaque proconsul, chaque chef militaire, investi par eux d'une mission déterminée, doit, pour ne pas être éclaboussé par la trahison, pour sauver son honneur, se transformer en mémorialiste et prononcer des réquisitoires qui feraient tomber dans le panier les têtes de vingt rois s'ils n'étaient pas anonymes, comme chez nous. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Mouvements et exclamations à gauche.*)

M. Paul Vahé. Que signifie ce geste monsieur Mérigonde ? Nous serions fous parce que nous avons applaudi aux paroles patriotiques que vient de prononcer M. Pelat ?

Il n'a rien compris à la patrie ce nommé Mérigonde! (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Marcel Mérigonde. Me permettez-vous de répondre à M. Vahé, monsieur Pelat ?

M. Alexis Pelat. Je vous en prie.

M. Paul Vahé. Non, monsieur Pelat, ne l'autorisez pas à vous interrompre !

M. le président. M. Pelat est seul juge !

M. Paul Vahé. Vous nous avez dit un jour, monsieur Mérigonde, qu'il nous fallait un tableau noir.

Nous n'en avons pas besoin !

M. Jean Berthommier. Ne prenez pas la parole monsieur Mérigonde, vous allez vous déconsidérer !

M. le président. La parole est à M. Mérigonde avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Mérigonde. Je vous remercie, monsieur Pelat, de me permettre de dire que je n'accepte pas de leçon de patriotisme de M. Vahé. La patrie, j'ai appris à la connaître dans les camps de concentration, où je n'ai pas trouvé beaucoup de ses amis.

M. Jean Berthommier. Nous ne sommes pas fous pour cela !

M. Paul Vahé. Il y en a eu d'autres que vous, monsieur Mérigonde, vous n'avez pas l'apanage du patriotisme !

M. Germain Rincent. Il y en avait un parmi vous qui n'était même pas naturalisé !

M. Paul Vahé. Voulez-vous répéter ce que vous venez de dire, monsieur Rincent ? (*Interruptions à gauche.*) Je n'ai pas entendu!

M. Jean Berthommier. Il n'ose pas répéter!

M. le président. Vous le lirez au compte rendu. Laissez parler votre orateur!

Monsieur Pelat, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Alexis Pelat. Monsieur Mérigonde, je vous répondrai simplement que vous pourriez, vous aussi, respecter nos sentiments.

Trop souvent, sur bien des bancs de cette Assemblée, nous avons rencontré une certaine hostilité. On voulait nous condamner, alors que nous sommes d'une race de Français conscients des intérêts de la nation. Nous n'entendons pas, comme M. le président du conseil prétendait le faire l'autre jour, nous laisser exclure de la communauté nationale. (*Vifs applaudissements à l'extrême droite.*)

Je reprends mon exposé.

Notre administration et certains Français ont également une part de responsabilité dans cette désagrégation du loyalisme des peuples de notre empire à l'égard de la France.

Le Musulman est sensible à la force, avons-nous dit, mais il aime la justice, l'égalité. Il a sa dignité, sa fierté.

Des actes d'injustice furent commis. Trop souvent, la dictature des serviteurs, la dictature administrative s'est exercée contre les indigènes alors que des hommes auraient dû guider des hommes. L'argent, quelquefois, eut un rôle néfaste.

Les résultats de ces erreurs, nous les mesurons aujourd'hui. Le Maroc et la Tunisie mués, avec notre argent, en redoutables places d'armes dirigées contre nous, l'Algérie en feu, l'Afrique noire dans l'attente.

La mobilisation que M. le président du conseil a ordonnée pour pacifier l'Algérie était un acte de courage.

Nous avons suivi avec attention votre mission, monsieur le ministre résidant en Algérie. Mais, très rapidement, trop de signes nous ont inquiétés.

Alors que le ravitaillement en armes de la rebellion par le Caire était patent, M. le ministre des affaires étrangères rendait au colonel Nasser une amicale visite. Il rencontrait un soldat dont la parole d'honneur ne devait pas être mise en doute et il affirmait la volonté de la France de l'aider financièrement dans son œuvre en faveur de l'expansion de son pays.

Ce fut ensuite l'arraisonnement de l'*Athos* et, trop tard, la malencontreuse expédition de Suez et sa conclusion humiliante pour notre patrie.

Ben Bella est arrêté. Mais, dans sa prison, il continue à diriger la rebellion et il trouve des complicités dans les milieux français de la capitale et jusque parmi le haut personnel du ministère de l'intérieur.

Quelles sanctions ont été prises contre ceux qui assurèrent cette liaison ? M. le président du conseil peut-il donner à notre pays l'assurance qu'aucun de ses ministres n'incline, par esprit, vers cette trahison ?

Les voyages de l'ambassadeur extraordinaire, M. Commin, les remous du parti socialiste dont, même dans ses hautes fonctions, M. le président du conseil veut demeurer le secrétaire général, quelquefois sectaire, ajoutent à notre souci.

La présence inadmissible de M. Mitterrand aux fêtes de l'indépendance tunisienne a offensé tous les Français.

Quelles sanctions ont été prises aussi contre M. Marcel Paul que M. le ministre résidant accusait de ravitailler la rébellion avec les fonds sociaux de Gaz de France.

M. Jean Berthommier. Monsieur Pelat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alexis Pelat. Je vous en prie.

M. Jean Berthommier. Ce ne sont certainement pas les communistes qui vous contrediront aujourd'hui. Ce débat ne les intéresse pas. Aucun d'eux n'assiste à la séance.

M. Alexis Pelat. Quelles sanctions, disais-je, ont été prises contre M. Marcel Paul, sinon peut-être qu'il a été nommé membre du Conseil économique ?

Nos soldats luttent en Algérie avec un admirable courage. Leur sacrifice sera-t-il inutile ? Les projets du Gouvernement sur l'Algérie, rappelés devant le tribunal de l'O. N. U. où nous ne devions pas comparaître et où ils ont pris la forme d'un engagement international, nous font craindre le pire.

Le cessez-le-feu qui est proposé aux fellagha serait, s'il faut en croire M. Pineau, sans condition, c'est-à-dire sans reddition. N'est-il pas un répit offert aux rebelles pour qu'ils puissent reprendre souffle et intervenir dans les élections les armes à la main ? Que donneront ces élections libres, dans un pays où déjà, avant le drame, les élections étaient pré-fabriquées par l'administration, si des tueurs en sont les grands électeurs ?

Que sera ce collège unique institué contre la volonté des Français d'Algérie ? Dominé par une majorité exacerbée par le succès, l'assemblée élue ne va-t-elle pas conduire l'Algérie à la sécession ?

A toutes ces interrogations, me permettez-vous d'en ajouter une autre, très importante à nos yeux ?

Est-il vrai qu'au Canada, M. le président du conseil aurait tenu ces propos : « Les négociations pourraient porter soit sur l'union avec la France, soit sur l'indépendance » ?

Si M. le président du conseil a déclaré cela, alors l'Algérie, sous le règne de M. Guy Mollet, sera perdue.

Il y a quelques semaines, M. le président du conseil appelait en consultation les représentants des groupes de cette Assemblée mais, pour compenser l'exclusion de ces entretiens du parti communiste, dont il sollicite parfois les voix, il tenait notre mouvement en dehors de ce débat.

Si un président du conseil, soucieux de réaliser dans les heures du danger l'unité de la nation, nous avait appelés, parmi toutes les formules possibles pour garder l'Algérie, nous lui aurions proposé nos solutions.

Ces solutions, les voici.

L'Algérie, nous l'avons vu, souffre de nos démissions répétées et de la trahison. Nous avons évoqué, dans ce mouvement qui l'emporte, le rôle de l'argent.

Certains capitalistes français, étroitement associés à la finance internationale, n'obéissant qu'à leur cupidité et à leur égoïsme de classe, ont joué la fin de l'empire français car, fidèles à la formule des compagnies à charte, ils préfèrent traiter avec des roitelets africains plutôt que de rester sous le contrôle, même débonnaire, de la France souveraine.

La trahison ne peut être arrêtée que si elle est démasquée.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de publier et d'afficher dans toutes les communes de France la liste des entreprises qui, dans la métropole et outre-mer, travaillent directement ou indirectement avec des capitaux étrangers, ainsi que la liste avec leur adresse de tout les administrateurs, directeurs et conseillers de ces sociétés.

Que l'on ne nous fasse pas dire surtout que le fait de travailler avec des capitaux étrangers constitue en soi une trahison. Il n'en est rigoureusement rien. Mais nous affirmons que les éléments du pourrissement français se trouvent dans ces listes.

Nous voulons permettre au peuple de France et à nos administrations publiques, voire à nos hommes politiques, de les surveiller. Il faut rapidement séparer le bon grain de l'ivraie. Ceux qui ont la conscience tranquille dans le monde du patronat français ne peuvent que souhaiter ne pas être plus longtemps confondus avec les traîtres à leur pays.

Ce n'est qu'après avoir arrêté la trahison que nous pourrons envisager de régler le problème de l'Afrique et en particulier de l'Algérie française.

M. le président du conseil, pour justifier sa politique algérienne, a prétendu que les partis n'avaient pas été capables de lui en suggérer une autre.

Nous savons que les 2.600.000 Français que nous représentons au Parlement sont considérés comme des parias et que l'on se soucie peu d'entendre leur voix. On leur a escamoté onze élus par l'arbitraire des invalidations. On a prorogé de deux ans le mandat des membres du Conseil économique afin que n'aient pas accès dans cette assemblée les hommes portés par le raz de marée U. D. C. A.-U. F. F. aux chambres de commerce et aux chambres de métiers. En violation de la Constitution, ces 2.600.000 Français sont écartés de l'Assemblée de l'Union française où sont représentés pourtant les Pygmées et les anthropophages de nos régions d'outre-mer les plus déshéritées. On nous prive non seulement de nos moyens d'action, mais même des sources d'information et d'étude.

Nous n'en sommes pas moins en mesure d'apporter notre contribution au problème algérien.

Nous demandons la désignation d'un chef militaire à la tête de l'Algérie, non pas que nous accordions à un chef militaire toutes les vertus, mais parce que l'armée est encore synonyme d'autorité, ordre, fidélité et conserve un prestige auquel sont sensibles les populations africaines.

Nous le demandons parce que, d'abord, nous avons à faire face à une situation de guerre.

Nous le demandons aussi pour couper court aux intrigues anti-françaises menées à Paris et qui ont été dénoncées, unanimement, comme un obstacle insurmontable par tous ceux qui ont assumé de récentes responsabilités en Indochine et en Afrique, notamment par ceux qui ont lancé au pays les cris d'alarme dont j'ai parlé.

Pour les mêmes raisons, ce chef militaire doit être le seul habilité à traiter avec le Maroc et la Tunisie, tant que l'ordre n'aura pas été complètement restauré.

Nous demandons ensuite la reconstitution immédiate de notre armée traditionnelle d'Afrique. C'est sa criminelle suppression qui a permis la rébellion. Avec cette armée et son cadre d'officiers spécialisés, la rébellion eût été non seulement impossible mais inconcevable. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Nous demandons que cette armée soit conçue comme un instrument de paix, ainsi qu'elle l'était auparavant, qu'elle recouvre l'ascendant que lui valaient, sur les populations, les services éminents qu'elle leur rendait.

Cette armée d'Afrique peut être reconstituée immédiatement par l'incorporation des anciens combattants d'origine européenne et africaine, puis, ultérieurement, par appel des jeunes Berbères qui, par dizaines de milliers, se présentent à nos bureaux de recrutement.

C'est à de telles légions qu'il appartient de rétablir l'ordre. L'honneur leur en revient puisque leur ralliement à la France va jusqu'au don de leurs vies. Elles rétabliront l'ordre d'autant plus sûrement qu'elles auront la compétence voulue et que ce sont leurs frères qui souffrent les premiers des exactions et des atrocités de ces hordes mercenaires de la Ligue arabe que sont les fellagha.

Ces légions permettront la démobilisation des rappelés. Elles aideront à combattre le chômage parmi les jeunes Algériens. Elles les encadreront et les façonneront.

Cette armée d'Afrique rétablira l'ordre des choses qui a permis à la France, lors des deux conflits mondiaux, de bénéficier du concours militaire de ses territoires d'outre-mer alors qu'aujourd'hui la métropole s'offre béante à l'invasion parce que l'essentiel de nos moyens de guerre doit être détourné vers le Maghreb.

On a fort justement dit et redit que les moyens de force ne suffisaient pas à résoudre le problème algérien. Ce sont, en effet, toutes les ressources de l'esprit qu'il convient au surplus de mobiliser.

Mais on commet une faute qui mène au suicide en laissant se développer des propagandes intéressées qui ne mettent en jeu que des idéologies politiques et en négligeant ou écartant la puissance décisive des forces spirituelles.

Trois confessions s'affrontent en Afrique du Nord, les religions chrétienne, musulmane et juive. Il y a à la tête de chacune d'elles des hommes auxquels leur hauteur de vue et leur désintéressement permettent des confrontations constructives interdites à tout autre qu'eux.

Nous demandons que le Gouvernement les invite à dégager les principes moraux qui leur sont communs et qui constitueront la charte de la coexistence pacifique de ces trois communautés religieuses, mais aussi ethniques.

En se faisant le gardien de cette charte l'Etat français, qui en serait le bras séculier, acquerrait une autorité autre que celle qu'il essaie présentement de tirer des « commandements » d'une organisation des Nations Unies que ses impostures répétées disqualifient et vouent à la risée universelle.

Nous demandons la suppression pure et simple du titre VIII de la Constitution relatif à l'Union française. Il est à l'origine de tous nos déboires d'outre-mer. Tout ce qui avait été fait sans lui s'est défait avec lui. Nous sommes le seul pays du monde et de tous les temps dont les rapports avec les territoires coloniaux sont établis sur le mode contractuel,

Qui dit contrat dit litige. Nous ne voulons plus de ce nid à procès et à disputes. Nous demandons que notre pays fasse comme les autres, qu'il abandonne les formules démentielles que de pseudo-juristes ont introduites dans la Constitution et qu'en en revienne, comme tout le monde et sans chercher à se singulariser, aux règles du droit naturel qui a fait ses preuves.

Dans cet ordre de choses, nous demandons l'abolition du statut de l'Algérie, établi inconsidérément dans le brouhaha de la Libération, statut par lequel a été accordée la nationalité française à tout le monde, sans discrimination, y compris à des gens qui, soit ne la méritaient pas, soit ne la désiraient pas.

Nous demandons que les principes garantissant les droits de l'homme énumérés dans le préambule de la Constitution soient attachés à une « citoyenneté d'empire » dont jouiront toutes les populations de la France métropolitaine et d'outre-mer. Mais nous n'entendons pas pour autant que le titre de citoyen français soit galvaudé, accordé à des individus qui le méprisent ou se réclament de la barbarie.

Le titre de citoyen français est un honneur à n'accorder qu'à ceux qui le réclament et s'en montrent dignes. Il doit être une promotion indispensable à la jouissance de tous nos droits civiques et à l'exercice de certains commandements.

Nous exigeons que l'Algérie demeure dans la République une et indivisible. Mais, comme pour nos provinces métropolitaines, nous demandons que ces différentes régions et ces différentes populations soient dotées au maximum de libertés locales, grâce à une très large décentralisation.

Nous repoussons le principe d'élections politiques au suffrage universel dans un pays où se côtoient pêle-mêle et ne se fondent qu'au rythme lent du temps les éléments avancés de la civilisation — chrétiens et musulmans, qui ont achevé leur symbiose — des éléments très arriérés, dont certains sortent à peine de la barbarie, et des élites locales qui, pour ne pas avoir encore — ou totalement — opté pour la civilisation occidentale, n'en sont pas moins infiniment respectables.

C'est parmi ces élites que nous comptons nos plus fidèles amis, amis du temps de paix comme du temps de guerre. Or, ce sont elles qui seraient les premières sacrifiées dans un système politique uniquement fondé sur la loi du nombre. Ce sont ces élites qui ont été sacrifiées au couteau et à la torche des fanatiques lors de notre départ du Maroc et de la Tunisie.

Nous ne permettons pas qu'il en aille de même en Algérie. Tout au contraire, ces élites doivent devenir et le lien et les épis de la gerbe des corps d'Etat qui donneront naturellement son expression à la voix populaire: professions, communes, régions, universités, communautés religieuses et ethniques, etc.

Qu'exprimerait un suffrage universel purement politique émanant d'hommes dont beaucoup ne parlent pas la même langue, voire ne se comprennent pas? Veut-on reconstruire la tour de Babel? Ce n'est que par les élites, groupés naturellement dans les corps d'Etat et qui, au moins, parlent la même langue que l'on peut dégager la volonté populaire dans ces pays.

Mais aucune formule ne sera viable et durable sans la présence de la France. Cette présence doit être renforcée en décrétant le désert saharien « territoire national » au même titre que la métropole et de la même manière que la Sibérie ou l'Alaska pour la Russie soviétique ou les Etats-Unis d'Amérique.

C'est sur ce morceau de chair français — qui donnera à l'Algérie une frontière commune avec la métropole — que pourront se greffer les peuples et les territoires qui entendent lier leur destin au nôtre.

C'est par cette affirmation de notre survie en tant que nation africaine que nous mettrons un terme aux intrigues de la finance internationale et à la trahison de ses associés et serviteurs en France.

Voilà ce que nous aurions dit à M. le président du conseil s'il nous avait consultés et nous aurions ajouté qu'à défaut d'un rapide retour à la justice, à l'ordre, à la fermeté au sommet de l'Etat, l'incendie du Maghreb ne sera pas éteint.

Le 14 mars, nous écoutions dans cette enceinte M. Pierre-Henri Teitgen et, pour enregistrer son propos, point n'était besoin de magnétophone. Il était assez étonnant sur ses lèvres pour s'imprimer dans notre esprit.

M. Teitgen déclarait en péril le régime démocratique en raison de ses défauts et, en trois formules, il dénonçait les tares de notre IVe République: instabilité gouvernementale, inefficacité du Parlement, discrédit de nos institutions dans l'opinion publique.

M. Teitgen avait raison. Mais qui donc, en dehors de cette Assemblée, est responsable de ce mal?

Votre Assemblée, mesdames, messieurs, s'est condamnée elle-même en ne sachant jamais s'élever au-dessus de ses soucis électoraux.

L'Etat devrait être constitué par la réunion sur un territoire déterminé d'un groupe d'hommes obéissant à une autorité indépendante chargée de réaliser le bien commun du groupe en se conformant aux principes du droit dont l'Etat doit être le premier serviteur.

Vous avez fait de l'Etat une organisation sociale imposée par un groupe vainqueur à un groupe vaincu.

Si nos institutions sont tombées dans un tel discrédit à qui la faute en incombe-t-elle?

Nous entendons ici, prononcés par des hommes parlant au nom de leurs amis politiques de droite, du centre et parfois de gauche, de violents réquisitoires contre le Gouvernement ainsi formulés: « Le Gouvernement a trahi les promesses du front républicain », « le Gouvernement mène la France à la faillite... », « le Gouvernement sonne le glas de notre empire... » et ces réquisitoires se terminent en général par un vote de confiance.

L'homme de la rue ne comprend pas mais il connaît la suite des scandales qui marquent l'histoire de ce régime: les gaspillages, les réquisitions abusives, la dispersion du mobilier national, le vin, les bons d'Arras, le mystérieux M. Paul, les piastres ramassées dans la boue et le sang, les fuites.

Toutes ces prévarications, tous ces crimes impunis ont pour décor, très souvent, ce palais, pour coulisses, les antichambres ministérielles.

Pour garder l'Afrique, pour garder ces terres qui se trouvent à la croisée de politiques farouchement hostiles, pour sauver notre patrie et la civilisation occidentale, il faut rendre à la France son visage de nation juste et généreuse, forte et pitoyable.

Voilà ce que nous aurions dit à M. le président du conseil, voilà ce que son refus d'entendre la voix de 2 millions de Français indépendants nous a obligé à dire, sans rancune, sans passion, du haut de cette tribune.

Le martyre du capitaine Moureau et le sacrifice de ses compagnons d'armes ne seront pas vains. La France n'entend pas mourir et, contre vos institutions, le pays la sauvera. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations de MM. Barrachin, Legendre, Dorey, Lamps, Paul Reynaud, Casanova, Hénault et Bouhey sur la politique générale du Gouvernement.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de sténographie de l'Assemblée nationale.
RENÉ MASSON.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 151e SEANCE

2e Séance du Mardi 26 Mars 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1863).

2. — Politique générale du Gouvernement. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 1863).

Afrique du Nord et Union française (suite):

MM. Reille-Soult, Temple, Robert Lacoste, ministre résidant en Algérie; de Menthon, Gautier, Verdier.

Politique extérieure:

MM. Bouhey, interpellateur; Conte.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Décès de M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale (p. 1870).

Mme la présidente.

4. — Ordre du jour (p. 1870).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT

Suite de la discussion d'interpellations.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations de MM. Barrachin, Legendre, Dorey, Lamps, Paul Reynaud, Casanova, Hérault et Bouhey sur la politique générale du Gouvernement.

Afrique du Nord et Union française.

Mme la présidente. Ce matin, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits sur l'Afrique du Nord et l'Union française.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Reille-Soult.

M. François Reille-Soult. Monsieur le ministre résidant en Algérie, je suis chargé au nom du groupe du mouvement républicain populaire de vous poser plusieurs questions auxquelles je vous supplie de bien vouloir répondre.

L'opinion publique a été très émue d'apprendre le suicide dramatique d'un avocat à la cour d'appel d'Alger, M. Boumendjel. Il semble résulter de ce douloureux incident que l'on pratiquerait en Algérie des détentions arbitraires.

Est-il vrai, en effet, que M. Boumendjel ait été détenu dans une prison clandestine des « paras » depuis le 2 février dernier ?

Il semble aussi que les inculpés ou les gens victimes d'arrestations subissent sinon des tortures, tout au moins des interrogatoires épuisants, sans que les règles judiciaires soient respectées en leur faveur.

Ces méthodes, monsieur le ministre, nous rappellent et vous rappelleront sans doute des souvenirs douloureux. Nous avons connu nous aussi, au cours de l'occupation, des prisons clandestines. Nous avons connu des détentions arbitraires qui confinaient à la séquestration. Nous avons connu des interrogatoires épuisants et qui se sont traduits pour l'un des vôtres, messieurs, par un suicide héroïque.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous dire si le gouvernement général était au courant de ces arrestations — il ne le semble pas — et s'il était informé de l'existence de ces prisons clandestines, ce qui ne paraît pas non plus.

Je vous prie donc de répondre à ces questions et de nous indiquer comment vous comptez mettre fin à de tels procédés qui portent atteinte à notre renom et ne contribuent pas à combler le fossé existant entre les deux communautés musulmane et européenne d'origine.

Je vous supplie, monsieur le ministre, de nous indiquer les mesures que vous comptez prendre pour faire cesser un tel arbitraire, des tortures si elles ont lieu, ces arrestations si elles continuent à être opérées, pour que disparaissent les prisons clandestines, pour qu'enfin en Algérie la loi française soit appliquée dans son intégralité et qu'on ne puisse pas nous suspecter d'user des procédés odieux contre lesquels nous n'avons cessé de combattre durant toute la résistance. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, en montant à cette tribune, je ne m'adresserai pas seulement à l'Assemblée mais aussi à mes anciens camarades de combat de l'armée d'Afrique. Je me demande où ils sont, ce qu'ils font et ce qu'ils pensent.

Je me pose ces questions également au souvenir de ces défilés interminables d'anciens combattants venus affirmer en 1952, devant leur ministre, sur tous les points du territoire, leur attachement au drapeau de leur unité et à celui de la France.

Lorsqu'on les rencontre — je le sais — ils apparaissent meurtris, tourmentés. Si j'avais gardé le silence, celui-ci aurait été interprété par eux, sinon comme un abandon, du moins comme une marque d'indifférence.

Je voudrais contribuer — et c'est, je crois, la seule action à laquelle on peut songer présentement — à créer un climat plus favorable sans lequel nous ne pourrons rien entreprendre de solide et de durable, ni aujourd'hui, ni demain.

Il ne faut jamais s'assigner un délai lorsqu'il s'agit d'une tâche nationale. Mais le temps qui passe est redoutable dans

la mesure où il peut signifier la dégradation d'une amitié ancienne et d'une âme commune. Et si quelques-uns des appels qui ont été lancés peuvent atteindre des hommes qui s'interrogent, les émouvoir et marquer que toutes les amitiés ne sont pas mortes, alors ce débat n'aura été ni trop long ni inutile.

L'extrême difficulté du problème politique algérien a été plus particulièrement mise en relief lorsque le président Bidault, dans son extraordinaire discours, a dit avec la franchise qui lui est coutumière: Faut-il aller jusqu'à la fédération ? Honnêtement, je n'en sais rien.

Il a poursuivi en se demandant ce que signifierait un système fédéral et il a comparé certaines suggestions à une montgolfière emportée par le vent, image saisissante, réserve pleine de sagesse.

J'appartiens à la clientèle qui se contente de prendre le train, qui ne proteste pas contre son retard mais qui s'inquiète de savoir s'il ne lui est pas arrivé quelque chose en route.

Les solutions politiques qui nous sont proposées viennent à nous ou avec une très grande timidité ou avec une très grande extravagance. La solution sera celle qui permettra la coexistence dans la paix et dans l'union.

Aucune solution viable ne peut naître dans l'ambiance actuelle. Il faut la préparer avec soin et, à certains moments de cette discussion, ce point m'a paru avoir été perdu de vue.

M. Soustelle, M. Lacoste, si je ne me trompe, ont parlé l'un et l'autre de lassitude comme d'un élément favorable. Mais je voudrais qu'il y eût d'autres éléments. La lassitude tient à l'abandon d'une méthode ou d'une cause. Mais ce n'est pas d'elle que sortira la solution de notre différend. Ce n'est pas elle qui la créera.

Il faut une confiance rénovée entre les uns et les autres et nous pouvons tous y contribuer. En effet, la plupart des exposés qui ont été faits à cette tribune ont dégagé, avec la netteté que donne la clarté des idées, les sentiments de patriotisme qui lient le plus grand nombre des membres de cette Assemblée.

L'Algérie tout entière prête l'oreille à nos discours et, dans un pays où les symboles, les images, le souvenir d'un passé commun de gloire et de sacrifices tiennent tant de place, tout ce que nous disons a une résonance profonde et une influence certaine.

Cela nous fait un devoir de peser nos mots et de rejeter ceux qui peuvent meurtrir notre pays, accroître les illusions de nos adversaires et irriter ceux qui n'ont pas oublié la France.

Très souvent — je parle en mon nom personnel — on ne peut donner que son silence au Gouvernement. Si je l'ai rompu aujourd'hui c'est parce que j'ai estimé nécessaire de le faire. Mais dans certains débats, en prenant le Gouvernement de la France pour cible, on risque d'atteindre aussi la France.

Lorsque les mots et les formules auront perdu de leur puissance de fascination et que la réalité remontera du fond où ils la dissimulent, nous verrons mieux alors que c'est le problème de la coexistence qui domine tous les autres.

Or, la lassitude d'un conflit sanglant et ruineux peut certes contribuer à mettre un terme provisoire au drame algérien, mais l'avenir peut être compromis par le flot de rancœur qui monte sans cesse et qui risque de ruiner, matériellement et moralement, non seulement l'Algérie, mais l'Afrique toute entière.

Si j'évoque moi aussi le cas douloureux du capitaine Moureau, je le ferai avec recueillement, avec discrétion. Cette noble figure, hier inconnue et si typique de la grandeur légendaire de l'armée d'Afrique, n'appartient à personne, à aucun parti. Evidemment je me suis joint à l'Assemblée qui ce matin par son émotion et son silence, a voulu, sur l'initiative de M. Damasio, marquer l'hommage qu'elle rendait au capitaine Moureau. Mais cette grande figure appartient à la France toute entière et il serait odieux de la voir utilisée au profit d'un parti politique et pour des fins de propagande.

Le capitaine Moureau faisait partie d'une élite — fait partie d'une élite, veux-je dire, car je veux espérer contre toute espérance — d'une élite qui, au-dessus de la querelle des idées et des combats politiques, en dehors de nos débats personnels, assure la continuité de notre patrie et garantit sa grandeur.

Nous ne connaissons pas encore son sort, mais s'il est celui que nous craignons, rien ne pourrait susciter plus de pitié et plus de révolte que ce malheureux soumis à la plus infâme des tortures et désespéré de se croire abandonné de Dieu et des hommes.

Or, à mesure que le temps passe, les questions peuvent mieux se préciser. Je dis bien questions et non pas accusations. Le Gouvernement a mon sens a fait tout ce qu'il a pu pour retrouver le capitaine Moureau et le venger. Qui peut penser que l'armée, dans un de ces réflexes qui lui sont habituels, n'aurait pas, en vertu d'une colère tout à fait justifiée, que j'appellerais sacrée, réagi, essayé de retrouver le capitaine Moureau ? Cela n'est pas possible. Il y aurait tant d'abjection à ne pas l'avoir fait qu'on ne saurait admettre que le Gouvernement, et à plus forte raison un Gouvernement comme celui auquel vous appartenez, monsieur le ministre, ne l'ait pas fait. Et au surplus faudrait-il encore en apporter une preuve.

Toutefois, une réponse a été faite et je m'adresse à ce sujet au Gouvernement, car je voudrais savoir ce qu'il en pense. C'est le général Cogny qui l'a donnée, si j'en crois un reportage de Jean Lartéguy publié dans *Paris-Presse* et dont voici un extrait:

« A un moment donné, m'expliqua-t-il — Lartéguy parle du général Cogny — il aurait été possible, par une vaste opération militaire dans le Sud, de mettre la main sur les bandes de l'armée de libération qui avaient enlevé le capitaine Moureau et le lieutenant Perrin. Une telle opération eût été pleine de dangers. On risquait de mettre le Maroc à feu et à sang, de déclencher une nouvelle affaire de Meknès avec bien peu de chances de récupérer vivants les deux officiers qui, entre temps, pouvaient être mis à mort.

« Le poids des trois cent mille Français du Maroc, des trois cent mille otages, pèse lourdement sur cette affaire. »

Et, complétant sa déclaration dans l'article qui a suivi celui-ci, M. Lartéguy écrit: « Nous étions, auprès de l'armée de libération, un peu comme des assiégés et j'avais l'impression que l'état-major chérifien était, lui aussi, une manière d'assiégé. »

Il est imprudent d'interpréter les événements d'Afrique du Nord sans une grande connaissance de ce pays et un minimum de connaissance de son histoire et de ses habitudes. Beaucoup trop ignorent l'extrême complexité de certains problèmes africains, les difficultés du Gouvernement français et, aussi, celles des régimes nouveaux assez mal installés dans leur autorité. Il y a des régions qui n'ont jamais été totalement sous l'autorité chérifienne et il est pénible pour un gouvernement de faire l'aveu de son impuissance au moment où il mesure les inconvénients de l'indépendance.

Je crois qu'il était bon, messieurs du Gouvernement, de vous poser cette question car, si c'est là l'explication véritable, pourquoi ne pas le dire ? Tout le monde l'écrit, tout le monde le pense parmi ceux qui connaissent les Africains, et beaucoup le disent.

Je voudrais aborder maintenant un sujet qui a déjà été traité par M. Bidault, avec un très grand talent, celui de l'indépendance. M. Bidault en a parlé plus particulièrement à propos du Maroc, mais il a mis en garde les Algériens. Je ne l'aurais pas fait moi-même, car il a été tellement complet et tellement brillant, si je n'avais voulu ajouter au témoignage de M. Bidault celui d'un homme qui siégeait très loin de lui dans cette Assemblée. Je veux parler du professeur Paul Rivet qui, dans un article paru le 1er février dans le journal *Le Monde*, s'est exprimé dans des termes que tout le monde devrait connaître ici et que je voudrais voir connus plus particulièrement en Afrique du Nord.

« Notre génération, écrit M. Paul Rivet, a cru que l'indépendance était un remède à tous les maux, une panacée contre les injustices et les misères humaines. Certes, l'indépendance des peuples doit rester le but ultime des efforts de tous, mais il est nécessaire de proclamer qu'elle ne sera une réalité que le jour où les affligeantes inégalités qui existent entre les hommes, tant au point de vue culturel qu'au point de vue économique, auront été non pas supprimées, mais largement atténuées. »

Et un peu plus loin: « J'ai vu d'immenses villes ou des êtres humains naissent, vivent et meurent dans la rue, sans avoir jamais connu le réconfort d'un foyer. Partout à la misère matérielle s'associe la misère intellectuelle. La Bolivie compte 70 p. 100 d'analphabètes, les Indes 88 p. 100.

« Les pays où vivent ces hommes sont indépendants, mais, eux, ne sont pas et ne peuvent être libres. Un être qui ne mange pas à sa faim n'est pas libre; un être qui ne peut pas lire un journal n'est pas libre...

« En effet, ces populations déshéritées, qui parviennent à l'indépendance, sont menacées de sombrer dans le désordre et l'anarchie et, de ce fait, exposées à subir la dictature d'un homme ou d'une minorité. Toute l'histoire des cinquante dernières années démontre à l'évidence cette troublante et cruelle vérité: indépendantes, elles ignorent la vraie liberté...

« Je pressens — continue M. Paul Rivet et ces lignes sont particulièrement émouvantes — je pressens les protestations que ces observations recueillies au contact d'une réalité troublante vont provoquer chez beaucoup de personnes et sans doute chez ceux qui furent mes compagnons de lutte et qui restent mes amis, malgré nos discordances de pensée et d'interprétation des faits actuels. C'est surtout pour eux que j'ai tracé ces lignes douloureuses. C'est parce que je pense qu'il est temps encore de rectifier les erreurs du passé, au lieu de se laisser entraîner par elles vers la catastrophe et la faillite, que je me suis décidé à leur confier ma pensée et à leur demander de l'accueillir avec le respect que l'on doit à un testament. »

Je crois qu'il est bon que ces lignes soient connues et qu'il serait profitable pour tous de les méditer. Ce sont celles d'un savant français qui n'a jamais transigé avec la liberté et la dignité humaine. J'ai toujours été particulièrement impressionné par sa très grande honnêteté intellectuelle et je suis navré que les éminents services qu'il a rendus à son pays à la dernière session de l'O. N. U. n'aient pas été mieux mis en lumière et mieux connus.

Je crois que dans un monde nouveau qui commandera la plus étroite solidarité, tous les peuples pourront peut-être se dire indépendants, mais le mot « indépendance » aura perdu de son sens ancien, s'il en conserve un, et ceux qui sont appelés à vivre ensemble doivent surtout régler les conditions de leur coexistence.

Cette vie commune est inéluctable pour la France et l'Algérie et nous devons, pour la mieux préparer, nous employer à supprimer toutes les raisons de méfiance et de malentendus.

La France ne peut accepter ni procès ni comparaison fâcheuse. Elle ne peut pas non plus accepter les excès de ses représentants.

J'ai écouté avec beaucoup d'émotion l'intervention de M. Reille-Soult. Si ces excès abominables existaient, la France aurait le devoir de réagir avec la dernière énergie. Elle a le devoir de dénoncer les fautes qui ont été commises et d'y remédier, mais elle a aussi, je l'ai dit, le droit de ne pas accepter de comparaison fâcheuse.

Ces excès sont quelquefois déclenchés par une très grande douleur, par une très grande indignation; ils n'en sont pas moins inacceptables et ils ne correspondent pas au sentiment et au comportement habituel de notre armée ou de nos représentants.

La force doit inexorablement répondre à la violence et frapper les coupables, mais un ressentiment, surtout un ressentiment français, ne doit pas être aveugle et je crois à la vertu de cette phrase d'un très grand homme d'Etat: « Si la haine répond à la haine, quand donc finira la haine? »

Du reste, mesdames, messieurs, il ne faut pas se faire d'illusion. Si nous ne parvenons par à retenir ceux qui, d'un côté comme de l'autre, continuent à creuser le fossé de haine dans lequel nous risquons de rouler les uns et les autres, ce sera pour la seule satisfaction du fossoyeur.

En effet, la Russie soviétique s'efforce de tourner l'Europe par l'Afrique du Nord, comme elle a cherché et cherche encore à tourner les Etats-Unis d'Amérique par les Etats de l'Amérique du Sud jusqu'au jour où la démographie hallucinante de certains pays posera au monde d'autres problèmes si monstrueux qu'ils rendront futiles et misérables les querelles politiques des nations.

Il faut en finir en Algérie avec le terrorisme et il faut en finir aussi avec les illusions et les égoïsmes. Chaque homme doit être à la fois libre et considéré. Il n'y a pas de liberté vraie sans considération.

J'entends encore ce notable musulman dire, au cours d'un entretien avec M. le Président de la République: « Certes, nous avons besoin de réformes, mais nous avons surtout besoin d'égards. »

Il y a des égards que des hommes doivent aux autres hommes. Il y en a d'une qualité particulière quand ils s'adressent à ceux qui nous ont aidés à libérer notre pays.

Je pense à ces auditeurs valables, s'ils veulent bien nous entendre, que j'ai vus se battre au mont Casale, au Belvedère, à Cassino et qui, en passant par les voies romaines, les chemins de la France libérée et l'Allemagne vaincue sont allés jusqu'à l'Arlberg et Berchtesgaden.

Ceux-là garantissent l'idéal commun témoigné par tant de tombeaux.

Pensons à l'espérance que nous avons connue dans des jours plus sombres. Il est vrai qu'elle est considérablement ternie par trop de crimes et endeuillée par trop de morts, mais elle doit remonter purifiée du fond de notre angoisse. C'est à nous de lui donner la main, de contribuer à la réforme de l'ambiance actuelle qui, je le répète, n'est pas apte aux solutions que nous recherchons avec désespoir.

Une tornade, une trop longue tornade s'est abattue sur l'Algérie. Mais la tornade passera et le soleil d'Afrique jaillira de l'ombre, et luira pour tout le monde.

Non, il n'y aura pas de divorce entre les deux populations. Non, les populations d'Afrique du Nord ne seront pas livrées à l'abandon et à la misère.

Que les musulmans n'oublient pas que la liberté de l'homme est une réalité, alors que l'indépendance, bien souvent, n'est qu'une apparence.

Que les Européens d'Afrique du Nord, ces hommes que j'ai vus aussi se battre avec tant de courage, n'oublient pas qu'il n'y a pas de liberté dans la misère, qu'elle aussi est faite des égards que les hommes doivent à autrui. Qu'ils réalisent les éléments de cette liberté avec le concours de la métropole dans leur propre intérêt mais aussi pour leur honneur et pour le salut de l'Algérie. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre résidant en Algérie.

M. Robert Lacoste, *ministre résidant en Algérie.* Mesdames, messieurs, M. Reille-Soult a évoqué en termes émouvants la question, fortement débattue dans la presse depuis deux jours, du sort de M. Boumendjel. J'indiquerai ceci:

Le 23 mars à treize heures quinze, M. Ali Boumendjel, né le 24 mars 1919 à Relizane, avocat à la cour d'Alger, qui avait été appréhendé par les parachutistes du 2e régiment de parachutistes coloniaux s'est suicidé en sautant de la terrasse de l'immeuble sis 92, avenue Clemenceau, où il était détenu.

Me Boumendjel avait déjà tenté de se suicider le 2 février dernier, à la caserne du 19e régiment du génie à Hussein-Dey, en s'ouvrant les veines avec les verres de ses lunettes. Il avait alors été transporté à l'hôpital Maillot où il avait séjourné jusqu'au 4 mars dernier.

Que reprochait-on à Me Boumendjel?

Il était, de son propre aveu, un chef important du F. L. N. dans la région d'Alger.

Voici une des déclarations écrites de Me Boumendjel:

« J'étais le chef de la région d'Alger-Sud pour les questions financières et politiques et je dépendais directement de Benkhedda... »

Benkhedda était un des cinq membres du comité de coordination et d'exécution.

« ...J'avais trois fonctions, depuis novembre 1956. La première consistait à recevoir les fonds mensuellement et à les verser immédiatement à Benkhedda. J'étais pour cela en relations avec Oussedih Tahar et Oussedih Saïd qui avaient été avisés par une filière que j'ignore, Benkhedda s'en était chargé.

« La deuxième fonction consistait à faire la synthèse des rapports politiques qui m'étaient en même temps donnés et j'avais la charge de superviser ce qui a été appellé « le collectif d'avocats ». J'étais en contact avec Benmelha, Bentoumi, Rebbani et Hadj Hamon qui devaient organiser entre eux la défense des détenus pour délits politiques, prendre les noms de ceux qui étaient présentés au Parquet.

« La liste des inculpés présentés et ceux défendus m'était remise. Je la remettais moi-même à Benkhedda. Il était entendu qu'une somme de 25.000 francs était versée à chacun des avocats pour les défrayer de leurs dépenses mensuellement et forfaitairement. »

De plus, il semble que Me Boumendjel ait eu des relations avec les organisations de terroristes, c'est-à-dire de tueurs.

De toute façon, pour faire si possible la lumière sur les doutes et les craintes qui ont été émis par M. Reille-Soult et par une partie de l'opinion — je n'étais pas à Alger au moment de ces événements — j'ai décidé qu'un juge d'instruction serait commis. Il l'a été à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal permanent des forces armées. Une autopsie a été ordonnée. Elle a été faite par M. le professeur Michaux, par le docteur Levy-Leroy et par le médecin-capitaine Albertini. Dès que les résultats en seront connus, je ne manquerai pas de vous en rendre compte.

Pour le moment, nous éclaircirons très honnêtement et très loyalement la question qui nous est soumise. Voilà ce que je puis vous dire.

Je n'ai pas actuellement suffisamment d'informations pour vous répondre d'une façon plus précise. Je comprends les craintes et les inquiétudes qui se sont manifestées dans cette Assemblée. J'ai demandé qu'on y réponde honnêtement, loyalement et complètement.

Mme la présidente. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Monsieur le ministre, nous vous remercions des indications que vous venez de nous donner.

Notre ami M. Reille-Soult vous a surtout posé la question suivante: comment se fait-il que depuis des semaines cet homme ait été détenu dans des locaux militaires? Il semble bien, en effet, qu'il se soit suicidé en sautant de locaux militaires. Il n'était pas à la disposition de la police; il n'était pas à la disposition de la justice. Il était, depuis sa sortie de l'hôpital, entre les mains de l'armée. C'est ce qui nous a paru particulièrement choquant et c'est sur ce point qu'il conviendrait que des réponses puissent être apportées au cours du débat.

Mme la présidente. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, je voudrais après M. Reille-Soult et après M. de Menthon, faire part de notre émotion au sujet des événements qui viennent d'être évoqués, à savoir le suicide de Me Boumendjel, avocat à Alger.

La question avait été évoquée lors du débat de la semaine dernière. Une allusion avait été faite à la situation de M. Boumendjel et c'est M. le ministre résidant qui avait répondu que M. Boumendjel avait été astreint à résidence.

« Astreint à résidence », cela signifiait qu'il n'était plus entre les mains des parachutistes, dont on a également parlé à cette tribune, des « flics » du général Massu (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*) pour reprendre le qualificatif dont il s'est servi lui-même.

Il n'était plus entre les mains de ces gens-là, il n'était plus entre les mains des autorités judiciaires, pour la bonne raison qu'il n'y fut jamais; il était en résidence. En fait, il était toujours entre les mains des parachutistes et l'on s'apprêtait à lui faire subir un interrogatoire au sixième étage d'un bâtiment militaire.

On nous dit qu'il s'est suicidé. Monsieur le ministre résidant, des bruits courent. Est-il exact que deux docteurs aient été suicidés au même moment et de la même façon que M. Boumendjel ? Est-il exact que des hommes fassent la queue dans les services du général Massu pour se justifier à l'avance et éviter les interrogatoires dont ils savent ce qu'ils sont, comme sans doute le savait Me Boumendjel ?

Ces questions nous amènent à dire que le rapport de la commission d'enquête qui a été désignée par la commission de l'intérieur mériterait une discussion approfondie, et nous aimerions que cette discussion s'engageât le plus vite possible. Car enfin, ce rapport Provo ne constitue pas, disons une absolution donnée à certaines méthodes qui ont été niées ici. Nous considérons qu'il n'est pas possible de laisser porter une telle atteinte au renom de la France et il est des hommes qui élèvent des protestations qui les honorent.

C'est ainsi que M. René Capitant vient d'annoncer, dans une lettre qui a été rendue publique par la presse, qu'il suspendait son cours à la faculté de droit.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il faut le révoquer!

M. Jacques Duclos. Quelle brute!

M. André Gautier. M. Capitant, professeur de droit, a écrit ces lignes:

« Monsieur le ministre, je viens d'apprendre par une information du journal parlé qu'Ali Boumendjel s'est donné la mort à Alger en se jetant du haut d'une terrasse pour échapper à l'interrogatoire auquel il allait être soumis.

« Ali Boumendjel a été mon étudiant à la faculté de droit d'Alger à l'époque où je dirigeais le mouvement de résistance « Combat » en Afrique du Nord. La nouvelle de sa mort, survenue dans ces conditions, me bouleverse. Elle confirme de façon tragique ce que j'ai lu, il y a quelques jours, dans le livre de P.-H. Simon contre la torture.

« Tant que de telles pratiques auxquelles, même en pleine guerre, nous n'avons jamais soumis les prisonniers allemands, seront prescrites ou tolérées contre les Algériens par le gouvernement de mon pays, je ne me sentirai pas capable d'enseigner dans une faculté de doit français.

« J'interromprai donc mon cours. Révoquez-moi si vous le voulez, si vous le pouvez. J'accueillerai avec satisfaction tout ce qui contribuera à rendre publique ma protestation contre des faits susceptibles de déshonorer la France, si elle restait passive devant eux. »

Je sais que l'inquiétude est grande parmi les hommes du barreau, parmi les magistrats qui ont à connaître de ces faits, et j'aurais aimé que M. le garde des sceaux, qui était à votre place tout à l'heure et qui applaudissait l'intervention de M. Reille-Soult, soit encore présent et qu'il nous dise lui aussi ce qu'il pense de ces questions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre résidant en Algérie.

M. Robert Lacoste, *ministre résidant en Algérie.* Monsieur de Menthon, je répète que M. Boumendjel est resté à l'hôpital du 2 février au 4 mars, c'est-à-dire pendant plusieurs semaines. Voilà le fait.

Du point de vue juridique et de la procédure, vous avez posé une question. Cette question, je vais l'étudier et je l'éluciderai.

Il est certain qu'actuellement, en Algérie — je vous parle très franchement, je parle toujours très franchement, même si je dois en subir des désagréments — l'appareil de la justice est extrêmement insuffisant en moyens et en effectifs. C'est pourquoi nous sommes obligés de recourir à la procédure contre laquelle vous venez de vous élever, mais qui est parfaitement licite.

Elle nous permet de garder à la disposition des forces de l'ordre, pendant une durée dont nous sommes juges, des suspects et de les inculper après investigations complètes.

Sur ce point, monsieur de Menthon, nous pouvons discuter. Je ne nie pas que cette question se pose.

Quant à M. Gautier...

M. Roland Boscary-Monsservin. Les aveux spontanés de l'autre côté du rideau de fer! (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jacques Duclos. Sinistre brute, taisez-vous!

M. Georges Marrane. A bas les pétainistes!

M. Jacques Duclos. Vous êtes un chien, et pas un homme!

M. le ministre résidant en Algérie. J'indique à M. Gautier que nous sommes absolument obligés, en Algérie, de rechercher partout ceux qui sont les auteurs des événements actuels, ceux qui poussent une partie du peuple algérien à nous combattre, ceux qui les poussent dans une véritable guerre subversive.

C'est notre devoir, nous l'accomplissons. Vous n'avez aucune espèce de raison de douter, à priori, de nos intentions.

M. Boumendjel, je l'ai déjà dit, a tenté une première fois de se suicider. Il a réussi lors d'une seconde tentative. Pourquoi cela ? Parce que des charges très lourdes pesaient sur lui.

Vous pouvez discuter le bien-fondé de ces charges, encore que ce serait assez difficile, devant le peuple français...

M. Georges Marrane. Il a fait comme Brossolette! Brossolette lui aussi s'est suicidé.

M. le ministre résidant en Algérie. Ces charges étaient très lourdes, il le savait très bien et cela suffit à expliquer chez lui, comme chez d'autres, beaucoup d'alarmes.

Puis, je veux dire autre chose.

M. Georges Marrane. Vous approuvez les tortures!

Sur plusieurs bancs à droite. Et le Guépéou ? Et Budapest ?

M. le ministre résidant en Algérie. Il y a quelque chose que je n'approuve pas, monsieur Marrane, et vous savez quoi.

C'est que vos amis en Algérie jettent des bombes, c'est qu'ils font des victimes parmi les Musulmans, parmi les Français, parmi les femmes et les enfants, et de cela vous ne dites pas un mot. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mme Yvonne Estachy. Ce n'est pas une réponse valable.

Ce n'est qu'une manifestation de haine.

M. Georges Marrane. Monsieur Lacoste, vous déshonorez la Résistance; vous parlez comme les hitlériens. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Jacques Duclos. Et je constate que M. Lacoste n'a pas fourni un mot de réponse au sujet des docteurs.

M. Georges Marrane. Ni au sujet des avocats.

M. Roger Roucaute. C'est une confirmation!

M. Auguste Joubert. Parlez-nous donc plutôt du désistement de Périgueux.

M. le ministre résidant en Algérie. Je ne connais pas encore l'affaire des docteurs, si toutefois elle existe.

M. Robert Verdier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Verdier.

M. Robert Verdier. Mes chers collègues, nous comprenons très bien que dans l'instant actuel M. le ministre résidant en Algérie ne puisse nous apporter sur cette si douloureuse affaire...

M. Robert Bruynsel. Il en est de bien plus douloureuses; celle du capitaine Moureau est autrement pénible.

M. Robert Verdier. ... toutes les informations — les interventions qui viennent de se produire le montrent — que l'Assemblée tout entière souhaite obtenir, mais nous vous demandons, monsieur le ministre résidant, que l'enquête que vous avez annoncée soit conduite avec beaucoup de diligence et de rapidité, de manière que nous puissions avoir le plus rapidement possible ces informations que nous souhaitons.

Cette demande, je vous l'adresse au nom du groupe socialiste, d'abord parce que nous avons le souci permanent que toutes les instructions soient conduites selon les règles de la légalité républicaine (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite*), mais nous vous l'adressons aussi parce qu'il s'agit, dans une affaire de ce genre, de lever tous les doutes et de dissiper toutes les obscurités précisément parce que nous voulons que ne puissent être entachés de la moindre atteinte l'honneur de l'armée française et de notre pays tout entier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Roger Roucaute. Discutons le rapport Provo devant l'Assemblée.

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec la discussion des interpellations relatives à l'Afrique du Nord et à l'Union Française.

M. Georges Marrane. Madame la présidente, ayant été mis en cause par M. le ministre résidant, je demande la parole pour lui répondre. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. Monsieur Marrane, s'agissant d'un fait personnel je ne peux, aux termes du règlement, vous donner la parole qu'en fin de séance.

M. Jacques Isorni. Madame la présidente, je demande la parole pour répondre à une interruption relative au rapport Provo.

M. Jacques Duclos. Non, l'avocat de Pétain. Ou alors qu'on donne la parole à M. Marrane!

Mme la présidente. Monsieur Isorni, je ne puis vous donner la parole.

M. Jacques Duclos. M. Isorni se croit toujours au temps de Pétain!

Politique extérieure.

Mme la présidente. Nous arrivons à la dernière partie du débat, qui porte sur la politique extérieure.

La parole est à M. Bouhey, pour développer son interpellation.

M. Jean Bouhey. Mes chers collègues, c'est au nom du groupe socialiste que j'ai déposé une interpellation sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les intentions que le président du conseil et les ministres responsables entendent soumettre au Parlement pour faciliter le règlement des litiges actuels, dont le nombre hélas! est grand.

Le terme politique internationale démontre, par lui seul, que se place devant nous l'ensemble des relations et des événements qui régissent de façon étroite les rapports de ces quatre-vingts nations et Etats représentant les cinq parties du monde.

Leur nombre s'élèvera dans les années qui viennent, du fait de l'évolution à plus ou moins longue échéance de certains territoires dont les populations sont appelées à se diriger elles-mêmes.

Je n'ai pas l'intention, ne voulant pas abuser de cette tribune, de traiter les unes après les autres toutes les questions qui rendent soucieux, en ce mois de mars 1957, les hommes qui cherchent à maintenir la paix là où elle existe et à la rétablir dans les endroits qui sont sujets aux troubles ou qui sont soumis à des incidents de guerre sporadique ou larvée.

Soucieux, nous le sommes tous ici, dans cette enceinte, comme représentants de ce peuple de France qui nous a envoyés il y a quinze mois le représenter sur ces bancs.

J'ajoute que certains d'entre nous sont aussi très inquiets lorsqu'ils se rendent compte des possibilités de destruction que la science a mises à la disposition des forces modernes. Avec le rythme rapide des découvertes, nous devons savoir que douze ans à peine après Hiroshima et Nagasaki, les plus grands centres de la civilisation actuelle, dans toutes les parties du monde, sont à la merci d'une attaque éclair lancée soit par un ordre démentiel d'un fanatisme aveugle, soit par un réflexe d'auto-défense.

Aussi, je me bornerai à traiter quelques points qui m'ont paru mériter le plus grand intérêt.

Je tiens d'abord à parler de l'Europe. Ce continent, s'il est petit par ses dimensions, est pour nous le lieu même où une civilisation de plusieurs siècles s'est développée et épanouie. De ses rives et de ses terres sont partis les fils de cette race blanche qui sont allés de par le monde entier, sous les aspects de marins ou de soldats, de pionniers, d'émigrants, porter sur les rives lointaines les découvertes de la civilisation européenne, créer même de véritables Etats.

L'un d'eux apparaît comme tenant une des premières places dans notre monde moderne de par l'influence qu'il possède mais également de par les responsabilités qui pèsent sur lui.

Ensanglantée, épuisée par deux guerres qui se suivirent à vingt ans de distance, l'Europe, en 1945, cherche à se rétablir.

La convalescence se serait terminée d'elle-même. Si nous sommes maintenant, en 1957, cette Europe toujours coupée en deux, c'est par ce fameux rideau de fer dont nous souhaitons la disparition. Il empêche la réunion de tous ces pays que nos pères comme nous-mêmes dans notre jeunesse nous avons considérés comme les seuls grands Etats, les seules puissances dirigeantes.

L'évolution des temps, les moyens de rapprochement sur le plan technique et dans le domaine culturel, ont modifié ces ordres de grandeur. Nous avons devant nous les pièces non encore assemblées d'un grand ensemble indispensable à réaliser. Ces pièces sont en train de se réunir, non sans difficulté, du côté de l'Ouest; elles sont déjà rassemblées du côté de l'Est, mais sous une influence dominante et brutale, et chacun sent que, si les pays satellites, différents, d'ailleurs, les uns des autres, pouvaient exprimer leur possibilité de liberté, la situation serait changée.

Nous devons néanmoins rechercher le maximum de relations du point de vue tant économique que culturel. Elles existent déjà; elles doivent s'amplifier.

Nous estimons que la pensée française, dont nous avons plusieurs fois apprécié, dans les missions parlementaires, l'immense et durable influence, doit chercher à garder son rang. Le maximum de relations doit être développé tant par des échanges d'étudiants que par des contacts culturels. Nous devons demander, du point de vue politique, que les Parlements de ces républiques populaires dont la création et le fonctionnement sont différents des nôtres, puissent être en liaison avec les représentants politiques de la France.

Les échanges économiques, depuis plusieurs années, ont tendance à s'amplifier. Nous souhaitons que cette courbe ascendante continue et qu'elle puisse permettre le maximum de liaisons avec les pays européens.

Nous serions satisfaits si nous n'avions, en parlant de l'Europe, qu'à évoquer les résultats pacifiques qui forment le côté bénéfique de la médaille. Hélas ! il y a le revers, et nous devons en parler.

Nous sommes nombreux à craindre que, si des précautions capitales ne continuent pas à être prises, nos pays d'Europe occidentale ne soient destinés à subir le sort qu'un certain nombre d'autre nations plus ou moins importantes ont connu et connaissent encore depuis la tourmente qui a éclaté il y a vingt ans.

Nous ne voulons pas trop revenir en arrière, mais nous rappelons que si certaines mesures ont échoué de 1936 à 1939, il fallut, au lendemain de 1947, organiser pour l'Europe occidentale une protection militaire terrestre, navale et aérienne. Deux ans plus tard, en 1949, l'O. T. A. N. était créée. Cette conception défensive forme un bouclier contre certains systèmes qui croient remplir leur rôle en « libérant », disent-ils, les peuples, en les asservissant, disons-nous.

Je suis sûr que les Français et que les pays avec lesquels nous voisinons ne veulent pas connaître le sort qui fut repoussé, il y a dix ans, par les Yougoslaves et que subissent aujourd'hui les Hongrois dont le destin tragique vient de se renouveler à cent ans d'intervalle et qui a ému les consciences humaines. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous ne voulons pas nous étendre sur l'O. T. A. N. qui fut instituée comme une prévention contre l'invasion et la guerre, qui doit défendre la paix et sauvegarder la liberté.

Ces précautions doivent être maintenues même sans les accords économiques dont je parlais il y a quelques instants. Il nous paraît impossible de laisser partir des produits stratégiques dont, après leur transformation, nous risquerions d'être les victimes.

La carte de l'Europe a été souvent modifiée au cours des siècles. Elle continue à l'être. J'espère qu'un jour, par des accords diplomatiques et pacifiques, des modifications bénéficiaires s'établiront. Des zones de paix peuvent s'instaurer conjointement, surtout dans certaines régions cruciales, dont l'Autriche est un exemple. Qu'elles soient les prémisses d'un désarmement international, général et contrôlé que le parti socialiste a toujours réclamé depuis longtemps et réclamera toujours! (*Applaudissements à gauche.*)

Nous tenons à ce que le Gouvernement puisse confirmer ce que nous venons d'exposer rapidement et nous devons rappeler aux membres de l'O. T. A. N., en attendant la réalisation sur le plan pratique de ces espoirs, que des engagements ont été pris pour la défense commune, qu'ils doivent être tenus et que des décisions unilatérales conduiraient au pire.

Je veux parler d'un pays ami qui est cher à la France et qui voudrait retirer du continent une partie de ses forces pour les ramener de l'autre côté de la Manche.

Un arrangement a été conclu, il y a quelques jours, mais nous devons exprimer nos regrets du retrait de ces troupes, d'autant plus que la Grande-Bretagne se rapproche des futures formations économiques et industrielles européennes dont elle n'était peut-être pas, au cours de ces dernières années, un partisan bien enthousiaste et qu'elle recherche un accord sur le marché commun et l'Euratom.

J'ajoute que le souci d'un très grand pays comme l'U. R. S. S. d'amplifier ses premières réalisations européennes démontre que les partisans du marché commun et de l'Euratom avaient raison de pousser à leur organisation.

Si nous quittons l'Europe pour l'immense continent qu'est l'Asie, nous devons d'abord porter nos regards sur l'Extrême-Orient.

Le parti socialiste, fidèle aux engagements qu'il a pris depuis plusieurs années, souhaiterait que la Chine qui compte 600 millions d'habitants, fût reconnue par l'O. N. U. et admise en son sein, ce qui constituerait l'aboutissement logique des immenses changements qui s'y sont produits au cours de ces quinze dernières années.

En ce qui concerne le Moyen-Orient, il n'est pas possible de ne pas insister sur le drame qui se joue entre, d'une part, l'Egypte et l'Etat d'Israël et, d'autre part, entre les pays arabes dont les rivalités des dirigeants se compliquent par les luttes menées pour la recherche et l'acheminement de cet or noir qu'est le pétrole.

Ajoutons que le mysticisme et le fanatisme semblent s'amplifier chaque jour et risquent de provoquer l'étincelle capable de déclencher l'incendie.

Certains de mes collègues socialistes fourniront, après moi, de plus grandes précisions. Je vous signalerai cependant un exposé remarquable qu'a présenté, il y a peu de temps, notre collègue M. Devinat devant la commission des affaires étrangères, à son retour d'une mission d'études dans tous ces pays qui bordent la mer Rouge, du côté africain et du côté asiatique.

Il revenait avec l'impression qu'en dehors de ces môles, de ces deux bastions plus ou moins menacés que forment l'Ethiopie et l'Etat d'Israël, notre civilisation occidentale risque d'assis-

ter à un recul de ce que nous appelons « le progrès », devant lequel un fanatisme aveugle risque de détruire, en les transformant en ruines, les réalisations les plus modernes de ce XXe siècle.

Je présenterai maintenant quelques observations sur la grande organisation internationale qu'est l'O. N. U. Celle-ci est actuellement à l'épreuve. Elle doit se rendre compte que le monde entier l'observe, ses amis en particulier. Elle manifeste une certaine réticence sur ce qu'elle doit faire et surtout sur ce qu'elle ne fait pas.

Nous avons connu, dans notre jeunesse politique, la Société des nations. Nous ne pouvons que féliciter les hommes qui ont prononcé à Genève, avec talent, des discours permettant beaucoup d'espoir. Les actes ne suivirent pas les paroles et il suffit de quelques années pour que cette S. D. N. ne tardât pas à disparaître par elle-même, par une sorte de consomption et d'affaiblissements progressifs.

L'O. N. U. dont font partie 80 nations et Etats devrait représenter pour beaucoup de pays, souvent les plus petits et les plus faibles, une garantie et une sécurité. Elle apparaît à beaucoup comme une sorte de tribunal international qui devrait disposer de moyens suffisants pour faire respecter ses arbitrages et même ses sentences. Mais ce tribunal international ne pourra jamais fonctionner pleinement si certains de ses membres ne s'engagent pas à se soumettre aux décisions prises.

Comment cette organisation peut-elle remplir son rôle si des membres qui en font partie ne tiennent pas l'engagement de respecter ou de faire respecter la charte de ces Nations Unies ? Comment peut-on confier des pouvoirs de juge à des représentants qui ne seraient pas des ressortissants loyaux ? C'est une des plus graves questions qui se posent devant la conscience des hommes et des peuples.

Toutes les découvertes de la science et du génie humain nous rapprochent des pays que nos ancêtres ignoraient totalement il y a peu de décennies et qui sont maintenant à quelques heures de transport aérien.

Leurs populations, dont certaines sont encore illettrées, sont réceptives à l'onde sonore et visuelle. Si des progrès géants ont été faits dans ce domaine, il est hors de doute qu'aucun pas en avant n'a été encore réalisé.

Le mois dernier, à cette tribune, je rapportais devant l'Assemblée une proposition de résolution tendant à la création par l'O. N. U. d'une commission d'enquête sur les crimes contre l'humanité. Elle fut adoptée par l'Assemblée nationale. Elle exige que les Etats signataires de la charte de l'O. N. U. limitent l'exercice de leur souveraineté nationale au nom même de la conscience qu'ils prennent de la loi internationale.

Si l'O. N. U. mettait en pratique ce que beaucoup recherchent, nous arriverions à maintenir ou à rétablir la paix dans ces endroits particulièrement brûlants dont j'ai parlé au début de mon exposé.

Je suis sûr que c'est avec un immense soulagement que le monde entier a appris que des détachements de police internationale ont été envoyés au nom de l'O. N. U. aussi bien le long du canal de Suez que sur le territoire de Gaza ou sur les côtes du golfe d'Akaba, pour garantir l'occupation provisoire de territoires qui peuvent connaître des incidents sanglants entre des populations différentes et adverses.

Le soulagement dont j'ai parlé s'est transformé en un immense espoir lorsque les risques d'incendie ont reculé et que des mesures de préservation pacifique ont été prises. Mais chacun se rend compte qu'il manque derrière ces forces de maintien pacifique, derière ces barrières de calme entre des passions surchauffées, une volonté internationale suffisamment puissante pour garantir cette paix qui nous semble encore bien fragile.

Les socialistes seront toujours prêts à appuyer et à renforcer la présence d'une police internationale du fait même qu'elle tend à empêcher un conflit national.

On a parlé de soulagement, on a parlé d'espoir; évitons le drame que connaîtrait le monde si l'O. N. U. se révélait impuissante à remplir ses engagements internationaux et si les forces du mal conduisaient, dans beaucoup de pays qui ne sont qu'au premier stade de l'apprentissage politique et social, les hommes à la désespérance.

Voilà les diverses observations que je voulais présenter au cours de cette interpellation.

Je veux terminer en demandant au Gouvernement d'affirmer que, dans les nombreux litiges qui existent actuellement, il maintient un contact étroit avec nos voisins d'Europe occidentale et avec nos alliés de l'O. T. A. N., qu'il garantit nos biens communs, que nous appelons la démocratie, le progrès et la paix, qu'il continue ses efforts pour faire tomber ces barrières qui coupent en deux des peuples et des continents, enfin qu'il améliore, après ces différentes tâches, cette Organisation des Nations Unies, responsable devant les peuples de leur émancipation progressive et complète. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Conte.

M. Arthur Conte. Mesdames, messieurs, pendant plus d'un an la crise du Moyen-Orient n'a pas cessé de dominer la vie internationale. Envenimée par de multiples sectarismes ou ambitions d'hommes, de races ou de religions, habilement entretenue aussi par les calculs de ceux qui ont choisi de maintenir le trouble dans toutes les régions d'une haute valeur stratégique échappant à leur contrôle, elle continue d'être le premier sujet de préoccupation des démocraties libres.

Il faut bien marquer les étapes de son déroulement.

A l'origine, on trouve deux causes profondes: d'une part, après la guerre mondiale, comme dans toute l'Asie, comme dans toute l'Afrique, l'explosion violente de nationalismes révélés à eux-mêmes, des colères d'impatience mêlées à des hymnes de libération; d'autre part, après la guerre israélo-arabe de 1949 dont Farouk voulut être le héros et dont il fut la principale victime politique, la conclusion d'un armistice boiteux qui laissa toutes les querelles en suspens, un tracé de frontière grotesque imposé à Israël, l'interdiction de fait pour lui d'utiliser les eaux du Jourdain pour la poursuite de son programme économique, l'empêchement à lui imposé d'assurer efficacement la sécurité de ses citoyens, le partage aberrant de Jérusalem en deux zones rivales, l'invention de l'enclave de Gaza qui est devenue une sorte de Dantzig moyen-oriental, l'incapacité de l'Organisation des Nations Unies à protéger Israël contre les agressions quotidiennes des fedayin et à assurer à ses navires la libre circulation dans le canal de Suez.

Consécutivement aux termes de cet armistice, Israël n'a jamais pu se libérer d'une impression d'étouffement et les chefs arabes, sur les frontières trop vulnérables du pays de M. Ben Gourion, ont eu la tentation permanente de multiplier contre lui les provocations, ayant d'ailleurs pour principal dessein de faire oublier la médiocrité de leur propre politique intérieure ou sociale et de canaliser contre un ennemi de l'extérieur l'attention de leurs peuples misérables.

Troisième cause de la crise: l'avènement et le choix de Nasser.

Un instant, l'on crut qu'il pensait à jouer les Ataturk, qu'il avait la louable ambition d'être le guide de sa patrie vers plus de progrès, de bien-être et de sagesse.

En vérité, lors de son arrivée au pouvoir, il avait assez de prestige pour assumer, au service non seulement de l'Egypte mais de tout le Moyen-Orient, l'une de ces admirables tâches de constructeur ou de rénovateur que l'histoire aime plus tard à contempler.

Bientôt, pourtant, il se révéla l'instrument d'une haine aveugle et d'un sectarisme impitoyable, l'otage d'une passion impérialiste et religieuse.

Au lieu d'appeler tous les peuples du Levant à de magnifiques conquêtes sociales ou à des collaborations fécondes, il ne sut que les exciter à plus de fanatisme et de fureur.

Il accumula les défis, mais aussi les contradictions.

On le vit, lui qui jette les communistes égyptiens dans des camps de concentration, demander des armes aux pays soviétiques et tenir de longs conciliabules avec l'ambassadeur ou les ministres de Moscou, pensant mieux user de chantage pour obtenir l'aide économique et financière des Etats-Unis d'Amérique dont, dans le même temps, il ne cessait d'invoquer l'amitié.

Lorsque la Maison Blanche, par une de ces subtilités diplomatiques et ce génie de l'opportunité qui l'ont caractérisée parfois durant ces derniers mois, refusa soudainement d'étudier le financement de la construction du barrage d'Assouan, on le vit, pour faire contrecoup à cette atteinte portée à sa politique de prestige par les Américains, se retourner avec une brutalité inattendue contre la France et la Grande-Bretagne en nationalisant le canal de Suez.

Il apparaissait que le maître de l'Egypte, par ses volte-face, ses calculs, ses interventions intempestives dans toutes les affaires qui risquent, soit de gêner les nations occidentales, soit de provoquer une guerre générale, était devenu un danger redoutable pour la paix.

Lorsque Israël, à bout de patience, ayant compté trop de victimes, décida d'intervenir militairement contre Nasser, vous avez eu hautement raison, monsieur le président du conseil, d'intervenir à votre tour comme vous l'avez fait. Ce faisant, vous vous êtes exposé à deux sortes de critiques. Les uns vous reprochent d'avoir fait trop, les autres vous reprochent de n'avoir pas fait assez.

Les premiers considèrent l'opération Port-Saïd comme une erreur dès son départ. Il n'est point certain, au demeurant, qu'ils ne vous poursuivraient pas aujourd'hui de leurs sarcasmes si vous n'aviez pas réagi énergiquement contre les provocations de Nasser et la nationalisation du canal, vous accusant alors facilement de la faiblesse qu'ils auraient manifestée eux-mêmes à votre place.

Ils vous reprochent d'avoir compromis la solidité et l'avenir des positions françaises au Moyen-Orient, comme si l'hostilité des chefs arabes contre la France était de votre fait, et, pour appuyer leur argumentation, ils font référence, curieusement, à l'opposition qui fut faite par Washington à l'initiative militaire franco-britannique, même lorsqu'ils n'ont pas été ou ne sont pas de chauds partisans du pacte de l'Atlantique et qu'ils vous reprochent volontiers, dans d'autres domaines, de trop « coller » aux consignes américaines.

Les autres vous font grief de ne pas avoir poussé votre action jusqu'au bout, de ne pas avoir fait occuper tout le canal. Nous pouvons pourtant penser que le Gouvernement français, sans pouvoir le dire, est sans doute le premier à regretter de n'avoir pu, par une occupation totale du canal, donner tout son sens à l'opération qu'il envisageait.

Mais, était-il donc possible à la France de poursuivre seule l'action militaire qui avait été entreprise ? Encore que tous vos objectifs n'aient pu être atteints, d'importants résultats ont été obtenus que nous aurions tort de mésestimer. D'abord, ce coup de pied dans la fourmilière a révélé dans le Moyen-Orient, à tout le monde libre, une montée de graves périls dont il n'avait pas toujours pris conscience; ensuite, notre conviction est que vous avez évité une guerre mondiale à plus ou moins brève échéance comme l'auraient évitée en 1935 pour 1939 ceux qui auraient eu l'audace de réagir militairement contre les premières entreprises hitlériennes.

Enfin, quoi que puissent en dire vos adversaires, Nasser a été gravement éprouvé et ne se trouve plus sur une position de force. En dépit de tous les clairons de sa propagande, il ne peut cacher que son armée a été ridiculisée par l'armée d'Israël et que ses fameux avions sont demeurés au sol.

L'armée égyptienne, ou ce qu'il en reste, s'impatiente contre Nasser comme elle s'impatienta contre Farouk. Les arrestations et les épurations se multiplient, les prisons et les camps de concentration sont surpeuplés. L'armée a cessé d'être l'atout principal de Nasser.

Le mécontentement est aussi important dans les milieux civils, religieux et politiques. Frères musulmans, sectes, anciens dirigeants du Wafd, organisations clandestines des anciens syndicats ou des anciens partis nationalistes, amis de Neguib, anarchistes de tous ordres qui prolifèrent dans les pays arabes dès l'éventualité du moindre désordre, entretiennent contre le vaincu du Sinaï une opposition permanente qui peut exploser à tout instant en révolution.

Jamais la misère populaire n'a été aussi effrayante en Egypte. Les salaires s'établissent à une moyenne de 170 francs par jour. La livre égyptienne a perdu 40 p. 100 de son pouvoir sur le marché des changes. Les finances publiques sont délabrées; certains fonctionnaires ont cessé d'être payés.

La situation extérieure de l'Egypte n'est pas plus belle. Nul ne sait quelle estime le successeur de Chepilov conserve encore aux capitaines de Nasser ou quelle confiance il accorde à leur compétence dans le maniement des armes tchécoslovaques.

Au Moyen-Orient même, les chefs arabes ont tendance à se séparer du chef égyptien. Le seul danger que présente aujourd'hui Nasser est d'être une bête traquée, car, dans son acharnement à vouloir satisfaire à tout prix l'amour-propre de son armée, dans son impuissance à assoupir l'opposition des sectes et des anciens partis, dans son zèle à masquer à son peuple ses déconvenues sur le plan intérieur et diplomatique, il est capable de n'importe quelle folie.

Pensez-vous que les dirigeants américains aient pris conscience d'un tel état de fait ou n'en êtes-vous qu'à souhaiter qu'ils en prennent conscience au plus tôt ? Nous sommes très inquiets de la confusion d'esprit que révèlent certains propos tenus récemment par M. Foster Dulles à des ambassadeurs arabes, certaines déclarations de M. Cabot Lodge et le communiqué final même de la conférence des Bermudes.

Nous n'avons pas été sans remarquer les étonnantes indulgences de M. le secrétaire général de l'O. N. U. pour les ministres nassériens. Nous avons l'impression que ni les leaders de la Maison Blanche, ni les plus hauts fonctionnaires de l'assemblée internationale ne jugent Nasser au péril exact qu'il représente pour la paix.

Vous avez rencontré il y a quelques semaines les dirigeants américains, puis les dirigeants anglais. Vous vous êtes efforcés de resserrer, d'une part, la solidarité atlantique, d'autre part, l'entente cordiale. Pour le Moyen-Orient, sans doute vous êtes-vous accordé avec eux sur la règle des consultations préalables à toute action; encore faut-il qu'un certain nombre de principes stricts aient été admis à la base: sécurité garantie à Israël, droit pour ses bateaux d'emprunter Suez et Akaba, règlement général de l'affaire de Suez et maintien des objectifs communs tels qu'ils avaient été fixés au mois d'août lors de la conférence de Londres.

Nul ne s'est mépris après le discours pathétique du président Ben Gourion au Knesseth, demandant aux députés israéliens le retrait des forces israéliennes de Gaza et de Charm-El-Cheik. Pour le vieux lutteur parlant la mort dans l'âme, c'était le recommencement pour l'immédiat de la tragédie sanglante connue depuis dix ans.

Nous n'avons pas le droit — Français, Anglais ou Américains — de l'abandonner à son sort.

Les chefs arabes ne détestent pas aujourd'hui Israël, contrairement à ce qu'on croit souvent, parce qu'il est un Etat juif. Ils voudraient l'anéantir pour trois raisons principales:

La première est qu'Israël est authentiquement laïque et, à ce titre, à leurs yeux, plus détestable que s'il se réclamait officiellement d'une religion rivale.

La seconde est qu'Israël a su conquérir son indépendance nationale, s'est libéré du colonialisme mais a su aussi conquérir l'indépendance individuelle pour ses citoyens.

La troisième est que, face aux potentats qui exploitent des millions de fellahs et les maintiennent dans la servitude, l'ignorance et la misère, Israël représente l'insolence du progrès; or, les potentats arabes ne détestent rien tant que ces conquêtes sociales et l'émancipation populaire.

Israël rayé de la carte ne serait point la seule disparition d'une poignée de prophètes mystiques apparemment tolstoïens qui auraient pensé à réaliser le rêve impossible de la domination d'une race sur des races voisines. La défaite d'Israël serait la ruine d'une admirable et exaltante aventure qui a enseigné l'amour de la liberté et l'amour de la science dans des régions naguère caractérisées par l'esclavage et l'analphabétisme, l'amour de la propreté et de la médecine dans une zone du monde où des hobereaux de style médiéval n'avaient même pas la pudeur de combattre les maladies des enfants, l'amour des jardins dans des régions où l'on subit, sans lutter, depuis des siècles, la malédiction des sables.

La défaite d'Israël serait une grave défaite de la liberté elle-même, du progrès et de la civilisation et aucune amitié royalement payée d'aucun Ibn Seoud du monde, aucune complicité de monarque acheté avec des collections de Cadillac ne saurait compenser, à la face des nations, cette défaite, tolérée par les démocraties occidentales, d'une jeunesse valeureuse qui croit en l'homme et le prouve. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Or, nous ne sommes pas rassurés sur les sentiments voués à ce pays soit par les dirigeants américains, soit par M. Hammarskjoeld. Nous serions heureux que du haut de cette tribune vous affirmiez une nouvelle fois la volonté de la France de garantir la sécurité à Israël et de l'aider dans son développement économique.

Par deux fois, devant l'O. N. U., dans un geste qui vous honore, vous avez voté aux côtés d'Israël qui demandait des garanties essentielles pour la sécurité de ses frontières. Nous avons été fiers de la position que vous avez prise. Vous avez même été le seul gouvernement de l'O. N. U. à le faire. Mais nous tenons à ce que vous répétiez la fermeté de votre pensée.

Notre sentiment n'est d'ailleurs pas contradictoire avec l'amitié que nous entendons conserver aux peuples arabes, le bonheur du Moyen-Orient pour demain résidant dans une collaboration loyale entre tous les pays qui le composent, car Israël a autant besoin de l'amitié des peuples arabes que ceux-ci ont besoin de la sienne.

Le peuple de France conserve une forte amitié au peuple égyptien. Nous avons hâte de renouer des liens d'affection et de confiance avec ce pays qui a été, durant de longues années, ouvert à la culture française et où nos professeurs, nos ingénieurs et nos archéologues ont toujours travaillé avec enthousiasme. Toutefois, nous ne le confondons pas avec ses dirigeants actuels. Il est, en effet, des sentiments profonds que l'on supprime moins facilement que d'innocentes ou glorieuses statues.

Autre objet de nos soucis: Gaza et le détroit de Tiran.

Nous avons cru comprendre que, pour le président Eisenhower, les soldats de l'O. N. U. n'étaient à Gaza qu'à titre transitoire, M. Hammarskjoeld a même déclaré, dans un rapport assez byzantin, qu'ils ne peuvent y exercer leur rôle qu'avec l'accord de l'administration du Caire.

Or, Gaza n'est pas une terre égyptienne. C'est une enclave entièrement imaginée par ce même M. Ralph Bunche qui vient également de déclarer qu'elle relevait de l'autorité des administrateurs égyptiens.

Votre devoir est d'élucider ces positions. Gaza ne doit pas redevenir la capitale des fedayins et le droit d'emprunter le détroit d'Akaba doit être reconnu aux navires israéliens.

Troisième point d'inquiétude: le règlement, même sur un plan général, de l'affaire du canal de Suez.

Nous avons souci de la liberté de passage de tous les navires dans le canal et du maintien des six principes énoncés en octobre par le conseil de sécurité. Mais à qui seront payés, par les usagers, les droits de péage ? Selon quelle procédure ? Avec quelles garanties ?

Au cas où l'arbitraire de Nasser s'exercerait encore un jour sur le canal, au cas où la route du pétrole serait à nouveau coupée, quelles solutions de remplacement ont été prévues ?

Pratiquement, la production du Moyen-Orient, 150 millions de tonnes, couvre les besoins de l'Europe de l'Ouest, soit 117 millions de tonnes. Or, l'Europe est exposée à deux grands risques. Le premier est la fragilité des sources d'approvisionnement, du fait que nos besoins sont assurés par le truchement de trusts internationaux qui ont acheté les droits d'exploitation en couvrant d'or des chefs de tribus érigés, pour la circonstance, en chefs d'Etats plus ou moins solides.

Le second est la fragilité des voies et moyens de transport, 67 millions de tonnes transitant par le canal et 40 millions de tonnes empruntant les pipe-lines qui joignent les zones pétrolières aux ports d'Asie Mineure.

Le fonctionnement du ravitaillement énergétique européen est donc actuellement conditionné par le bon vouloir de chefs d'Etats, souvent très provisoires, la situation politique de pays soumis à une tension permanente et menacés de manière continue de troubles graves, les calculs très sommaires de compagnies commerciales et la diplomatie des puissances clientes à l'égard des fournisseurs.

Etes-vous prêt à envisager des formules de remplacement, à aider efficacement à la construction de grands pipe-lines à travers le Neguev ? Ne pensez-vous pas qu'il faudrait pousser à la mise en chantier de puissants tankers susceptibles d'être facilement déroutés par le cap de Bonne Espérance ? Surtout, vous devriez activement encourager la production et la recherche de pétrole dans la métropole même.

Permettez-moi de citer une vérité première qui a aujourd'hui tout son prix: le pétrole, si cela est possible, il vaut mieux l'avoir chez soi que dans des pays dont la sécurité est pour le moins hypothétique.

La quatrième conviction du groupe socialiste est que tout règlement isolé et fragmentaire de chaque problème du Levant sera fatalement précaire. La pierre angulaire d'un règlement général est, certes, la solution du tracé définitif des frontières d'Israël, mais tous les problèmes du Moyen-Orient sont liés. C'est à un règlement d'ensemble qu'il faut penser.

Enfin, monsieur le président du conseil, la France se doit, au Moyen-Orient en particulier, mais aussi dans le monde entier, de prendre conscience du vrai rôle que tous ses amis ou tous les admirateurs de son passé attendent d'elle sur le plan moral. L'honnête homme au sens le plus classique et le plus noble du terme, c'est celui qui s'efforce de ressembler à la plus belle idée que les autres se font de lui-même. Il en est aussi de même des patries. La France a reçu de l'histoire une légende d'humanité et de générosité qu'elle ne peut refuser aujourd'hui sans risque de faillir.

Trois grands faits politiques dominent l'ensemble de notre siècle: la régression du colonialisme par les armes, l'avènement du colonialisme par l'argent, le développement du colonialisme des militants et du fanatisme.

Trop souvent, en de trop nombreux territoires, les banquiers des empires riches ou les idolâtres d'empires politiques se sont susbstitués aux mercenaires des empires déchus. Or, le colonialisme qui se bâtit soit avec la complicité d'une religion intolérante ou d'une philosophie hargneuse, soit avec l'aide de la puissance financière, n'est pas moins haïssable que le colonialisme des sergents; il est même plus dangereux du fait qu'il est moins visible et plus sournois.

De multiples pays croient avoir accédé à l'indépendance parce qu'ils n'ont plus à recevoir le salaire de la peur, alors que leurs peuples sont devenus domestiques sans le vouloir ou esclaves sans le savoir.

Par la France si vous le voulez, si vous vous y acharnez, le mot de colonialisme doit recevoir dans le monde un sens plus beau, trouver même une sorte de réhabilitation, le colonialisme de la culture. Etymologiquement « colon » ne signifie-t-il pas l'homme qui cultive ?

Mais si cultiver c'est semer, planter ou greffer, c'est aussi instruire, enrichir et orner des esprits. L'homme cultivé est un idéal encore plus exaltant que la terre cultivée et l'homme dont le cœur est desséché et le cerveau aride est plus désespérant qu'un désert.

Enfin, vous devez préparer notre pays à sa plus grande vocation, celle qui lui rendra partout sa pleine autorité, faire connaître au plus profond des déserts ou des servitudes le véritable sens de la vie et enseigner le respect de la condition humaine.

Jamais comme aujourd'hui le monde n'a si gravement manqué de missionnaires laïques ou de hauts exemples de pays laïques contre un déchaînement jamais égalé des sectarismes et des haines. La véritable grandeur n'est pour nous que dans cette tâche confondue avec une mission européenne au Moyen-Orient comme en Afrique, dans les Etats amis d'Amérique du Sud comme dans cette Chine dont nous avons déjà trop tardé à reconnaître le gouvernement, où nous devons représenter notre présence, où — le groupe socialiste unanime vous le demande — même si nous n'aimons pas ou combattons le régime politique qui est le sien, nous devons pouvoir envoyer au plus tôt, en même temps qu'un ambassadeur, nos ingénieurs et nos artistes, nos maîtres d'école et nos médecins, parce que, qu'on le veuille ou non, cette Chine, autant que d'une foi politique se réclamant d'une grande civilisation millénaire, et dirigée par des hommes intelligents, est appelée à jouer un rôle primordial dans l'avenir des peuples asiatiques ou dans l'univers communiste.

Partout où demeure une admiration profonde pour notre civilisation, nous devons accepter avec ferveur cette merveilleuse mission de cultivateurs des terres perdues ou des esprits menacés. Opposer la splendeur et le bonheur des mondes ouverts à la sécheresse et aux fatigues des mondes fermés, c'est notre plus beau devoir, celui-là même que tous nos amis attendent de nous.

La France, enfin, traverse des épreuves nombreuses, considérables, parfois torturantes pour nos consciences. Mais il est une vérité que nous devons hautement proclamer à la face de nos détracteurs: notre peuple supporte ces épreuves de manière admirable mais, n'ayons point la pudeur de le cacher, notre jeunesse a su se forger contre elles de nouvelles vertus.

A cette heure où nos ennemis s'emploient, en même temps que nos amis s'abandonnent, à présenter trop souvent la France comme un pays matériellement et moralement ruiné, même corrompu, ne songeant qu'à exploiter égoïstement des peuples innocents ou l'éclat d'un passé trompeur, méfions-nous de nos propres désespérances.

Certains s'acharnent au pessimisme, les uns pour se donner force de prophétie dans l'éventualité de malheurs préparés pour les circonstances, les autres, hypernationalistes d'étiquette, dans leur action inlassable pour discréditer la République, comme si un autre régime, quel qu'il soit, à sa place, pourrait magiquement supprimer toutes les épreuves.

Il n'y aurait de crise morale que si nous manquions à notre mission de courage — et votre Gouvernement n'y a jamais manqué — ou à notre mission de civilisateurs, et nous savons que cette mission constitue votre plus beau rêve.

Nous l'avons dit bien souvent et nous le répétons avec force à cette heure si grave: nous, socialistes, n'aimons notre pays que lorsqu'il demeure humain. Nous l'aimons non point pour lui-même, mais pour les hautes missions généreuses que nous espérons de lui ou que nous savons de lui.

Gardez ce courage et ce sens humain à votre politique et nous vous garderons notre confiance. (*Applaudissements à gauche.*)

— 3 —

DECES DE M. EDOUARD HERRIOT PRESIDENT D'HONNEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Mme la présidente. La nouvelle vient de nous parvenir du décès du président d'honneur de l'Assemblée nationale, Edouard Herriot. (*Mmes et MM. les députés se lèvent.*)

En signe de deuil, l'Assemblée voudra sans doute lever sa séance et renvoyer la suite du débat à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
René Masson.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 132e SEANCE

3e Séance du Mardi 26 Mars 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1871).
2. — Renvoi de la séance (p. 1871).
MM. Daladier, le président.
3. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1871).
4. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 1871).
5. — Demande de prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 1872).
6. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 1872).
7. — Renvoi pour avis (p. 1872).
8. — Dépôt de projets de loi (p. 1872).
9. — Dépôt de propositions de loi (p. 1872).
10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1872).
11. — Dépôt de rapports (p. 1872).
12. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Conseil de la République (p. 1873).
13. — Ordre du jour (p. 1873).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RENVOI DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. Daladier.

M. Edouard Daladier. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée nationale, en hommage à celui qui fut son président d'honneur, de bien vouloir renvoyer la séance à demain.

M. le président. L'Assemblée a entendu la proposition de M. Daladier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, la séance va être renvoyée.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, a été mis en distribution aujourd'hui. (N° 72-4485).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 15 mars 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce. (N° 73-4490).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 15 mars 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la deuxième lecture du projet de loi fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes, a été mis en distribution aujourd'hui. (La commission conclut au rejet du projet de loi.) (N° 6-4487.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 15 mars 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la deuxième lecture du projet de loi concernant les amendes de simple police a été mis en distribution aujourd'hui. (La commission conclut au rejet du projet de loi.) (N° 32-4488.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 15 mars 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4652, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4653, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4655, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 5 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de quinze jours du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 4670, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Edouard Thibault (Gard) déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas rétablir les interdictions de circuler hors de certaines zones régionales n° 3767 qu'il avait déposée dans la séance du 15 janvier 1957.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 3180 concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée à Berne le 20 octobre 1955 relative à la constitution d'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4657, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture un projet de loi relatif au marché de l'orge.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4664, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4676, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet de modifier le plafond de la carte sociale des économiquement faibles et de l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4654, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vigier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire le licenciement au delà de quarante-cinq ans de tout titulaire de la carte d'ancien combattant comptant au moins huit ans de présence dans un service de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4656, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Souquès une proposition de loi tendant à compléter l'article 65 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4666, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Dienesch une proposition de loi tendant à modifier l'article 123 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4669, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bruyneel et Barrachin une proposition de loi tendant à assurer au fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi de finances pour 1957.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4674, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel-Edmond Naegelen une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire homologuer les citations accordées à l'occasion de la guerre de 1939-1945 par les généraux et les chefs de corps.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4661, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baurens une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un institut national des jus de fruits.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4662, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Buron un rapport, portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis (n° 4354).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4658 et distribué.

J'ai reçu de M. Buron un rapport, portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n° 4351).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4659 et distribué.

J'ai reçu de M. Buron un rapport, portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les règles générales appli-

cables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer (n° 4357).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4660 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution, et sur les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues portant revision des articles 17, 51 et 90 du titre VIII de la Constitution; 2° de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues portant revision de l'article 51 de la Constitution; 3° de M. Jacques Fourcade portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution; 4° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 5° de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues portant revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution; 6° de MM. Marcellin et Jean-Moreau portant revision de l'article 17 de la Constitution; 7° de M. de Bailliencourt portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues portant revision des articles 17 et 49 de la Constitution; 9° de M. Barrachin portant revision des articles 49 et 50 de la Constitution pour assurer la stabilité gouvernementale; 10° de M. de Bailliencourt portant revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 11° de M. Courant et plusieurs de ses collègues portant revision, préalablement à tout autre et seulement pour la durée des pouvoirs de la présente Assemblée, de l'article 90 de la Constitution; 12° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues portant revision de l'article 90 de la Constitution. (N°ˢ 511-580-660 rect.-1042-2075-2121-2332-2507-2792-2947-4103-4419.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4663 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Lefranc (Pas-de-Calais) un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de MM. Halbout et Klock tendant à assurer une équitable répartition des droits entre sinistrés commerçants propriétaires et locataires commerçants; 2° de M. Midol et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre; 3° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre; 4° de M. Quinson tendant à compléter la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, détruits par suite d'actes de guerre. (N°ˢ 1188-1908-2055-2549.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4665 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Bettencourt tendant à compléter la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 786.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4667 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucas un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Méhaignerie et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 838 du code rural relatif au congé donné par le propriétaire en cas de non-renouvellement de bail; 2° de M. Méhaignerie et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 845 du code rural en vue d'assurer la stabilité de l'exploitant preneur et d'empêcher les reprises abusives; 3° de M. Orvoen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 811 du code rural concernant la possibilité pour le bailleur d'un fonds rural de reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale; 4° de M. Crouan tendant à modifier l'article 27 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage; 5° de M. Guy La Chambre tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs aux baux ruraux; 6° de M. Tricart et plusieurs de ses collègues tendant à éviter les reprises frauduleuses ou abusives d'exploitations agricoles par des propriétaires n'ayant nullement l'intention d'exploiter eux-mêmes (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N°ˢ 376-377-378-946-2126-2495.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4668 et distribué.

J'ai reçu de M. Roclore un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Lalle tendant à rendre applicable en Algérie la loi n° 56-693 du 16 juillet 1956 instituant une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956 (rapport adopté à la majorité des membres composant la commission). (N° 3730.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4673 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Floch un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3842-4207.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4675 et distribué.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 289 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4671, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4672, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 27 mars, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Barrachin, sur les graves inconvénients qu'entraîne l'attitude passive du Gouvernement au regard de la réforme constitutionnelle, la discussion s'enlisant à la commission compétente, alors que les provocations des adversaires de la France et la défiance de certains de ses alliés ont souvent manifestement pour origine ou pour point d'appui la faiblesse de nos institutions;

2° De M. Legendre, sur les contradictions relevées dans la déclaration du Gouvernement du 9 janvier entre, d'une part, l'affirmation du maintien de la présence française en Algérie; le refus d'accepter « que les musulmans profitent de leur nombre pour condamner à la tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne » avec, d'autre part, les moyens qu'il préconise et notamment l'institution du collège unique;

3° De M. Dorey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux prochaines échéances économiques et financières: évolution de l'indice des prix; épuisement des réserves de devises antérieurement constituées; aggravation du déficit budgétaire et situation de la trésorerie;

4° De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France et notamment: *a*) les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagnes du fait de la hausse des prix que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles; *b*) les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie;

5° De M. Paul Reynaud, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

6° De M. Casanova, sur la politique générale du Gouvernement et notamment sur la situation en Algérie et les conditions nécessaires à la solution pacifique du problème algérien;

7° De M. Hénault, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir obtenu un vote rapide du Parlement sur l'organisation commune des régions sahariennes, n'a pas encore procédé, deux mois après ce vote, à la mise en place de ses organes directeurs, alors que la situation s'aggrave notamment aux confins marocains et en Mauritanie, tandis que les découvertes pétrolifères posent des problèmes relevant de l'O. C. R. S. et dont l'importance n'échappe à aucun Français;

8° De M. Bouhey, sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les initiatives qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des litiges actuels.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le jeudi 28 mars 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE

(43 membres au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Edouard Herriot.

AVIS de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Casanova et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés de la récente crue de la Seine et de la Basse Seine, dans le département de Seine-et-Marne (n° 4572).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de loi de M. Lucien Bégouin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés, qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948 (n° 2788-3941) formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 26 MARS 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — ....

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers, nommément désignés.* »

....

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6055. — 26 mars 1957. — **M. Parrot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** que l'administration des contributions directes de son département se refuse à fournir aux commerçants-artisans, qui en font la demande, le certificat mentionnant leur qualité de commerçant-artisan; que seule, la délivrance dudit certificat, réclamé par l'administration des contributions indirectes, permet aux commerçants-artisans de bénéficier des avantages du régime des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande: 1° si des instructions précises ont été adressées en la matière à l'administration des contributions directes de son département; 2° s'il est exact que l'administration des contributions indirectes doit aligner sa position sur celle des contributions directes.

6056 — 26 mars 1957. — **M. Parrot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, malgré l'accroissement de la population, les ventes contrôlées d'apéritifs, eaux-de-vie et liqueurs sont passées de 850.000 hectolitres d'alcool pur en 1950, à 515.000 hectolitres en 1955 et que cette diminution du volume légal, due à d'excessives et fréquentes augmentations de la fiscalité, a été compensée par un accroissement parallèle de la fraude sur l'alcool. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées: 1° pour accroître la surveillance de la circulation des boissons; 2° pour dépister la fraude; 3° pour réprimer sévèrement la contrebande.

AFFAIRES ETRANGERES

6057. — 26 mars 1957. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'Union des jeunes filles de France, ayant invité à son congrès national, des organisations de jeunes filles de différents pays, ses services lui ont fait connaître qu'aucun visa ne serait accordé pour des réunions à caractère politique ou syndical. Elle lui demande: 1° si des instructions tendant à restreindre ou à empêcher des relations et des rencontres internationales ne rappellent pas fâcheusement la politique dite de « guerre froide » si néfaste à notre pays; 2° s'il n'estime pas, au contraire, que la France a tout à gagner à la multiplication de telles rencontres, dans tous les domaines, qui permettent aux peuples de mieux se connaître, de mieux se comprendre et d'aider ainsi à la détente internationale.

INTERIEUR

6058. — 26 mars 1957. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de l'intérieur, tuteur des collectivités locales,** qu'à la date de la présente question les élus locaux, ne connaissent pas encore les répercussions sur les contribuables et sur les budgets locaux du nouveau régime de la patente. Il en résulte que les conseils municipaux sont appelés à doter les budgets communaux sans connaître l'incidence de la réforme des patentes sur le produit des centimes et sur la charge des contribuables. Il lui demande son point de vue sur cet important problème.

JUSTICE

6059. — 26 mars 1957. — **M. Parrot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que la vaste affaire de fraude à l'exportation de marchandises fictives, découverte dans le département du Var, en avril 1956 et ayant des ramifications jusqu'à Paris, semble tomber dans l'oubli, sans qu'aucune décision judiciaire ait été prise. Vu l'extrême importance de la fraude fiscale, quand elle se fait à une échelle telle qu'elle constitue une atteinte au prestige de l'Etat, il lui demande: 1° en quel état de procédure se trouve cette affaire; 2° quelles sont ses intentions, vis-à-vis des personnes ayant fait l'objet de détention préventive.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

6060. — 26 mars 1957. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** quels sont pour le service de renseignements créé depuis quelques mois, appelé Centre de renseignements administratifs: 1° le nombre de fonctionnaires détachés et employés à ce service; 2° le montant des dépenses du personnel; 3° les frais d'installation; 4° le montant des dépenses pour la remise en ordre des locaux; 5° les dépenses de fonctionnement.

6061. — 26 mars 1957. — **M. Fourvel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les traitements des ingénieurs des travaux ruraux étaient équivalents à ceux des ingénieurs des travaux des autres grands corps techniques de l'Etat avant l'établissement des grilles hiérarchiques de 1948; que, depuis, cette parité ayant été rompue, les ingénieurs des travaux ruraux revendiquent le rétablissement de la parité avec leurs collègues des ponts et chaussées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de réparer l'injustice commise à leur égard.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6062. — 26 mars 1957. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître, en comparant les deux départements de la Seine et de l'Aveyron: 1° le nombre des agents en service dans les administrations dépendant de la direction générale des impôts; 2° le nombre de redevables recensés par lesdites administrations classés en catégories: industriels et commerçants, artisans, agriculteurs exploitants, professions libérales, salariés; 3° les revenus professionnels taxés dans chacune de ces grandes familles professionnelles en nombre et en sommes, d'après les statistiques établies habituellement par le ministère des finances; 4° les revenus professionnels de tous les organismes légalement exonérés de tous impôts.

6063. — 26 mars 1957. — **M. Coussu** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un arrêté du 25 janvier 1957 (*Journal officiel* du 21 février), a indiqué que les prévisions de charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole ont été fixées à 9.257.562.000 francs pour les charges et 10.056.411.000 francs pour les produits. Il demande quel est le nombre total des agents de la caisse nationale de crédit agricole et le montant total de leur rémunération, y compris les avantages accordés par la caisse nationale à son personnel (primes et indemnités diverses, cantine, etc.).

AFFAIRES SOCIALES

6064. — 26 mars 1957. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° de lui fournir la liste des coopératives d'entreprises et d'administrations qui, aux termes du décret du 20 mai 1955, avaient, à la date du 1er janvier 1957, souscrit une déclaration d'existence; 2° combien de comptes rendus d'activité avaient été déposés dans les préfectures le 1er juillet 1956, et quelles sanctions ont été prises à l'égard de ceux de ces organismes qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du décret précité.

AGRICULTURE

6065. — 26 mars 1957. — **M. Billat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° la nomenclature des communes de l'Isère ayant un projet d'adduction en eau potable; 2° quel est le montant de l'ensemble de ces projets; 3° quel est le montant des crédits affectés, pour l'Isère, en 1957, aux travaux d'adduction d'eau.

6066. — 26 mars 1957. — **M. Billat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont: 1° le nombre de demandes de prêts et subventions à l'habitat rural actuellement déposées devant les caisses de crédit agricole de l'Isère ou du Sud-Est, émanant d'agriculteurs du département de l'Isère; 2° le nombre de prêts et subventions accordés en 1956.

BUDGET

6067. — 26 mars 1957. — **M. Klock** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les cotisations versées aux caisses mutualistes pour assurer le risque maladie par les commerçants et artisans ne peuvent être déduites du montant des revenus pour la détermination du bénéfice net soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne serait pas normal que, conformément à ce qui est prévu pour les cotisations obligatoires au régime général de la sécurité sociale, les sommes dépensées par les commerçants et artisans pour l'assurance du risque maladie soient déductibles du revenu imposable à la surtaxe progressive.

6068. — 26 mars 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le nombre des retraités civils bénéficiaires d'une ou plusieurs pensions proportionnelles percevant: *a)* moins de 180.000 francs par an; *b)* entre 180.000 et 300.000 francs; *c)* entre 300.000 et 400.000 francs; *d)* entre 400.000 et 600.000 francs; *e)* plus de 600.000 francs.

6069. — 26 mars 1957. — **M. Pinvidic** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un meunier a cédé à la caisse professionnelle de l'industrie meunière le contingent de mouture attribué au moulin qu'il exploite. Il lui demande si l'administration des contributions directes est fondée à lui réclamer la taxe sur le chiffre d'affaires correspondant au prix de cette cession, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte législatif cette mesure peut être prise.

6070. — 26 mars 1957. — **M. Tixier-Vignancour** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exonération des droits de mutation prévue par l'article 710 du code général des impôts peut bénéficier au légataire mineur au moment du décès de son oncle, exploitant agricole, qui lui-même pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 832 du code civil pour obtenir l'attribution, à son profit, de l'exploitation de ses parents, alors que suivant la jurisprudence de la cour de cassation (civil, 14 janvier 1947) aucune disposition légale n'obligeait l'auteur du mineur à prendre parti dans un délai déterminé. En fait le légataire, qui d'ailleurs habitait l'exploitation au jour du décès, peut-il se prévaloir du droit acquis de son auteur à l'attribution des biens des père et mère de ce dernier, pour bénéficier de l'exonération des droits. La jurisprudence admet, pour l'application de l'article 832 du code civil, que les mineurs peuvent bénéficier de l'attribution, lorsque leur père y avait droit.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6071. — 26 mars 1957. — **M. Berrang** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un sous-officier de l'armée de l'air qui, engagé en septembre 1942, ayant passé neuf ans hors de France, sur quatorze ans de service, se trouve à nouveau désigné pour une affectation en Afrique du Nord. Il est titulaire de la médaille militaire, de la Croix de guerre T. O. E. avec deux citations à l'ordre de l'armée, une citation à l'ordre du corps d'armée, une citation à l'ordre de la division, de la médaille des évadés, de la médaille de la France libre. Il lui demande: 1° s'il est tenu compte des états de service des intéressés pour leur désignation sur les théâtres d'opérations d'Afrique du Nord et comment on en tient compte; 2° les raisons pour lesquelles certains militaires accomplissent toutes les opérations, quand il est prouvé que certains autres ne quittent pratiquement jamais la métropole.

6072. — 26 mars 1957. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que les militaires du contingent ou rappelés servant en Algérie pour assurer, au péril de leur vie, la défense du patrimoine national, sont bien déclarés au fisc pour le montant des soldes et indemnités reçues dans les zones opérationnelles; et dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas désirable et conforme à la plus élémentaire justice de décider que les « revenus » ainsi déclarés ne seront pas pris en considération dans le calcul de la surtaxe progressive.

6073. — 26 mars 1957. — **M. Berrang** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un certain malaise existe dans les cadres de l'armée de l'air consécutif à l'incertitude dans laquelle ils se trouvent quant à leur mutation pour l'Afrique du Nord et les régions d'outre-mer. Il lui demande si, dans un souci d'égalité, il n'y aurait pas lieu d'envisager: 1° l'adoption d'un tour colonial, genre marine, pour les différentes spécialités de l'armée de l'air; 2° la diffusion générale, chaque année, de ce tour colonial.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6074. — 26 mars 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** combien est difficile la situation des auxiliaires de l'éducation nationale (2e degré), leurs services d'enseignement et de surveillance se trouvant trop chargés et par suite incompatibles avec la poursuite sérieuse des études supérieures et la préparation des concours. Il lui demande si l'administration, depuis longtemps informée d'un tel état de choses et intéressée à attirer vers l'enseignement les maîtres qui lui font si cruellement défaut, s'oriente vers la satisfaction des revendications principales du personnel en question.

6075. — 26 mars 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que, si la France avait remporté aux jeux olympiques de Londres en 1948 onze médailles d'or, et six médailles d'or en 1952 aux jeux d'Helsinski, elle n'a plus remporté que quatre médailles d'or aux jeux récents de Melbourne, passant onzième au classement général. Il lui demande combien de temps le sport restera encore réduit à la portion congrue, alors que l'Etat gagne énormément d'argent avec le sport (impositions sur les équipements individuels, innombrables taxes frappant les rencontres, etc.). Il désire savoir avec précision ce qui est prévu pour développer l'éducation physique dans les établissements scolaires à tous les degrés; pour reprendre les travaux d'aménagement sportif pratiquement arrêtés (pas une seule piscine d'hiver n'a été construite depuis 1939); pourquoi les locaux de certaines écoles sportives ont été attribuées à des compagnies de C. R. S. ou à des états-majors américains, et, d'une façon générale, quel est le plan de prospection et de préparation que le ministre ne peut avoir manqué de dresser pour assurer à la France des succès plus dignes d'elle aux jeux de 1960.

6076. — 26 mars 1957. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** 1° quelle est, pour l'année 1957, la répartition exacte des crédits budgétaires du centre national de la recherche scientifique entre: *a*) les services administratifs centraux; *b*) l'ensemble des laboratoire dépendant non des sections, mais directement du centre; *c*) l'ensemble des sections; 2° l'état des crédits par sections; 3° quels sont les effectifs du personnel de chaque section et, pour chacune des sections, le volume (pourcentage) des crédits par personne.

6077. — 26 mars 1957. — **Mme Grappe** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° la nomenclature des communes de l'Isère ayant un ou des projets de constructions ou d'aménagements scolaires en instance d'être autorisés et subventionnés; 2° quel est le montant de l'ensemble de ces projets; 3° quel est le montant des crédits affectés, pour 1957, à ces projets.

6078. — 26 mars 1957. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'un père de famille réformé de guerre à 50 p. 100 dont le foyer dispose d'une moyenne de ressources par personne et par jour de quatre cent quatre-vingt-onze francs a été averti, fin janvier 1957, que la commission régionale chargée de l'examen des dossiers de demandes de bourses nationales avait ajourné la demande de bourse qu'il avait faite pour son fils pour le motif suivant: « Vos ressources sont supérieures à celles qui ont été fixées par le barème établi par M. le ministre de l'éducation nationale. » Elle lui demande : 1° quel est ce barème pour le département de la Seine; 2° quel est le nombre de demandes de bourses nationales exprimées pour 1957 par des familles dont la moyenne journalière de ressources par personne ne dépasse pas cinq cents francs; 3° quel est le nombre de ces demandes ayant fait, comme celle visée ci-dessus, l'objet d'une décision de rejet; 4° s'il envisage de demander au collectif 1957 un complément de crédits pour les bourses nationales de manière à donner une bourse aux enfants de familles dont les ressources journalières par personne ne dépassent pas cinq cents francs.

6079. — 26 mars 1957. — **M. Thoral** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne serait pas possible de faire établir par ses services à titre d'information, d'une part, le montant des bourses d'enseignement consenties par l'Etat aux enfants des professeurs du second degré et, d'autre part, le montant des bourses servies par l'Etat ou par leurs sociétés respectives aux enfants des membres des cadres des sociétés nationalisées.

6080. — 26 mars 1957. — **M. Thoral** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que pour une heure supplémentaire faite, dans la même discipline, dans le même établissement scolaire du second degré, devant les mêmes élèves, lorsqu'un adjoint d'enseignement perçoit cent francs, un certifié perçoit cent vingt francs et un agrégé cent quatre-vingt-onze, et lui demande s'il ne croit pas qu'il y ait là une forme d'exploitation « coloniale » véritablement choquante.

6081. — 26 mars 1957. — **M. Thoral** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la lecture du tableau de classement du personnel enseignant masculin au 1er octobre 1954 révèle que les certifiés licenciés classés au 7e échelon, aussi bien en lettres et grammaire qu'en histoire et géographie, ont des anciennetés de service s'échelonnant entre quatorze et trente-quatre ans, et lui demande comment on peut justifier ces anomalies et les injustices permanentes qu'elles entraînent, pourquoi cette situation est-elle le triste privilège de l'enseignement du 2e degré et si ce ne serait pas la conscience de ces injustices qui aurait amené l'administration supérieure à supprimer, sur la formule des notices individuelles remplies par les professeurs, la rubrique « ancienneté de services », masquant ainsi aux inspecteurs généraux la véritable situation du professeur visité.

FRANCE D'OUTRE-MER

6082. — 26 mars 1957. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, et dans quelles conditions, les agents de la Société nationale des chemins de fer français, détachés provisoirement à l'office des chemins de fer d'outre-mer pour servir au Togo ou au Cameroun, ont la possibilité de faire valider, auprès de leur administration d'origine, les grades obtenus outre-mer (changement d'échelle, etc.).

6083. — 26 mars 1957. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la campagne électorale pour les élections territoriales se déroule actuellement dans divers territoires, notamment au Tchad, en violation formelle de la loi du 31 mars 1914 concernant les actes de corruption dans les opérations électorales, certains candidats distribuant aux électeurs importants, pour influencer leur vote, des dons ou libéralités en argent ou en nature (sucre, thé, pagnes, objets divers, etc.), promettant des faveurs ou faisant savoir, en arguant de certains précédents, que lorsque les conseils de gouvernement seront mis en place, tels fonctionnaires dont la neutralité ne leur paraît pas suffisamment bienveillante à leur égard seront mutés du territoire ou seront l'objet de sanctions. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pendant qu'il en est encore temps, de rappeler télégraphiquement à tous les territoires et à toutes les circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer que ces pratiques sont proscrites par la loi, en exigeant que les contrevenants soient impitoyablement poursuivis, afin que la campagne électorale en cours revête, au moins en partie, le caractère démocratique qu'elle doit avoir outre-mer comme dans la métropole.

INTERIEUR

6084. — 26 mars 1957. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelle raison son département n'a pas encore dressé définitivement le barème fixant la durée minima du temps susceptible d'être passé, dans chaque échelon, pour les employés municipaux. Comme, d'autre part, le statut du personnel des communes ne fixe pas la durée minima de ce même temps, il s'ensuit que les conseils municipaux peuvent prendre actuellement toute décision, quant à la durée maxima et minima des services que l'on exige des employés municipaux, pour les promouvoir à l'échelon supérieur. Il en résulte qu'un certain nombre de communes, hostiles par principe aux revendications des travailleurs, laissent leurs employés à des salaires de famine.

6085. — 26 mars 1957. — **M. Tourtaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 22 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 fixant le statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux précise: « La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire ». Il lui demande: 1° si un conseil municipal peut accorder le traitement découlant des arrêtés interministériels et non l'indemnité de résidence et toutes autres indemnités; 2° s'il peut accorder à tous les agents, sauf au secrétaire de mairie, l'ensemble des dispositions prévues par les arrêtés interministériels et, à ce dernier fonctionnaire seulement, le traitement indiciaire; 3° dans ce dernier cas, si la décision prise ne peut pas être appréciée comme une sanction disciplinaire.

JUSTICE

6086. — 26 mars 1957. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que, dans un récent arrêt en matière de loyer, un tribunal a motivé l'expulsion d'un docteur spécialiste des voies pulmonaires, par l'attendu suivant: « Attendu que le germe tuberculeux étant particulièrement contagieux, il s'ensuit une dépréciation considérable de l'immeuble ». Sans vouloir en rien porter atteinte au pouvoir d'appréciation souverain des tribunaux, il juge opportun d'attirer son attention sur la gravité de voir ainsi retenu par le tribunal, un tel motif, et sur le danger que constituerait la recevabilité d'un tel argument pour tous les spécialistes et praticiens en ce qui concerne l'application, à leur égard, de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande si de tels arguments sont déclarés recevables, quelle est la protection en matière de maintien dans les lieux qui subsiste en faveur des médecins, dans le cadre de l'application de la loi du 1er septembre 1948.

6087. — 26 mars 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que l'ordonnance du 23 décembre 1943 (art. 2) permettrait de relever de leurs fonctions les fonctionnaires supérieurs ayant appartenu au service d'ordre légionnaire; que toutefois, après la libération, le ministre de la justice précisait que « l'activité antinationale » de ce groupement n'existait qu'à partir d'une certaine date qui peut être fixée au 28 janvier 1943. L'ordonnance du 23 décembre 1943 n'a été appliquée qu'en Afrique du Nord et le S. O. L. y était dissous le 28 janvier 1943. Il se trouve donc que des fonctionnaires ont été frappés pour avoir appartenu au S. O. L. avant le 28 janvier 1943. Il lui demande quelle réparation de carrière peut être accordée à des fonctionnaires ainsi relevés de leurs fonctions par erreur et, notamment, à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, à moins de quarante et un ans d'âge et qui s'est trouvé éloigné de l'administration de ce fait, pendant onze ans.

6088. — 26 mars 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que de nombreux locataires des villes seraient désireux d'échanger un appartement qui ne leur convient pas et qui conviendrait, au contraire, admirablement à un autre foyer. Si l'échange est protégé par la loi et encouragé par elle, les possibilités d'échange sont au contraire des plus réduites en raison de l'insuffisance de la publicité. La meilleure publicité consistant à apposer sur l'immeuble où se trouve un locataire désireux d'échanger son appartement, un écriteau expliquant les conditions dans lesquelles cet échange pourrait être fait, il demande si les locataires intéressés peuvent requérir du propriétaire un emplacement sur l'immeuble où ils puissent apposer la pancarte explicative, susceptible de leur fournir une contre-partie.

6089. — 26 mars 1957. — **M. Joubert** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° que depuis les dernières dispositions fiscales favorisant les exploitations commerciales individuelles par rapport aux sociétés commerciales, en ce qui concerne l'impôt sur les B. I. C., les notaires sont plus fréquemment appelés à recevoir des actes de cession de parts sociales entraînant dissolution de sociétés par la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé; 2° que d'après les auteurs (Houpin et Boisvieux, traité général des sociétés et associations, tome II, nᵒˢ 1452 et 1453, *Journal des notaires;* 1932, p. 843; 1935, formules et documents usuels, p. 42) et la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat au budget (*Journal officiel* du 16 janvier 1957, déb., com., rep., p. 25); une telle cession constitue juridiquement non pas une cession de droits incorporels, mais entraîne la dissolution de plein droit de la société ayant existé entre les associés cédants et l'associé cessionnaire, avec licitation au profit du cessionnaire de la propriété des biens même composant le fonds social, en faisant passer sur sa tête tout l'actif de la société. Il lui demande quels sont les honoraires à percevoir par les notaires sur les actes de cession entraînant dissolution des sociétés au profit d'un associé.

MARINE MARCHANDE

6090. — 26 mars 1957. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** qu'un débat sur la recherche scientifique a récemment eu lieu à l'Assemblée, au cours duquel le secrétaire d'Etat à l'agriculture a été amené à préciser sa position. Déplorant qu'il n'en ait pas été de même pour le titulaire du département ministériel de la marine marchande, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser et développer les recherches scientifiques appliquées à la pêche.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6091. — 26 mars 1957. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quels sont les projets envisagés pour la carrière des contrôleurs issus du concours, à la suite du réaménagement des carrières du cadre C et de la nouvelle intégration d'une partie de ces agents dans le cadre B.

6092. — 26 mars 1957. — **M. Gourdon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si les receveurs qui ont effectivement assuré leur service les 24 et 31 décembre 1956 ont droit aux deux repos compensateurs prévus dans l'ordre de service du 10 décembre 1956.

6093. — 26 mars 1957. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° en vertu de quels textes la direction des postes des Côtes-du-Nord a, lors de la grève des 21 et 22 février 1957, réquisitionné un personnel exerçant un droit reconnu par la Constitution; 2° comment cette direction justifie légalement la demande d'explications (procès-verbal n° 532) généralement suivie de sanctions qu'elle a adressée aux grévistes.

6094. — 26 mars 1957. — **M. Soury** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° en vertu de quel texte législatif des agents du bureau-tri d'Angoulême-gare, exerçant leur droit de grève reconnu par la Constitution, ont pu être l'objet, à l'occasion des derniers mouvements revendicatifs, de convocations suivies d'enquêtes par voie de procès-verbal n° 532, ce qui laisse supposer qu'on envisage de prendre des sanctions contre eux; 2° les mesures qu'il compte prendre pour faire arrêter les enquêtes en cours et pour qu'aucune sanction ne soit appliquée à ces agents des postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6095. — 26 mars 1957. — **M. Barrachin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et du logement** si les locaux utilisés par un masseur gymnaste à usage de rééducation physique doivent être considérés, au regard de la législation des loyers, comme à usage professionnel ou, au contraire, comme à usage artisanal ou commercial, ou encore comme des locaux de catégorie particulière.

6096. — 26 mars 1957. — **M. Barrachin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, dans le calcul de la surface corrigée d'un local d'une hauteur exceptionnelle et dont le volume comprend deux étages (sans plafond ni solivage pour les séparer), il est possible d'appliquer un coefficient surclassement (tribunal de paix, 14ᵉ arrondissement de Paris, 14 février 1952, *Jurisprudence immobilière*, novembre 1952, p. 485) ou de tenir compte de toute autre manière de cette configuration exceptionnelle.

6097. — 26 mars 1957 — **M. Dufour** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° la nomenclature des communes de l'Isère qui ont un ou des projets de construction d'habitations à loyers modérés; 2° quel est le montant de l'ensemble de ces projets; 3° quel est le montant des crédits affectés au département de l'Isère pour la réalisation de ces projets, en ce qui concerne l'année 1957.

6098. — 26 mars 1957. — **M. Meck** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il prévoit d'indemniser enfin les familles alsaciennes et lorraines qui, durant l'annexion de fait, se sont vues confisquer leur appareil de T. S. F. Il s'agit, en la circonstance, d'un dommage de guerre incontestable, qui a encore ceci de particulier que la mesure fut prise contre des familles qui s'étaient spécialement distinguées par leur attachement à la France.

6099. — 26 mars 1957. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que certains organismes d'H. L. M. exigent des locataires le versement d'un cautionnement et de payement d'avance du loyer, contrairement à l'article 75 de la loi n° 48-1360 du 1ᵉʳ septembre 1948 et qu'il ne semble pas que ces dispositions soient applicables aux locataires des H. L. M.; que certains propriétaires, y compris des organismes d'H. L. M. exigent des locataires une majoration du cautionnement versé d'avance à titre de garantie à chaque augmentation des loyers. Il lui demande: 1° si ces pratiques sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur; 2° quels sont les droits des organismes d'H. L. M. en matière de cautionnement versé d'avance et de loyer payé d'avance.

6100. — 26 mars 1957. — **M. Guy Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° quel était au 15 mars 1957 pour le département des Basses-Pyrénées, le nombre de demandes de primes à 600 F pour lesquelles les décisions provisoires de primes n'avaient encore pas été accordées, et le montant global primable correspondant; 2° à quelle date limite il pense que ces demandes pourront être honorées.

6101. — 26 mars 1957. — **M. Schaff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur les conditions regrettables auxquelles aboutit l'application des instructions données dans sa note du 12 avril 1950 (réf. CAB DG/J3 473 *bis*), précisant les conditions d'application de l'article 2, 2ᵉ alinéa, de la loi n° 47-1701, du 4 septembre 1947. En vertu de ces instructions, en ce qui concerne le calcul de l'indemnité, l'acquéreur de bonne foi d'un bien spolié est assimilé à un sinistré de guerre et son indemnité est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien tel qu'il se comportait à l'époque où il est entré dans le patrimoine de l'acquéreur. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de reviser l'interprétation ainsi donnée à l'article 2, 2ᵉ alinéa, de la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947, afin d'éviter les conséquences financières entraînées par une telle interprétation, et lui fait observer qu'un tel mode de calcul aboutit, dans la plupart des cas, à procurer à l'acquéreur un enrichissement injustifié, le bénéfice réalisé dans l'opération étant particulièrement important.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6102. — 26 mars 1957. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une circulaire n° 28 S.S. du 25 février 1957, publiée au *Journal officiel* du 9 mars 1957, relative au fonds national de solidarité, traite des actions susceptibles d'être exercées en faveur des organismes ou services liqui-

dateurs. Il lui demande, dans le cas où une personne bénéficie à tort du fonds national après avoir déclaré de façon incomplète l'aide reçue du débiteur d'aliments, si ce dernier court le risque d'une réclamation des organismes ou services liquidateurs alors qu'il a déjà rempli ses obligations à l'égard de la personne en cause.

6103 — 26 mars 1957 — **M. Dagain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que parmi les 250 milliards de crédits bloqués, est inscrite, au titre du ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, une somme de 40 millions, montant d'une prime qui devrait être payée aux fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la sécurité sociale (service de la main d'œuvre et des directions régionales de sécurité sociale), à compter du 31 mars 1957. Cette prime devait mettre un terme aux inégalités qui existent, au sein du même département ministériel, entre les fonctionnaires de l'administration centrale, bénéficiaires, depuis longtemps, d'une telle prime et ceux des services extérieurs défavorisés. Il lui demande s'il envisage de débloquer ces crédits et de supprimer les inégalités qui existent entre des personnels du même ministère, recrutés dans des conditions identiques, tant au point de vue du diplôme que du concours.

6104. — 26 mars 1957. — **M. Frédéric-Dupont** se référant à la réponse donnée le 24 juillet 1956 à sa question écrite n° 2151, demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,** quel est, par le détail, le résultat de l'enquête à laquelle il est fait allusion dans ladite réponse.

6105. — 26 mars 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'une femme, veuve depuis quinze ans, ayant sa fille mineure à sa charge, et qui travaille et est salariée depuis six ans. Elle n'a réclamé son allocation de salaire unique qu'en janvier 1957 et cette allocation lui a été payée avec rappel à dater du mois de septembre 1955. Il lui demande quel texte s'oppose à ce que le rappel ait lieu à dater du jour où elle a commencé à travailler.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6106. — 26 mars 1957. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le plan d'équipement (1957-1961) que la S. N. C. F. vient de communiquer, prévoit le prolongement de l'électrification en 1.500 volts de Lyon à Marseille en deux étapes, laissant dans l'ombre la modernisation de la ligne Marseille-Vintimille. Il demande quelles sont les intentions de la S. N. C. F. au sujet de l'électrification de cette ligne et les raisons d'ordre divers pour lesquelles sa mise en chantier n'est pas encore prévue.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

316. — M. Pierre Ferrand expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que son administration exige un géomètre agréé pour toutes ventes de terrain ou propriétés à délimiter. Or, il arrive souvent que, dans nos campagnes, des parcelles de terrain de peu de valeur sont à délimiter et la venue de ce géomètre agréé cause des frais considérables peu en rapport avec la valeur du terrain. Il serait donc bon de supprimer cette intervention de géomètre agréé et de s'en tenir aux formalités antérieures, afin d'éviter des frais inutiles et, parfois, de longs retards, la désignation du géomètre agréé ne pouvant avoir sa justification que lorsque les parties en cause n'ont pu trouver un terrain d'entente. Il lui demande s'il ne juge pas une telle réforme opportune et possible. (*Question du 16 février* 1956.)

Réponse. — L'exigence, en cas de changement de limite de propriété, d'un document d'arpentage dressé par une personne qualifiée, préalablement à la passation de l'acte réalisant ce changement, répond au double souci d'assurer, dans l'intérêt des tiers et des parties elles-mêmes, l'identification certaine des parcelles modifiées, dans les actes sujets à publicité, et la concordance rigoureuse des documents tenus respectivement, selon leur compétence propre, par le service du cadastre et par le service des hypothèques. Pour les terrains de faible valeur, il n'est généralement exigé qu'une simple esquisse, susceptible d'être établie rapidement et à peu de frais lorsque les parties indiquent elles-mêmes au géomètre les conditions de fractionnement de la partie modifiée.

2241. — M. Pierre Vitter expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les avantages fiscaux attachés à la construction d'immeubles d'habitation (exemption de droits et exonération temporaire d'impôts) ne sont acquis que si les trois quarts de la superficie développée de l'immeuble sont affectés à l'habitation. Il lui demande si — compte tenu de l'esprit du législateur qui a voulu éviter que plus du quart habitable des immeubles nouvellement construits soient affectés à un usage commercial — les locaux en sous-sol ou les cours couvertes qui, par nature, ne peuvent être affectés à l'habitation, doivent être soustraits préalablement des éléments superficiels entrant dans le calcul des trois quarts de la superficie développée de l'immeuble affectée à l'habitation. (*Question du 19 juin* 1956.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions relatives à l'exemption, pendant une durée de vingt-cinq ans; au regard de la taxe proportionnelle frappant les revenus fonciers et de la contribution foncière des propriétés bâties des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction achevées postérieurement au 31 décembre 1947 et dont les trois quarts au moins de la superficie développée sont affectés à l'habitation (code général des impôts, art. 22-2-b et 1384), il y a lieu de comprendre, dans la surface développée des locaux destinés à l'habitation, la superficie des caves, greniers, terrasses, garages, sous-sols et autres dépendances bâties, lorsqu'ils constituent un accessoire ou une dépendance d'un immeuble d'habitation et ne sont pas affectés à un usage commercial, industriel ou professionnel. D'autre part, il a été admis que, pour calculer la superficie totale des locaux composant un immeuble, il convient de faire abstraction de la superficie de ceux de ces locaux, tels les sous-sols, qui ne sont pas affectés à l'habitation ou n'en constituent pas des dépendances au sens précisé ci-dessus, lorsque leur situation dans l'immeuble est telle qu'elle n'eût pas permis l'édification, au même emplacement, de locaux destinés à l'habitation et qu'il apparaît ainsi que l'aménagement de ces locaux n'a nullement eu pour résultat de restreindre le potentiel d'habitabilité offert par l'emplacement occupé par l'immeuble. Quant aux cours et, d'une manière générale, aux passages, jardins et tous terrains qui, ayant une surface inférieure à cinq ares, sont considérés comme formant une dépendance indispensable et immédiate des immeubles bâtis et sont exonérés par suite de la contribution foncière des propriétés non bâties pour être assujettis, en principe, à la contribution foncière des propriétés bâties, il convient d'en faire complètement abstraction tant au regard de la superficie totale que pour la détermination de la superficie des locaux d'habitation. Les mêmes règles sont applicables pour apprécier si un immeuble peut, ou non, donner lieu au bénéfice des dispositions des articles 39 *quater*, 210 *ter*, 238 *ter*, 710 *bis*, 1241 et 1371 à 1371 *ter* (nouveaux) du code général des impôts.

3220. — M. Chatelain demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la majoration d'un décime, prévue par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et le décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, s'applique à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, frappant les revenus exceptionnels réalisés en 1955 et spécialement les plus-values réalisées sur les éléments d'actif immobilisé d'un fonds de commerce cédé en totalité plus de cinq ans après sa création ou son achat. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Eu égard aux dispositions impératives de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution du fonds national de solidarité et de l'article 1er du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, toutes les cotisations de taxe proportionnelle et de surtaxe progressive comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1955 et des années suivantes doivent, quelles que soient la nature et l'origine des revenus qui y sont imposés, être majorées d'un décime lorsque les revenus soumis auxdites taxe et surtaxe dépassent, respectivement, 440.000 francs et 600.000 francs. Sous réserve que ces limites soient dépassées, la question posée comporte dès lors une réponse affirmative, remarque étant faite, d'une part, qu'en ce qui concerne les revenus exceptionnels autres que les plus-values spécialement visées dans la question, les cotisations de surtaxe progressive afférentes à la fraction desdits revenus qui, dans les conditions prévues à l'article 163 du code général des impôts, serait rattachée aux revenus imposables des années 1954 et antérieures, ne seraient pas assorties de la majoration susvisée et, d'autre part, que les plus-values provenant de la cession, en fin d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé n'ont dû être imposées qu'au taux réduit prévu à l'article 200 du code général des impôts, ce qui, pratiquement, revient à ne les soumettre qu'à la taxe proportionnelle pour le tiers de leur montant.

3276. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'obligation, pour les agriculteurs, de demander à la régie un laissez-passer en vue de transporter leur blé de leur domicile au moulin ne pourrait pas être supprimée, par suite de la perte de temps qu'entraîne cette obligation, lorsque le bureau de la régie est éloigné. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Aux termes de l'article 19 du code du blé et par dérogation aux dispositions fondamentales de la loi du 15 août 1936, les producteurs de blé peuvent, dans la limite de trois quintaux par an et par personne vivant sous leur toit, pratiquer l'échange de blé contre de la farine dans les départements où cette pratique existe sous forme d'usages locaux. Pour bénéficier de cette mesure, les intéressés doivent déclarer à la mairie les quantités qu'ils entendent échanger ainsi que le moulin qui effectuera la mouture. Les articles 7 et 8 du décret du 31 juillet 1939, pris pour l'application de la loi

susvisée, disposent, en outre, que contre remise de la déclaration d'échange certifiée par l'autorité municipale, des bons spéciaux sont délivrés au déclarant à concurrence des quantités de blé pouvant être régulièrement échangées, soit par la recette buraliste des contributions indirectes dont il dépend, soit par la mairie lorsque la commune dans laquelle est domicilié le bénéficiaire s'en trouve dépourvu. Ces bons spéciaux doivent accompagner dans leur circulation toutes les livraisons de blé d'échange faites au meunier et sont remis aux intéressés en une seule fois au début de la campagne, permettant, ainsi, de réduire les sujétions imposées au producteur dans toute la limite compatible avec la nécessité du contrôle des opérations d'échange.

3380. — M. Cabelle expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 56-993 du 19 septembre 1956, réglant les conditions d'application de la loi du 4 août 1956, qui autorisait le Gouvernement à instituer une taxe et une surtaxe sur les véhicules automobiles affectés aux transports publics de marchandises, admet certaines exonérations parmi lesquelles figurent: *a*) les véhicules de transport de produits ou de matériels agricoles ou forestiers appartenant à un exploitant, une coopérative ou une entreprise de ramassage qui ne sortent pas des limites du canton siège de l'entreprise et des cantons limitrophes; *b*) les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail, de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Il lui signale, par ailleurs, que les apiculteurs sont des exploitants agricoles spécialisés dans l'élevage des abeilles, cotisant à la sécurité sociale, imposables aux bénéfices agricoles; que leur exploitation comporte un certain nombre de ruchers disséminés à des distances parfois importantes de leur domicile, dont ils assurent la surveillance, le travail, le transport des ruches et du matériel de récolte au moyen de véhicules automobiles rentrant dans la catégorie de ceux imposables à la taxe générale. Il demande, au cas où ils ne pourraient prétendre à l'exonération de l'alinéa *a* ci-dessus, la dispersion de leurs ruchers les obligeant, souvent, à dépasser les limites du canton et même des cantons limitrophes, si leur matériel de transport pourrait, alors, bénéficier des dispositions du paragraphe *b*, les limites de la zone courte étant largement suffisantes pour leurs besoins. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — En qualité d'exploitants agricoles, les apiculteurs bénéficient de l'exonération visée à l'article 2 — II — 3° du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, si les véhicules qu'ils utilisent pour le transport de leur matériel de récolte ne sortent pas des limites du canton du siège de leur exploitation et des cantons limitrophes. En dehors de ce périmètre, ces véhicules sont imposables; selon la règle, les dispositions comportant exonération d'impôt doivent être interprétées strictement et les apiculteurs ne peuvent, en particulier, prétendre à l'exonération prévue à l'article 2 — II — 4° du même texte en faveur des seuls véhicules spécialement aménagés pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande à l'intérieur de leur zone courte de rattachement.

3916. — M. Hénault demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles conditions doit remplir un journal hebdomadaire parisien pour obtenir, en faveur d'un de ses rédacteurs à qui est confiée la rubrique des spectacles, la carte d'exemption de droits, et quelle voie de recours peut utiliser un journal en cas de refus opposé à sa demande par la commission d'attribution de la carte de critique. (*Question du 13 novembre 1956.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 132 de l'annexe IV au code général des impôts, les cartes de critiques portant exonération de la taxe sur les spectacles sont délivrées aux membres de la critique dramatique, musicale, cinématographique ou sportive, accrédités par leur association ou par le syndicat de la presse auprès de l'administration des contributions indirectes. Le nombre de cartes demandées étant hors de proportion avec les possibilités d'accueil des salles de spectacles, les organisations représentatives de la presse et du spectacle ont créé une commission spéciale qui est seule qualifiée pour accréditer les critiques auprès de l'administration susvisée. Pratiquement, les demandes sont adressées par les directeurs de journaux, d'agences ou de la radio-télévision française à cette commission spéciale, qui désigne les bénéficiaires en fonction des besoins des publications ou des agences, des titres des intéressés et du nombre de places dont peuvent disposer les entreprises de spectacles. En particulier, les critiques en faveur de qui une carte est demandée doivent justifier d'une collaboration régulière au journal qui fait appel à leurs services. A cet effet, les demandes doivent être accompagnées de trois articles signés et publiés depuis moins de trente jours à la date de la demande. En plus, les intéressés doivent être titulaires, sauf dérogation exceptionnelle, de la carte d'identité de journaliste professionnel. Compte tenu des critères exposés ci-dessus, la commission est seule juge de la suite à réserver à chaque demande et, de son côté, l'administration des contributions indirectes ne peut délivrer de cartes qu'aux membres de la critique préalablement agréés par la commission spéciale. Exceptionnellement, cette administration ne refuserait pas de procéder, en liaison avec la commission spéciale, à un examen particulier des réclamations qui pourraient lui être soumises.

3931. — M. Crouan expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un notaire, ayant cessé d'exercer ses fonctions le 29 juin 1955, s'est vu réclamer le décime voté au profit du fonds national de solidarité, non seulement sur la taxe proportionnelle afférente aux bénéfices réalisés du 1ᵉʳ janvier au 29 juin 1955, mais aussi sur la plus-value de son étude, et demande si cette dernière imposition est justifiée, du fait que la plus-value imposée ne constitue pas un bénéfice portant sur un semestre de l'année 1955 mais est fonction, en l'occurrence, d'un exercice de trente-cinq ans. (*Question du 13 novembre 1956.*)

Réponse. — En égard aux dispositions impératives de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution du fonds national de solidarité et de l'article 1ᵉʳ du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, toutes les cotisations de taxe proportionnelle comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1955 et des années suivantes doivent, quelles que soient la nature et l'origine des revenus qui y sont imposés, être majorées d'un décime lorsque le revenu soumis à ladite taxe dépasse 440.000 F. La question posée comporte dès lors une réponse affirmative, remarque étant faite d'ailleurs que, conformément aux dispositions combinées des articles 93-3 et 200 du code général des impôts, la plus-value provenant de la cession de l'office a dû être calculée par rapport à la valeur dudit office au 1ᵉʳ janvier 1941, majorée dans la proportion moyenne de l'augmentation des tarifs réglementaires depuis cette date et, d'autre part, retenue dans les bases de la taxe proportionnelle à concurrence seulement du tiers de son montant.

4051. — M. Buron expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier a mis en adjudication en un seul lot un champ lui appartenant. L'adjudication a été prononcée au profit de M. X., qui a aussitôt déclaré avoir acquis: une partie dûment délimitée, pour son compte personnel, une fraction divise pour le compte de M. Y. et une troisième pour M. Z., deux de ces terrains étant destinés à la construction de maisons d'habitation. Ultérieurement, les services du M. R. L. ont exigé que les formalités administratives prévues par la loi d'urbanisme fussent accomplies préalablement à la délivrance du permis de construire, ce qui a été fait. Il lui demande si le vendeur doit être soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires, bien que les formalités de lotissement aient été effectuées, sans sa participation, postérieurement à la vente, et que, lors de la mise en adjudication, aucune division du champ en cause n'ait été prévue par le vendeur, le morcellement ayant été le fait des seuls acquéreurs. (*Question du 21 novembre 1956.*)

Réponse. — Pour l'application de l'article 270-*c* du code général des impôts, relatif, notamment, aux affaires « réalisées par les lotisseurs », a la qualité de lotisseur toute personne qui procède au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la législation sur les lotissements, de terrains lui appartenant (cf. art. 11, § 1, 3°, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955; *Journal officiel* du 21 mai 1955). Dès lors, si le vendeur visé dans la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas accompli les formalités prescrites par cette législation, et s'il est demeuré absolument étranger à l'opération de lotissement, il ne saurait, en principe, être considéré comme lotisseur, et assujetti, à ce titre, aux taxes sur le chiffre d'affaires, lesquelles ne seraient exigibles que si l'intéressé avait la qualité de marchand de biens, au sens de l'article 270-*c* du code général des impôts (rapp. art. 35, 1°, et 823 du même code). Toutefois, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause que si, par l'indication du cas d'espèce évoqué, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

4141. — M. Gernez expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un particulier a acheté une maison destinée à être habitée personnellement. Par suite d'un acte sous seing privé en date du 21 mars 1949, les anciens propriétaires avaient loué à l'agence d'une banque deux pièces mises à la disposition des locataires deux jours par semaine seulement, les propriétaires utilisant, eux-mêmes, exclusivement, le reste du temps. Le nouveau propriétaire a déclaré que la maison était destinée à être habitée personnellement par lui, qu'elle n'était pas louée en dehors de l'occupation temporaire par le bureau de la banque et qu'il faisait cette déclaration en vue de s'assurer le bénéfice de l'exemption des droits prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. Le receveur de l'enregistrement a perçu les droits ordinaires sur une somme de trente-cinq mille francs à laquelle ont été évaluées les pièces occupées par le bureau de la banque sous le prétexte que la location faisait obstacle à l'exemption de droits. Il lui demande si le receveur, dans ce cas, n'a pas reçu des droits non exigibles. (*Question du 28 novembre 1956.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la situation de l'immeuble, ainsi que des nom et adresse de l'acquéreur, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

4172. — M. Davoust demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un artisan pâtissier, sans magasin de vente, travaillant exclusivement pour des collectivités, donc assurant une vente directe de sa production sans revente, doit être considéré comme artisan fiscal. (*Question du 30 novembre 1956.*)

Réponse. — Réponse négative, le bénéfice du régime spécial prévu en faveur des artisans étant, en vertu des dispositions de l'article 184 du code général des impôts, exclusivement réservé aux seuls contribuables qui, entre autres conditions, se livrent principalement à la vente du produit de leur travail, et dont le bénéfice est par suite constitué, d'une manière prépondérante, par la rémunération de ce travail. Or, tel n'est pas le cas des pâtissiers. Alors même qu'ils n'auraient pas de magasin de vente et travailleraient exclusivement pour des collectivités, les profits que réalisent les intéressés proviennent en effet, pour une très large part, de la fourniture des denrées mises en œuvre.

4176. — **M. André Monteil** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire, actuellement bénéficiaire d'un logement de fonctions et admis à faire valoir ses droits à la retraite le 30 septembre 1957, peut bénéficier des dispositions du troisième et dernier alinéa introduit dans l'article 1371 *octies* du code général des impôts par le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, droit de 1,50 p. 100, en cas d'acquisition d'un appartement occupé par un tiers, lequel s'engageant à libérer les lieux avant le délai de deux ans prévu par ledit article et le fonctionnaire susvisé s'engageant lui aussi à occuper l'appartement avant ce même délai de deux ans pour ses besoins personnels, étant précisé que ce fonctionnaire, logé par nécessité de service, ne peut offrir en échange l'appartement de fonctions qu'il occupe. *(Question du 30 novembre 1956.)*

Réponse. — Réponse négative, dès lors que l'acquisition concerne un appartement occupé par un tiers à la date du transfert de propriété et qu'aucun échange ne doit intervenir avec le logement de fonctions actuellement occupé par l'acquéreur.

4606. — **M. Icher** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à partir de 1956 (bénéfices 1955), le forfait pour les B. I. C. est établi pour une période de deux ans et peut être dénoncé par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale, c'est-à-dire que la plupart des forfaitaires ont la faculté de dénoncer le forfait jusqu'au 31 décembre 1956. Jusqu'à ce jour, l'administration n'a pas précisé si, pour un forfait dénoncé fin 1956, la dénonciation s'appliquait à l'imposition à établir en 1957 (titre 1956, bénéfices de 1956) ou à l'année suivante. Il lui demande si cette dénonciation a un effet immédiat, ainsi qu'il en était lorsque le forfait était annuel, et que soient précisés ces points, pour éviter tous malentendus et déceptions. *(Question du 27 décembre 1956.)*

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 6 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 que, le forfait étant dorénavant établi pour une période de deux ans, le bénéfice forfaitaire fixé au début de 1956 pour la période biennale 1955-1956 doit être retenu sans modification dans les bases de l'imposition qui sera due par les contribuables en 1957 au titre de l'année 1956. L'article unique de la loi n° 57-7 du 5 janvier 1957 a prévu, d'autre part, que, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 30 avril 1955 précité, le délai de dénonciation par le contribuable des bénéfices forfaitaires fixés pour la période biennale 1955-1956 est reporté aux deux derniers mois de l'année 1957. Il est précisé, à cet égard, que les dénonciations notifiées, sous l'empire des dispositions antérieures, dans les deux derniers mois de 1956, doivent être considérées comme sans valeur et que les contribuables intéressés devront, dès lors, s'ils persistent dans leur intention de dénoncer leur forfait, en aviser l'inspecteur des contributions directes entre le 31 octobre 1957 et le 1er janvier 1958.

4715. — **M. Ritter** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société X achète de la choucroute au naturel, en boîtes métalliques, auprès des établissements Y pour augmenter la gamme des articles à placer par les voyageurs. Il s'agit d'un article fabriqué par X et vendu par ce dernier dans les mêmes qualités et dans les mêmes conditions qu'à tous ses autres clients. Il lui demande si, dans ces conditions, il est dans l'esprit de la législation que la société X soit considérée comme s'étant substituée au fabricant pour assurer la présentation définitive du produit revendu en l'état et que cette société soit soumise intégralement à la définition de l'article 264 du code général des impôts. *(Question du 15 janvier 1957.)*

Réponse. — *A priori*, les ventes de choucroute effectuées par la société X visée à la question ne confèrent pas à cette entreprise la qualité de producteur au sens de l'article 264 du code général des impôts. Il s'agit toutefois d'un cas d'espèce et l'administration ne pourrait se prononcer définitivement que dans la mesure où elle serait mise à même de faire procéder à une enquête.

4785. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pourquoi la définition donnée par l'article 69 de l'annexe III au C. G. I. exclut les fabricants de semi-produits. En effet, d'après le texte, ne sont producteurs ou fabricants que ceux qui « donnent au produit sa forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle il sera livré au consommateur pour être utilisé ou consommé par ce dernier ». L'acheteur d'un semi-produit, qui l'utilise pour en faire un produit fini, ne reçoit pas « un produit sous sa forme définitive » et surtout ne « l'utilise » ni ne le « consomme » puisque, par hypothèse, il le destine à la revente après transformation. *(Question du 16 janvier 1957.)*

Réponse. — L'article 264 *a* du code général des impôts stipule que par « producteurs » il faut entendre « Les personnes ou sociétés qui, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières soit pour la fabrication des produits, soit pour leur présentation commerciale ». L'article 69 de l'annexe III a simplement pour objet de préciser la notion de « présentation commerciale » et n'a nullement pour effet « d'exclure les fabricants de semi-produits ».

4836. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur quels textes est basée l'interdiction pour les distillateurs de livrer des alcools en franchise d'un degré supérieur à 80°. (*Question du 18 janvier 1957.*)

Réponse. — Les alcools pouvant être considérés comme des spiritueux rectifiés, c'est-à-dire, aux termes de l'article 3 du décret du 28 juin 1938, ceux qui renferment moins de 280 grammes d'impuretés par hectolitre ou ne présentent pas les caractères des eaux-de-vie naturelles, sont réservés à l'Etat en application de l'article 358 du code général des impôts. Lorsque les alcools produits par les distillateurs ne sont pas considérés comme des spiritueux rectifiés, ils peuvent être remis aux bouilleurs de cru au titre de l'allocation en franchise même si, ce qui est fort rare, leur degré est supérieur à 80°.

4960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers, dénommé taxe sur l'habitat, prévu par l'arrêté du 27 janvier 1956 est prélevé dans certains arrondissements de Paris sur les propriétaires ou copropriétaires, même si ceux-ci ne donnent aucune pièce en sous-location. (*Question du 25 janvier 1957.*)

Réponse. — L'enquête effectuée a permis de déterminer que la question susvisée est motivée, en réalité, par la perception du prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat sur les locaux attribués en jouissance aux membres de certaines sociétés immobilières qui sont propriétaires de ces locaux. Aux termes de l'article 49 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, le prélèvement précité leur est applicable toutes les fois qu'il s'agit de locaux qui, s'ils étaient donnés en location, y seraient également assujettis, soit en tant que locaux soumis à la réglementation du prix des loyers édictée par la loi du 1er septembre 1948, soit en tant que locaux à usage commercial situés dans des immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est elle-même soumise au prélèvement.

5030. — **M. Jean Charlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines entreprises de travaux publics éprouvent des difficultés dans l'application du décret n° 54-692 du 29 juin 1954 fixant les catégories de biens n'ouvrant pas droit à déduction de la T. V. A. Ce décret parait être interprété avec plus ou moins de restriction par l'administration. Il apparait entre autres que la déduction serait refusée pour les véhicules « châssis-cabine » installés en « benne gravillonneuse », « benne chargeuse », « multibenne ». Or, ces véhicules installés, définitivement, ainsi qu'en fait foi la carte grise délivrée après réception par le service des mines, constituent en fait, de par leur installation, davantage des moyens internes de manutention que des moyens de transport proprement dits. Ils ne peuvent servir en pratique qu'à approvisionner les chantiers. Il lui demande de préciser sans équivoque que ce matériel ouvre droit à la déduction prévue par le décret n° 54-692 du 29 juin 1954 suscité. (*Question du 30 janvier 1957.*)

Réponse. — Quelles que soient leur utilisation et la qualité de l'utilisateur, les « bennes chergeuses » et les multibennes » constituent des véhicules exclus du droit à déduction par application du décret n° 54-692 du 29 juin 1954. Par contre, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de l'achat de bennes gravillonneuses est déductible, sous réserve que ces engins ne soient pas utilisés à des opérations de transport, notamment à des opérations effectuées en vue du stockage des gravillons.

5053. — **M. Cassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en cas de location de fonds de commerce au moyen d'un bail écrit: 1° un receveur de l'enregistrement est fondé à exiger, en plus de l'acte, la production en triple exemplaire de l'imprimé modèle 101-2 prévu par les articles 60 et 61 de l'annexe IV du code général des

impôts; 2° si, dans le cas de non-production de cet imprimé par le contribuable, le receveur peut refuser d'enregistrer l'acte de bail et en vertu de quel texte. (*Question du* 31 *janvier* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative. Les déclarations prévues par les articles 60 et 61 de l'annexe IV du code général des impôts ne sont exigées des parties qu'à défaut de convention écrite.

5097. — M. Tixier-Vignancour expose à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas suivant: un terrain de 5.859 mètres carrés a été acquis par acte notarié des 9 et 25 février 1924, et a fait l'objet d'un lotissement approuvé par arrêté préfectoral du 2 mars 1935. Une grande partie en a été vendue antérieurement au 1er février 1941. Une parcelle isolée de 633 mètres carrés a été vendue par acte du 22 mars 1955, cette parcelle ayant été obligatoirement dissociée du lotissement ancien de 1935, tant qu'un plan d'urbanisme le réservant au passage d'une rue n'a pas été réformé. Le surplus du terrain, soit 2.433 mètres carrés, a été vendu en bloc, par acte du 12 juillet 1956, car, pour le vendre par parcelles, il fallait un nouveau lotissement qui n'a pas été réalisé en raison des frais à engager. Le terrain a été vendu en bloc à un prix plus bas. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer la taxe sur le chiffre d'affaires des lotissements: 1° alors que le terrain a été acquis en 1924; 2° qu'il n'y a pas eu vente par lots pour les deux dernières réalisations pour les raisons indiquées, les conditions du lotissement de 1935 étant réformées. (*Question du* 1er *février* 1957.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 270-c du code général des impôts, relatif, notamment, aux affaires « réalisées par les lotisseurs », a la qualité de lotisseur toute personne qui procède au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, et le décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, de terrains lui appartenant (cf. art. 11, § I, 3°, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, *Journal officiel* du 21 mai 1955). Il s'ensuit que toute vente effectuée après un lotissement réalisé dans les conditions susvisées est soumise à l'impôt, quelle que soit l'ancienneté de l'acquisition du terrain, et sous réserve seulement des diverses exonérations édictées par l'article 271 (24°, 32° et 36°) du code général des impôts. D'autre part, les dispositions de la loi précitée du 15 juin 1943 s'appliquent à un lotissement entrepris sous le régime de la législation antérieure et dont tous les lots n'ont pas été vendus, ou dont les lots (ou certains lots) ont été vendus dans des conditions irrégulières (cf. réponse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à M. Raingeard, député, *Journal officiel* du 19 novembre 1952, débats Assemblée nationale, p. 5368). Dès lors, l'administration paraît fondée, en principe, à considérer que des ventes intervenues postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, et dépendant d'un lotissement autorisé sous l'empire de la législation antérieure, tombent sous le coup des dispositions de l'article 270-c susvisé du code général des impôts et sont donc passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. Par conséquent, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, les ventes effectuées le 22 mars 1955 et le 12 juillet 1956 ne seraient susceptibles d'être dispensés desdites taxes que si la preuve était rapportée que le lotissement autorisé en 1935 est réellement devenu caduc, et que les ventes dont il s'agit ne peuvent être regardées comme soumises aux prescriptions de la loi du 15 juin 1943. Dans ces conditions, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur le cas d'espèce évoqué que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

5129. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si, alors qu'il est recherché une économie de carburant, il est opportun d'assujettir à la taxe sur les véhicules automobiles (vignette) les véhicules que les propriétaires veulent bien équiper au gazogène à charbon de bois. (*Question du* 5 *février* 1957.)

Réponse. — La nécessité de faire face aux charges du fonds national de solidarité avec les ressources fiscales prévues par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 s'oppose à ce que soient accordées, au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, d'autres exemptions que celles fixées par le décret n° 56-875 pris pour l'application de cette loi.

5141. — M. Moisan, se référant à l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, **expose à M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que le locataire d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation, menacé d'expulsion, s'est rendu adjudicataire, à la date du 30 septembre 1955, d'un autre immeuble également à usage de commerce et d'habitation et occupé par un locataire; 2° que ce dernier ayant été son concurrent évincé lors de l'adjudication, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'entrer en pourparlers avec lui, en vue d'un échange de logement; et que, par conséquent, il n'a pu déclarer, dans le jugement d'adjudication, que cet échange aurait lieu et en indiquer les conditions; 3° que ledit échange, qui apparaissait irréalisable à l'origine, est cependant intervenu, avec effet du 15 octobre 1956, et a été constaté par acte enregistré. Il lui demande si une prise de possession faite dans les conditions susdites, bien avant l'expiration du délai de deux ans, n'entre pas dans l'esprit de la loi, et s'il ne serait pas équitable d'ordonner la restitution, au profit de l'acquéreur, des droits qu'il a dû acquitter, faute d'avoir été en mesure de fournir, séance tenante, les indications nécessaires. (*Question du* 5 *février* 1957.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances spéciales de l'affaire, le bénéfice des allégements de droits édictés par l'article 1371 *octies* du code général des impôts est susceptible de s'appliquer, toutes les conditions imposées par ce texte étant supposées remplies, à la fraction du prix afférente à la partie de l'immeuble acheté affectée à l'habitation principale de l'acquéreur ou de son conjoint, ses ascendants ou descendants. Rien ne s'oppose, dès lors, à ce que la perception à laquelle a donné lieu la mutation dont il s'agit ne soit revisée et l'excédent de perception éventuellement restitué à l'acquéreur, si celui-ci en fait la demande avant l'expiration du délai de prescription de deux ans prévu à l'article 1984, premier alinéa, du code précité.

5197. — M. Juskiewenski expose à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas d'un ménage de petits fonctionnaires qui a un enfant grand infirme et incurable (âgé de huit ans il ne parle pas, ne marche pas et doit être sous surveillance constante). Ce « retardé » est irrécupérable dans un centre de rééducation. Ce ménage a deux autres enfants âgés respectivement de vingt-quatre et vingt-cinq ans. Du fait de cette situation, il ne perçoit pas d'allocations familiales. Il lui demande si ce ménage n'est pas en droit de défalquer, dans sa déclaration d'impôts sur le revenu, les frais de gardiennage entraînés par l'infirmité de leur enfant. (*Question du* 7 *février* 1957.)

Réponse. — Réponse négative, les frais dont il s'agit ne rentrant dans aucune des catégories de dépenses dont il peut être tenu compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

5324. — M. André-François Mercier expose à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas suivant: un propriétaire a vendu, suivant acte sous seing privé, en 1950, une maison d'habitation servant à l'habitation principale de l'acheteur, cette vente étant affectée d'une condition suspensive concernant le payement du prix. Propriétaire et acheteur sont d'accord pour réaliser la condition suspensive et passer acte authentique de la convention qui deviendra définitive. L'acheteur ne peut pas prendre l'engagement d'habiter cette maison pendant un an à partir de la réalisation de la condition suspensive. Il lui demande si l'acheteur peut bénéficier de l'exonération de droit prévue par la loi du 10 avril 1954 en considérant avoir rempli, par anticipation, la condition d'occupation de l'immeuble pendant un an. (*Question du* 14 *février* 1957.)

Réponse. — Réponse négative, dès lors qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, le délai d'occupation d'un an susvisé commence à courir à compter de la date du transfert de propriété ou de celle de l'installation, mais seulement si cette installation est postérieure, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce envisagée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4722. — M. Maurice Nicolas demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° de lui préciser, pour chacun des établissements ministériels de la 2e région aérienne, le nombre de véhicules automobiles de « tourisme » affecté aux garages et au personnel, en précisant: *a*) véhicules affectés d'un numéro minéralogique militaire; *b*) véhicules affectés d'un numéro minéralogique civil; 2° les raisons pour lesquelles des véhicules militaires de tourisme transportant des militaires sont dotés d'un numéro minéralogique civil. (*Question du* 15 *janvier* 1957.)

Réponse. — 1° La situation des véhicules « tourisme » de l'armée de l'air, sur l'ensemble du territoire de la 2e région aérienne est la suivante:

DÉSIGNATION	IMMATRICULATIONS		
	Militaire.	Civile.	TOTAL
Véhicules affectés à des unités de l'armée de l'air	233	35	268
Véhicules affectés à des personnalités de l'armée de l'air	»	(1) 68	68
Véhicules détachés dans des organismes extérieurs à l'armée de l'air	43	11	54
	276	114	390

(1) Dont 5 en volant.

2° Ont été dotés d'un numéro minéralogique civil: les véhicules militaires de tourisme mis à la disposition: a) des hautes autorités civiles et militaires relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), titulaires d'une autorisation de circuler, modèle « A », délivrée conformément aux dispositions d'une instruction commune aux trois armées. Ces hautes autorités dont la liste est arrêtée chaque année doivent obligatoirement se couvrir au moyen d'une assurance contractée en leur nom et à leurs frais; b) des services ayant une activité qui nécessite une certaine discrétion. Ce sont notamment les postes de sécurité (air) ainsi que des services qui sont en rapport constant avec les industriels pour l'élaboration et la réalisation de matériels intéressant la défense nationale; c) d'autorités ou services extérieurs à l'armée de l'air (présidence du conseil, défense nationale, centre auto interministériel, organismes interalliés de Paris, Fontainebleau, etc.).

5035. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° quel est le nombre de conscrits envoyés en A. F. N. par classe, par arme et par région, pour les années 1955-1956; les chiffres correspondants par classe et par arme de tous les conscrits des mêmes années; 2° si les jeunes gens du contingent doivent, comme il était prévu antérieurement, obligatoirement faire un séjour en Algérie, quelle est la durée de ce séjour pour les divers contingents actuellement sous les drapeaux; 3° quel est le pourcentage des exemptés et réformés (années 1955 et 1956), pour les différentes régions du territoire. (*Question du 10 janvier 1957*).

Réponse. — 1° Compte tenu du brassage opéré entre les régions militaires lors de l'incorporation de chaque contingent, il n'est pas possible de fournir de renseignements précis sur le nombre et l'affectation des jeunes recrues pendant les deux dernières années. Il convient cependant de noter que les besoins de l'Afrique du Nord en effectifs absorbent la quasi-totalité des contingents de jeunes soldats, pour l'armée de terre, et leur plus grosse part pour l'air et la marine; 2° en ce qui concerne la durée du séjour des divers contingents en Algérie, l'auteur de la question est prié de se reporter à la réponse faite à la question orale n° 4859 (*Journal officiel* du 8 février 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 724); 3° le pourcentage moyen des exemptions et ajournements prononcés par les conseils de revision a été de 8,51 p. 100 pour les contingents 1955, 11,55 p. 100 pour les contingents 1956. Quant aux centres de formation de la marine, ils sont amenés à réformer ou à exempter environ 2 p. 100 des jeunes gens de chaque contingent.

5400. — M. Mazuez demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui apparaît pas à la fois utile et équitable: soit de modifier les conditions d'aptitude à l'entrée dans certaines écoles militaires des trois armées, qui préparent à des fonctions n'offrant pas d'incompatibilité avec les anomalies de la vision chromatique, même quand il s'agit de dischromatopsie vraie, soit en ne faisant pas intervenir les anomalies de la vision chromatique dans l'établissement du coefficient V, et en établissant un « standard des couleurs » comme dans l'armée de l'air, ce qui permet de trouver, pour chaque individu, une fonction en rapport avec son anomalie, soit de modifier la manière d'établir le coefficient V, en ne retenant les troubles de la vision chromatique que jusqu'à la limite maximum du coefficient V 2, afin d'éviter l'élimination systématique des divers cas de dyschromatopsie. (*Question du 19 janvier 1957*).

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans l'expertise des dyschromatopsies et leur traduction dans le profil médical ont retenu depuis longtemps l'attention de l'administration centrale. Des études poursuivies dans les centres de sélection à l'aide des tables pseudo-isochromatiques et de la lanterne à feux colorés chromoptométrique de Beyne ont montré que l'emploi des feux colorés permet de récupérer plus de la moitié des porteurs de dyschromatopsies classés auparavant V 4. Ces résultats ont permis de modifier l'instruction provisoire sur l'aptitude au service militaire; les nouvelles dispositions relatives au « sens chromatique » et à l'établissement du coefficient V ont été insérées au *B. O.* p. p. 1957, page 510.

5487 — M. Scheider expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des mobilisés de la guerre 1939-1940 à la frontière italienne, en position de montagne, puis combattant l'ennemi, se voient refuser la carte de combattant. Il lui demande: 1° si le front d'Italie n'était pas considéré comme zone des armées et pourquoi; 2° si le fait de se battre contre l'armée italienne ne permet pas d'être considéré comme combattant. (*Question du 22 février 1957*).

Réponse. — 1° Les départements de Haute-Savoie, de Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes ont fait partie de la zone des armées, du 2 septembre au 23 novembre 1939 et du 10 au 25 juin 1940; 2° la délivrance de la carte du combattant, qui entre dans les attributions du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est subordonnée à la présence de l'intéressé dans une unité combattante pendant trois mois consécutifs ou non. Il convient de noter que le classement d'une formation militaire dans la liste des unités combattantes ne résulte pas de son stationnement en zone des armées, mais de sa présence dans une zone où se sont effectivement déroulés des combats.

5575. — M. Ranoux demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° quels textes ont régi l'attribution des certificats d'appartenance F. F. I. et R. I. F. pour le département de la Corse; 2° combien de certificats F. F. I. modèle national ont été attribués au titre de ce département; 3° combien de certificats R. I. F. ont été attribués au titre de ce département. (*Question du 27 février 1957.*)

Réponse. — 1° Les principaux textes régissant la reconnaissance des services de résistance pour l'ensemble du territoire métropolitain, y compris le département de la Corse, sont les suivants: *a*) en ce qui concerne les forces françaises de l'intérieur (F. F. I.): l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des F. F. I.; le décret du 19 septembre 1944 relatif à l'organisation des F. F. I.; le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des F. F. I.; l'instruction n° 178718 P.M./6 du 5 novembre 1953 portant codification des dispositions concernant l'application des décrets des 19 et 20 septembre 1944 relatifs aux F. F. I.; *b*) en ce qui concerne la résistance intérieure française (R. I. F.): le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la R. I. F.; l'instruction n° 179654 P.M./6 du 7 novembre 1953 portant codification des dispositions prises pour l'application du décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947. Tous ces textes ont été insérés au *Bulletin officiel*, édition méthodique, volume n° 315. 2° Environ 4.000 certificats d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur ont été attribués au titre du département de la Corse. 3° Mais, pour les certificats d'appartenance à la résistance intérieure française, qui ont été délivrés sur le plan national et au titre des mouvements R. I. F., il n'est pas possible d'établir une statistique sur le plan départemental.

5577. — M. Varvier expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un militaire navigant de l'armée de l'air, demeurant à 95 kilomètres de son lieu de travail (sa femme employée dans son lieu de résidence comme institutrice), son lieu de résidence situé à 20 kilomètres de la gare la plus proche est desservi par une compagnie de cars de la région; l'intéressé ne travaillant pas à heures fixes ne peut profiter de ce moyen de locomotion. L'intéressé s'étant adressé à la préfecture de l'Eure pour obtenir des tickets d'essence, pour lui permettre de rejoindre son domicile régulièrement, il lui fut répondu de s'adresser à son employeur, en l'occurrence l'armée de l'air, qui déclare n'avoir aucune instruction à ce sujet. Il lui demande: 1° dans le cas cité, quel est l'organisme habilité à délivrer des tickets d'essence et à qui l'intéressé doit-il en faire la demande; 2° l'armée remplissant le rôle d'employeur vis-à-vis de son personnel militaire, à quel organisme doit-elle s'adresser pour obtenir des tickets d'essence pour son personnel, possesseur d'un moyen de locomotion, qui ne peut être amené, pour différentes raisons, à son lieu de travail par les cars de l'armée. (*Question du 27 février 1957.*)

Réponse. — 1° Le militaire dont le cas est signalé dans la présente question devra s'adresser, par la voie hiérarchique, au général commandant la région aérienne. En ce qui concerne les allocations spéciales d'essence destinées aux personnels de la défense nationale, des instructions viennent d'être données aux autorités militaires intéressées. 2° Ces allocations sont mises à la disposition de l'armée par la direction centrale des essences des armées qui obtient mensuellement un contingent de tickets civils pour couvrir les besoins des personnels de la défense nationale entrant dans les catégories suivantes: personnels se rendant à leur travail au moyen de véhicules à deux roues et ne disposant pas de moyens commodes de transports en commun; officiers et sous-officiers mutés regagnant par la route leur nouvelle affectation; cadres de la défense nationale utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5255. — M. Montalat demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons: 1° les membres du personnel enseignant du collège technique de Bort-les-Orgues (Corrèze), promus depuis plus de quarante jours, n'ont pas reçu leur notification de payement; 2° les heures supplémentaires faites par ce personnel en octobre 1955 ont été payées en août 1956 et que celles de novembre et décembre 1956 n'ont pas encore été mandatées; 3° l'allocation logement de juillet 1956 — qui fait partie des allocations familiales pour lesquelles on ne peut pas retarder le payement — n'a été réglée que le 1er janvier 1957; 4° les frais de déplacement de juin 1956 ont été réglés en janvier 1957; 5° un chef de travaux nommé au 1er octobre 1956 n'a pas reçu encore la notification de son reclassement; 6° si les stagiaires du C. A. P. E. S. obtiennent le remboursement de leurs frais d'une semaine à l'autre, ceux du C. A. P. E. T. n'ont encore perçu aucun remboursement depuis le début de leur stage; 7° quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces retards qui occasionnent un grave préjudice au personnel du collège technique de Bort-les-Orgues. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Les arrêtés relatifs à l'avancement des intéressés ont été notifiés le 15 mars 1957. L'arrêté de reclassement du chef des travaux est actuellement soumis au contrôle financier. Il y a tout lieu de penser que sa notification pourra intervenir à bref délai. Le retard signalé, en ce qui concerne le payement des heures supplémentaires, des frais de déplacement et des allocations-logement est dû au retard apporté dans les demandes de crédits nécessaires au payement des traitements et indemnités de ces agents. Les instructions en vigueur relatives à ces demandes de crédit ont été rappelées aux services intéressés afin que le payement des sommes dues aux agents susvisés puisse être assuré normalement. Le payement des frais de déplacement de tous les personnels relevant de l'enseignement technique a été confié depuis le 1er janvier 1957 à des régies d'avances qui fonctionnent dans les inspections principales de l'enseignement technique. Les délais de payement des indemnités de déplacement aux intéressés seront désormais considérablement réduits.

5269. — M. Isorni demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si les anciens élèves diplômés ingénieurs d'une école d'ingénieurs (dont le diplôme est reconnu par l'Etat) peuvent constituer une association portant le titre « Association des ingénieurs de l'école Y... » et faire figurer dans leur annuaire portant comme titre « Annuaire des ingénieurs de l'école Y... » les noms d'anciens élèves n'ayant pas obtenu le diplôme d'ingénieur, et si cette manière de procéder est compatible avec la loi de 1934 sur la protection du titre d'ingénieur diplômé. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Les ingénieurs diplômés d'une école d'ingénieurs habilitée par la commission des titres d'ingénieur à délivrer un diplôme d'ingénieur peuvent, s'étant conformés à la législation sur les associations, constituer une « Association des ingénieurs de l'école Y... » à condition de respecter le libellé du titre d'ingénieur tel que celui-ci a été déposé. Ils ne peuvent pas faire figurer dans leur annuaire portant comme titre « Annuaire des ingénieurs de l'école Y... » les noms d'anciens élèves n'ayant pas obtenu le diplôme d'ingénieur, sans être en contravention avec les dispositions de la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé. Il est certain qu'un annuaire intitulé « Annuaire des ingénieurs de l'école Y. » ne peut comprendre que des noms d'ingénieurs diplômés. Sans cela, l'appellation donnée est erronée et ne correspond pas à la réalité. Cette indication n'exclut pas la possibilité de joindre en annexe à l'annuaire dont il s'agit la liste des anciens élèves de l'école n'ayant pas obtenu le diplôme, pourvu que la rédaction de l'annuaire et sa disposition matérielle ne puissent prêter à aucune équivoque.

5441. — M. Bouxom, compte tenu de la réponse fournie le 5 février 1957 à sa question n° 4844, demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si toutes les instructions nécessaires ont été données aux membres du corps enseignant pour que la non-reconnaissance, par la France, de l'annexion et de la disparition des Etats baltes soit bien signalée dans les cours de géographie. (*Question du 20 février 1957.*)

Réponse. — Si par « cours de géographie » l'honorable parlementaire entend les manuels de géographie, il lui est signalé que les ouvrages scolaires ne sont pas soumis au contrôle du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne l'enseignement magistral, il y a tout lieu de penser que les professeurs d'histoire et de géographie ne manquent pas, puisque précisément ils sont chargés conjointement de ces deux disciplines, de donner à leurs élèves toutes les informations utiles sur la situation des anciens Etats baltes et sur la position juridique de la France à cet égard.

5536. — M. Boutavant rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que son attention a déjà été attirée, par voie de question écrite, sur le préjudice porté aux membres de l'enseignement technique par le retard avec lequel leur sont notifiées les promotions. Cependant ce retard persiste. De surcroît, les traitements et indemnités diverses sont payés avec retard aux membres de l'enseignement technique. Il lui demande s'il compte: 1° faire payer les traitements et indemnités au dernier jour ouvrable du mois; 2° faire mettre fin aux retards dans les notifications de promotions aux intéressés. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — Les services de l'éducation nationale ont délégué en temps opportun les crédits nécessaires au payement des traitements et indemnités. Les opérations de payement elles-mêmes dépendent des trésoreries générales. Les arrêtés de promotion consécutifs aux réunions des commissions paritaires de décembre 1956 ont été notifiées le 15 mars 1957.

5538. — M. Boutavant expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les professeurs de nombreuses écoles de l'enseignement technique, bénéficiaires de promotions décidées les 10 et 11 décembre 1956, portant augmentation du traitement des intéressés à partir d'une date antérieure, n'ont pas encore été notifiées par voie administrative, et que les intéressés n'ont pu encore percevoir les augmentations de traitement qui leur ont été accordées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette situation inadmissible puisqu'elle prive une partie du personnel de l'enseignement technique de la totalité de son salaire légal. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — Les arrêtés de promotion consécutifs à la réunion des commissions paritaires de décembre 1956 ont été notifiés le 15 mars 1957.

FRANCE D'OUTRE-MER

4635. — M. Abelin, se référant au décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 qui prévoit la constitution de « sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer », demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** *a*) si ces sociétés doivent recevoir un agrément préalable et, dans ce cas, quelle est l'autorité compétente; *b*) s'il appartient à un service ou organisme d'apprécier si une société de cette nature contribue directement à l'exécution des plans dans les territoires d'outre-mer et, dans ce cas, quel est cet organisme ou service; *c*) si la totalité du capital des sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer doit être exclusivement utilisée dans les territoires d'outre-mer ou si partie de ce capital peut être utilisée en métropole et, dans ce cas, en quelle proportion et selon quelles modalités; *d*) selon quelles modalités peut avoir lieu la participation de pareilles sociétés aux entreprises d'outre-mer: acquisition d'actions ou parts sociales, apports, prêts à court terme, prêts à moyen terme, prêts à long terme, souscription de bons de caisse, souscription d'obligations, etc. (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — *a*) Le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 n'a pas prévu d'agrément préalable à proprement parler à la constitution des « sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer ». Mais de tels organismes ne peuvent bénéficier des avantages prévus par le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 qu'autant qu'ils remplissent les conditions énumérées à l'article 1er, et notamment la signature d'une convention avec le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer. Cette convention remplit, en fait, le rôle d'un agrément des deux ministres intéressés, puisque, si elle n'est pas signée, la société en cause est purement et simplement soumise au droit commun des sociétés. Il en résulte qu'en pratique les fondateurs des sociétés du décret du 13 novembre 1956 tiendront à recevoir, sinon un agrément préalable formel, du moins un accord des deux départements ayant à connaître de leurs activités; *b*) la question de savoir si un tel organisme contribue directement à l'exécution des plans dans les territoires d'outre-mer est, conformément aux pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer par les articles 1er et 2 de la loi du 30 avril 1946, de la compétence de ce dernier; *c*) l'article 1er du décret du 13 novembre 1956 spécifie bien que l'objet des sociétés considérées est le financement des entreprises contribuant directement à l'exécution des plans dans les territoires d'outre-mer. Il n'est donc pas prévu que ces organismes puissent utiliser une partie de leur capital dans la métropole où, d'ailleurs, le décret n° 55-876 du 30 juin 1955 permet l'établissement de sociétés à but identique, les sociétés de développement régional; *d*) bien que l'article 1er du décret du 13 novembre 1956 ne parle que de financement, le texte dans son ensemble et l'exposé des motifs montrent clairement que l'idée maîtresse ayant présidé à l'élaboration de ce décret a été la prise de participations financières dans des entreprises d'outre-mer. L'octroi de prêts et, subsidiairement, de garanties n'est susceptible d'intervenir qu'à titre exceptionnel, dans les cas où la mise en œuvre du système de participations financières s'avérerait difficilement réalisable.

JUSTICE

4944. — M. de Léotard expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que récemment à l'issue de leur arrestation, les deux assassins du parc de Saint-Cloud ont été l'objet d'une sollicitude indécente de la part des reporters de la radio et de la télévision: il demande si la justice n'a pas la mission de soustraire à la curiosité publique de tels individus et s'il n'y a pas lieu de prescrire, à l'avenir, autant de la part des enquêteurs accomplissant leur strict devoir qu'à l'encontre des inculpés, un peu plus de retenue et de discrétion. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de la justice de répondre à cette question, l'incident ayant eu lieu alors que les intéressés étaient sous le contrôle de la police et sans que le parquet ait eu à intervenir.

5186. — M. Pierre Garet rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** que, d'après le décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956 (*J. O.* du 12 décembre) bénéficient d'un rappel forfaitaire d'ancienneté de deux ans et six mois, pour tenir compte de leur scolarité à l'école nationale d'administration, les fonctionnaires nommés au

grade ou à la classe de début de l'un des corps auxquels prépare cette école. Or, aucune mesure analogue n'est prévue à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire. Il lui demande: a) quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter cette désaffection susceptible de faire courir aux institutions judiciaires et aux justiciables un très grave danger; b) s'il n'y aurait pas lieu de créer soit une école nationale de la magistrature analogue à l'école nationale d'administration et où seraient préparés à leurs fonctions les futurs magistrats, soit une section spéciale à l'école nationale d'administration en vue de la préparation aux fonctions judiciaires. (*Question du 6 février 1957.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au garde des sceaux. Aussi, la chancellerie poursuit-elle l'élaboration d'un avant-projet de loi destiné à créer un centre national des hautes études judiciaires, qui donnerait aux magistrats la formation théorique et pratique nécessaire. Le recrutement des magistrats par la voie de cet organisme serait susceptible d'entraîner pour eux des avantages de carrière similaires à ceux qui sont attribués aux membres des autres grands corps de l'Etat.

5715. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° combien de poursuites ont été exercées en 1955 et en 1956 pour fraudes électorales; 2° à quelles condamnations elles ont abouti. (*Question du 6 mars 1957.*)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre à cette question, des renseignements statistiques ont été demandés à MM. les procureurs généraux. Conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement de l'Assemblée nationale et compte tenu du temps nécessaire à la centralisation des renseignements, le garde des sceaux, ministre de la justice, ne pourra faire connaître sa réponse qu'après un délai supplémentaire d'un mois.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5763. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** dans quelles conditions il est procédé à la désinfection des cabines téléphoniques utilisées par le public. (*Question du 8 mars 1957.*)

Réponse. — L'intérêt que présente la désinfection des appareils téléphoniques des cabines publiques a toujours retenu l'attention de l'administration. L'instruction générale sur le service des télécommunications donne d'ailleurs aux services intéressés des consignes précises pour que la désinfection des appareils soit effectuée régulièrement et avec soin. Ces consignes ont été rappelées à plusieurs reprises au personnel, soit par l'insertion de notes au *Bulletin officiel des postes, télégraphes et téléphones*, soit par des lettres adressées aux directeurs régionaux ou aux directeurs départementaux. Cette désinfection est effectuée au moyen d'un liquide antiseptique dont la composition est indiquée ci-après et qui a été prescrite par le docteur Vaudin, ancien médecin de l'administration: solution de formol du commerce à 40 p. 100, 25 grammes; savon noir, 20 grammes; essence de lavande, 10 gouttes; eau en quantité suffisante pour un litre.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4595. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il est exact que le projet de parking souterrain sous le futur palais de l'U. N. E. S. C. O. serait effectivement abandonné. Il lui signale que cet abandon apparaîtrait comme une grave erreur préjudiciable au bon fonctionnement des services du futur palais et à la circulation dans cet important quartier de Paris. (*Question du 26 décembre 1956.*)

Réponse. — L'attention du ministère des affaires étrangères a été attirée sur la nécessité d'envisager la construction d'un garage souterrain sous le palais de l'U. N. E. S. C. O. A la neuvième conférence générale qui s'est tenue à New-Delhi en novembre 1956, la délégation française a obtenu le vote de la résolution suivante: « La conférence générale invite le directeur général à étudier avec les autorités françaises compétentes les conditions financières dans lesquelles un garage souterrain de voitures pourrait être aménagé dans le terrain du siège permanent et à soumettre des propositions à ce sujet au comité du siège ».

4752. — **M. Yves Péron** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'une société d'habitations à loyer modéré du Centre de la France a étendu son activité à des constructions situées à Chamiers-Coulounieix, près de Périgueux (Dordogne); que cette société refuse actuellement tout contact avec les locataires de ces nouveaux immeubles et d'examiner leurs doléances et réclamations; il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la société précitée applique l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 concernant les habitations à loyer modéré. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Les difficultés signalées paraissent, *a priori* et à défaut de précisions sur le cas évoqué, se rattacher à l'application des règles de droit commun et ressortir à l'attribution des tribunaux judiciaires. Cependant, il serait désirable que l'honorable parlementaire fournisse directement au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement des renseignements plus détaillés aux fins d'une intervention éventuelle de l'administration dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 26 mars 1957.

1re séance: page **1841**. — 2e séance: page **1863**. — 3e séance: page **1871**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.